

## **Chapitre XII**

### **EXAMEN DES DISPOSITIONS D'AUTRES ARTICLES DE LA CHARTE**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	483
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE	
Note .....	483
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE	
Note .....	509
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE	
Note .....	520
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE	
Note .....	524
CINQUIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 82 ET 83 DE LA CHARTE	
Note .....	526
SIXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE	
Note .....	529

## INTRODUCTION

Le chapitre XII expose la manière dont le Conseil de sécurité a examiné les Articles de la Charte qui ne sont pas traités aux précédents chapitres. Des renvois aux passages correspondants du chapitre VIII permettent de retrouver des renseignements qui se rapportent aux décisions mentionnées dans ce chapitre. L'introduction

au chapitre VIII expose en détail la méthode suivant laquelle on a présenté les renseignements qui figurent au présent chapitre, et les réserves formulées dans l'introduction au chapitre X valent également pour le chapitre XII.

### Première partie

#### EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

##### NOTE

Les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui limitent la compétence du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, font partie du Chapitre premier de la Charte qui traite des « buts et principes des Nations Unies ». Les participants à la Conférence de San-Francisco ont souligné, au cours des débats, qu'ils n'avaient pas cherché à donner une formule rigide ou juridique de la compétence nationale mais à énoncer un principe général.

Au cours de ses travaux, le Conseil a abordé ou discuté à plusieurs reprises les problèmes soulevés par cette clause qui exclut de son champ d'action les questions relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats. On n'a pas jugé bon de classer la documentation d'après les critères que les Membres du Conseil ont allégués pour distinguer entre les affaires qui relèvent « essentiellement de la compétence nationale d'un Etat » et celles qui n'en relèvent pas.

Dans le présent chapitre, on a donc exposé, en s'en tenant à l'ordre chronologique, un certain nombre d'affaires à propos desquelles le Conseil de sécurité a évoqué ou discuté des problèmes concernant la compétence nationale. Etant donné qu'en général le Conseil a évité d'adopter des décisions précises et formelles sur l'application du paragraphe 7 de l'Article 2, on a surtout cherché à exposer les méthodes que le Conseil a suivies lorsque la question de la compétence nationale s'est posée.

Dans la présente note, on indique, sous forme résumée, les positions prises au cours de l'examen de problèmes qui se sont posés dans au moins deux ou plusieurs affaires où il a été question de l'application du paragraphe 7 de l'Article 2.

On a soutenu que le Conseil n'était pas compétent pour traiter dans leur ensemble la question indonésienne (I et II)<sup>1</sup>, la question espagnole<sup>2</sup>, la question tchécoslovaque<sup>3</sup>, l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company<sup>4</sup> et la question coréenne<sup>5</sup>. Au cours de l'examen

de la plainte de la RSS d'Ukraine contre la Grèce<sup>6</sup>, des incidents survenus le long de la frontière grecque<sup>7</sup> et de la question palestinienne<sup>8</sup>, on a objecté que le Conseil de sécurité n'était pas habilité à examiner certains aspects de ces questions ni à adopter certaines décisions à leur sujet.

On peut résumer comme suit les trois principaux arguments que l'on a invoqués au cours de ces débats :

i) En ce qui concerne la notion générale de compétence nationale, on a déclaré que la limite entre une question qui relève de la compétence nationale et une question qui n'en relève pas n'était pas immuable<sup>9</sup> et que certaines affaires, tout en relevant de la compétence nationale d'un Etat, confinaient au domaine des relations extérieures ou même empiétaient sur ce domaine et mettaient en danger la paix et la sécurité internationales<sup>10</sup>;

ii) On a souligné que le régime ou la forme du gouvernement d'un Etat était une question qui relevait de la compétence nationale<sup>11</sup> mais que ce gouvernement ou ce régime pouvait devenir d'un « intérêt international » s'il présentait un caractère agressif tel que ses actes créaient une situation qui pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>12</sup>;

iii) Un membre du Conseil a estimé que « l'existence même » d'un régime fasciste constituait une « menace pour la paix »<sup>13</sup>. D'autres membres ont fait valoir qu'un régime de cette nature pouvait sans doute, par ses actes et sa politique tant intérieure qu'étrangère, menacer la paix internationale, mais qu'il était nécessaire de prou-

<sup>1</sup> Cas n° 3.

<sup>2</sup> Cas n° 4, 5 et 6.

<sup>3</sup> Cas n° 13, 14 et 15.

<sup>4</sup> 35<sup>e</sup> séance : Australie, p. 195.

<sup>5</sup> Cas n° 1, 14<sup>e</sup> séance : URSS, p. 206.

<sup>6</sup> 34<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, p. 177.

<sup>7</sup> 35<sup>e</sup> séance : Brésil, p. 194.

<sup>8</sup> 46<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 345.

<sup>9</sup> 268<sup>e</sup> séance : URSS, p. 90.

<sup>10</sup> Rapport du Sous-Comité chargé d'étudier la question espagnole, *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 2<sup>e</sup> série, *Suppl. spécial*, pp. 1, 5. Voir cas n° 2.

<sup>11</sup> 34<sup>e</sup> séance : Mexique, p. 173.

<sup>12</sup> 35<sup>e</sup> séance : Australie, p. 195.

<sup>13</sup> 46<sup>e</sup> séance : France, p. 357.

<sup>14</sup> 66<sup>e</sup> séance : URSS, p. 304.

<sup>1</sup> Cas n° 1, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

<sup>2</sup> Cas n° 2.

<sup>3</sup> Cas n° 16.

<sup>4</sup> Cas n° 19.

<sup>5</sup> Cas n° 17.

ver ce fait avant que le Conseil de sécurité puisse examiner l'affaire en considérant qu'elle présentait un intérêt international. On s'est ensuite demandé si la question d'un régime politique, créant une situation dont la prolongation était de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, cessait d'être une affaire qui relevait exclusivement de la compétence nationale<sup>14</sup>.

A propos des hostilités qui avaient eu lieu dans un pays formant, selon certains, une seule entité politique, on s'est demandé si des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat pouvaient, en raison de leurs répercussions internationales, devenir des questions qui présentaient un intérêt international. Dans cette affaire, un membre a contesté la compétence du Conseil en alléguant le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>15</sup>. D'autres membres ont affirmé que le Conseil était compétent pour les raisons suivantes : le Conseil se trouvait devant une situation résultant d'opérations militaires d'une telle importance qu'elle pouvait provoquer un conflit international et menacer la paix mondiale ; les répercussions des hostilités en Indonésie constituaient, en fait, une menace pour la paix et la sécurité internationales ; les relations entre la République indonésienne et les Pays-Bas avaient dépassé le cadre d'un conflit intérieur et étaient devenues un problème international<sup>16</sup> ; le Conseil de sécurité devait agir afin de maintenir la paix et la sécurité dans toute région où la paix était troublée<sup>17</sup> ; le Conseil redevenait compétent lorsque les difficultés intérieures avaient pris des proportions telles qu'elles risquaient de provoquer des difficultés internationales<sup>18</sup>.

Un membre du Conseil a soutenu que, lorsqu'il s'agissait d'individus « de même race et de même statut national », les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 limitant la compétence du Conseil s'appliquaient, mais que « le cas était tout autre » lorsqu'il s'agissait « de races et de statuts différents »<sup>19</sup>.

On a également contesté la compétence du Conseil en se fondant sur le paragraphe 7 de l'Article 2, dans les circonstances particulières ci-après : enquête effectuée par un organe subsidiaire du Conseil sur des violations de frontière<sup>20</sup> ; contrôle de plébiscites internationaux et d'élections nationales<sup>21</sup> ; contrôle de l'aide économique étrangère<sup>22</sup> ; nationalisation de biens et de droits étrangers et traitement des étrangers<sup>23</sup> ; exécutions capitales<sup>24</sup> ; obligation incombant à chacune des parties à une trêve de faire passer en jugement les individus impliqués dans une rupture de la trêve<sup>25</sup>. La question de

la compétence nationale s'est aussi posée à la 115<sup>e</sup> séance, à propos de certaines dispositions du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique.

En ce qui concerne la nature de l'ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, on s'est parfois demandé si un débat du Conseil sur les affaires intérieures d'un Etat Membre constituait une ingérence (plainte de la RSS d'Ukraine contre la Grèce<sup>26</sup> ; question tchécoslovaque<sup>27</sup>).

Pour ce qui est de la procédure du Conseil, on s'est demandé en plusieurs occasions si, en adoptant l'ordre du jour, le Conseil se déclarait par là même compétent pour traiter les questions inscrites<sup>28</sup>.

On a également discuté pour savoir si le Conseil, du fait qu'il examinait de façon prolongée une affaire et adoptait certaines résolutions, avait ainsi implicitement décidé qu'il était compétent. Un certain nombre de représentants ont précisé qu'en votant en faveur de certaines résolutions, ils ne se prononçaient pas nécessairement sur la question de la compétence du Conseil<sup>29</sup>. D'autres représentants ont déclaré que, lorsqu'il adoptait certaines résolutions, le Conseil décidait par là même qu'il était compétent pour traiter la question<sup>30</sup>.

En plusieurs occasions, on a suggéré, sans déposer de proposition formelle en ce sens, qu'avant de se prononcer sur la question de sa compétence, le Conseil devrait inviter la Cour internationale de Justice à lui donner à ce sujet un avis consultatif<sup>31</sup>. Pendant l'examen de la question indonésienne (II), une proposition formelle a été présentée en ce sens et le Conseil l'a rejetée<sup>32</sup>. Les membres qui étaient en faveur de cette proposition ont invoqué des arguments d'ordre général<sup>33</sup>. Ceux qui s'y sont opposés ont allégué le caractère politique du problème et ses « graves répercussions politiques »<sup>34</sup>, le fait qu'il détournait l'attention du « fond de la question » et l'orientait vers « des aspects juridiques secondaires »<sup>35</sup>. On a également signalé, d'une part, les effets que pouvait avoir l'avis consultatif sur les débats du Conseil<sup>36</sup> et, d'autre part, la position du Conseil pendant la période qui s'écoulerait entre la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice et le moment où la Cour donnerait cet avis<sup>37</sup>.

<sup>14</sup> Cas n° 3. 61<sup>e</sup> séance : Grèce, p. 219.

<sup>15</sup> Cas n° 16. 268<sup>e</sup> séance : RSS d'Ukraine, pp. 96-97 ; URSS, p. 90 ; Tchécoslovaquie, S/718, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. d'avril 1948, p. 6.

<sup>16</sup> Voir chapitre II, troisième partie, section B, 2.

<sup>17</sup> 181<sup>e</sup> séance : France, p. 1936 ; Etats-Unis, pp. 1942-1943.

194<sup>e</sup> séance : Belgique, p. 2193 ; France, p. 2214.

195<sup>e</sup> séance : Chine, p. 2217 ; Royaume-Uni, p. 2218 ; Etats-Unis, pp. 2177-2178.

<sup>18</sup> 181<sup>e</sup> séance : Pologne, pp. 1927-1928.

194<sup>e</sup> séance : URSS, p. 2210.

195<sup>e</sup> séance : URSS, p. 2222.

<sup>19</sup> Cas n° 1. 15<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, p. 218.

Cas n° 2. 46<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 347 ; voir également 426<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 28 (question d'Haïderabad).

<sup>20</sup> Cas n° 9. Voir également chapitre VI, cas n° 27.

<sup>21</sup> 194<sup>e</sup> séance : Belgique, p. 2194.

195<sup>e</sup> séance : Belgique, p. 2214 ; Etats-Unis, p. 2222 ; France, pp. 2214-2215 ; Royaume-Uni, pp. 2218-2219.

<sup>22</sup> 195<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 2215-2216 ; Inde, pp. 2219-2221 ; Pologne, pp. 2222-2223.

<sup>23</sup> 194<sup>e</sup> séance : URSS, p. 2211.

<sup>24</sup> 195<sup>e</sup> séance : Australie, p. 2217 ; Chine, pp. 2217-2218 ; Inde, p. 2220.

<sup>25</sup> 194<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 2193-2194.

195<sup>e</sup> séance : Chine, p. 2217 ; France, pp. 2214-2215 ; Pologne, pp. 2222-2223 ; Royaume-Uni, p. 2218 ; Etats-Unis, p. 2178.

<sup>14</sup> Voir cas n° 2.

<sup>15</sup> Cas n° 7 et 11. 171<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, p. 1645.

<sup>16</sup> 172<sup>e</sup> séance : France, p. 1658 ; Royaume-Uni, p. 1656.

390<sup>e</sup> séance : Australie, p. 14.

391<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 39-40.

<sup>17</sup> 391<sup>e</sup> séance : Syrie, p. 22.

<sup>18</sup> 392<sup>e</sup> séance : France, p. 10.

<sup>19</sup> Voir cas n° 1. 15<sup>e</sup> séance : Egypte, p. 213.

<sup>20</sup> Cas n° 6.

<sup>21</sup> Cas n° 3. Voir également la question Inde-Pakistan.

239<sup>e</sup> séance : Inde, p. 327.

240<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, pp. 370-371 ; Pakistan, pp. 353-354.

241<sup>e</sup> séance : France, p. 4.

242<sup>e</sup> séance : Inde, pp. 36-37.

<sup>22</sup> Cas n° 5.

<sup>23</sup> Cas n° 19.

<sup>24</sup> Cas n° 4.

<sup>25</sup> Cas n° 15.

Dans une autre affaire, un différend avait déjà été soumis à la Cour internationale de Justice, lorsque le Conseil de sécurité a décidé d'ajourner la discussion jusqu'au moment où la Cour se serait prononcée sur sa compétence en la matière<sup>38</sup>. On a fait valoir que le Conseil n'était pas habilité à s'occuper de cette question parce qu'elle relevait de la compétence nationale de l'Iran<sup>39</sup> et que la Cour devait trancher la question de compétence nationale ou internationale : par conséquent, il ne serait pas judicieux que le Conseil se prononçât sur sa propre compétence<sup>40</sup>. D'un autre côté, on a sou-

tenu que par son arrêt indiquant des mesures conservatoires, la Cour avait montré qu'à première vue, du moins, l'affaire semblait relever d'une juridiction internationale<sup>41</sup>, et que, comme la Cour internationale en était saisie, on était fondé à rejeter l'objection selon laquelle cette affaire relèverait essentiellement de la compétence nationale de l'Iran<sup>42</sup>.

A deux reprises, le Président a déclaré que les membres du Conseil exprimeraient leur opinion sur la question de compétence par la manière dont ils voteraient sur les propositions qui contenaient une recommandation précise du Conseil<sup>43</sup>.

<sup>38</sup> Cas n° 19.

<sup>39</sup> 559<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 1-2 ; Yougoslavie, pp. 2-3.

560<sup>e</sup> séance : Iran, pp. 6-7.

561<sup>e</sup> séance : Yougoslavie, pp. 17-18.

562<sup>e</sup> séance : Equateur, p. 2.

<sup>40</sup> 561<sup>e</sup> séance : Inde, pp. 16-17.

562<sup>e</sup> séance : Equateur, pp. 5, 6.

<sup>41</sup> 559<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 4.

<sup>42</sup> 559<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, pp. 6-7.

563<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, pp. 32-34.

<sup>43</sup> Voir cas n° 7 et chapitre X, cas n° 26.

### Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

#### CAS N° 1<sup>44</sup>. — LA QUESTION INDONÉSIEENNE (I)

[*Note.* — On a soulevé le problème de la compétence nationale au sujet de la proposition tendant à envoyer sur place une commission et de la question de savoir si le point à l'ordre du jour portait sur les relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie.]

Par lettre en date du 21 janvier 1946, le représentant de la RSS d'Ukraine a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que des troupes britanniques et japonaises avaient mené des opérations en Indonésie contre la population locale ; le Gouvernement de la RSS d'Ukraine estimait que cette situation menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>45</sup>.

A la 12<sup>e</sup> séance, tenue le 7 février 1946, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait préciser qui était l'autorité souveraine en Indonésie. Les alliés avaient décidé expressément de restituer à cette autorité le territoire pris par l'ennemi. C'est avec l'autorité souveraine, à savoir les Pays-Bas, qu'il fallait régler la question de l'envoi sur place de commissions. A la 13<sup>e</sup> séance (9 février 1946), le représentant du Royaume-Uni a dit que dans toutes les déclarations qu'il avait entendues, la souveraineté des Pays-Bas n'avait pas été mise en cause ; une importante question de principe avait été soulevée au sujet de laquelle il fallait arriver à une conclusion. Après avoir mentionné le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, il a ajouté qu'il ne pouvait admettre que l'on envoyât une commission pour enquêter et régler les problèmes qui se posaient ainsi sur le territoire d'une nation souveraine. Le représentant des Pays-Bas a fait observer qu'il n'avait aucune objection

à ce que la question fût examinée dans les termes mêmes où elle avait été posée, à savoir la question de l'intervention militaire contre les populations locales. Il ne s'agissait pas d'une lutte contre les Indonésiens, mais seulement de la nécessité d'amener la soumission de bandes armées qui cherchaient à empêcher les forces britanniques de désarmer les Japonais et d'accepter leur reddition.

A la 14<sup>e</sup> séance, tenue le 10 février 1946, le représentant de l'URSS a soutenu que le paragraphe 7 de l'Article 2 ne s'appliquait pas à la situation en Indonésie. Il a fait à ce sujet la déclaration suivante :

« Il est cependant des affaires qui, bien que relevant pour la forme de la compétence nationale d'un Etat, confinent au domaine des relations extérieures ou même empiètent sur ce domaine et mettent en danger la paix et la sécurité des peuples. Malgré le principe de la souveraineté des Etats, des affaires de ce genre ne peuvent être laissées à la discrétion de l'Etat intéressé. »

Il a rappelé à ce propos l'envoi en Grèce d'une commission internationale chargée de contrôler les élections, la Commission des affaires polonaises qui comprenait un représentant de l'URSS, un représentant du Royaume-Uni et un représentant des Etats-Unis, et la mission de Sir Archibald Clark Kerr en Indonésie.

A la 15<sup>e</sup> séance, tenue le 10 février 1946, le représentant de l'Egypte a soutenu que le Conseil de sécurité était parfaitement habilité à s'occuper de la question indonésienne. Il a déclaré que le paragraphe 2 de l'Article premier et le Chapitre XI imposaient non seulement une obligation aux Etats qui administraient des territoires non autonomes, mais encore une obligation plus générale à tous les Membres des Nations Unies. Il a reconnu avec le représentant du Royaume-Uni qu'étant donné les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, il serait inopportun d'envoyer des commissions d'enquête chaque fois que des troubles surgissent dans un pays déterminé. Mais il a estimé qu'il fallait faire une distinc-

<sup>44</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

12<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 179.

13<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, pp. 193-194.

14<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 206-207.

15<sup>e</sup> séance : Egypte, pp. 212-213, 218 ; Pays-Bas, p. 218.

17<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, p. 246.

<sup>45</sup> Voir chapitre VIII, p. 324. Pour le débat sur la question de savoir si les dispositions de l'Article 34 étaient applicables, voir chapitre X, cas n° 7.

tion entre les cas où il s'agissait « d'individus de même race et de même statut national », auquel cas l'Article 2 s'appliquait incontestablement, et ceux où il s'agissait « de races et de statuts différents » et où il existait un conflit qui menaçait la paix internationale.

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que l'interprétation donnée par le représentant de l'URSS semblait vider complètement de sa substance le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et qu'il aimerait savoir « ce que la Cour internationale de Justice, par exemple, aurait à dire sur ce point ».

A la 18<sup>e</sup> séance, tenue le 13 février 1946, la proposition de la délégation ukrainienne tendant à constituer une commission d'enquête et le projet de résolution de l'Égypte aux termes duquel le Conseil devait être tenu au courant des résultats des négociations alors en cours entre le Gouvernement des Pays-Bas et les chefs du mouvement national indonésien ont été mis aux voix et rejetés<sup>46</sup>.

CAS N° 2<sup>47</sup>. — LA QUESTION ESPAGNOLE : A propos du mandat du Sous-Comité créé le 29 avril 1946 pour étudier la question espagnole et des recommandations que le Sous-Comité a présentées le 1<sup>er</sup> juin 1946.

[Note. — Lors de la création du Sous-Comité, la question s'est posée de savoir s'il fallait lui renvoyer le problème de la compétence nationale pour qu'il fasse rapport à ce sujet (cas n° 2, i). Après que le rapport eut été présenté, un débat a eu lieu au Conseil sur les conclusions du Sous-Comité selon lesquelles la situation en Espagne, si elle ne constituait pas une menace à la paix au sens de l'Article 39, présentait néanmoins un intérêt international qui justifierait une recommandation en application de l'Article 36 (cas n° 2, ii)].

#### CAS N° 2, i

A la 34<sup>e</sup> séance, tenue le 17 avril 1946, le représentant de la Pologne, dans son discours d'introduction, après avoir rappelé la résolution 32 (I) de l'Assemblée générale en date du 9 février 1946, a déclaré que par ce seul acte, il était établi que la question du régime de Franco n'était pas une affaire intérieure de l'Espagne, mais un problème international et il a donné les raisons pour lesquelles ce régime était une affaire internationale qui intéressait toutes les Nations Unies.

A la même séance, le représentant de la Pologne a déposé un projet de résolution par lequel, après avoir cité les Articles 39 et 41 de la Charte, le Conseil invitait les Etats Membres des Nations Unies à rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de Franco<sup>48</sup>.

<sup>46</sup> Voir chapitre VIII, p. 324.

<sup>47</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

34<sup>e</sup> séance : France, pp. 168-169 ; Mexique, pp. 173-174 ; Pays-Bas, pp. 176-177 ; Pologne, pp. 156-159, 164, 166.

35<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 195, 197-198 ; Brésil, pp. 193-194 ; URSS, pp. 185-186 ; Royaume-Uni, p. 181.

37<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, p. 231 ; Pologne, pp. 227-228.

44<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 317-320.

45<sup>e</sup> séance : Égypte, pp. 328-329 ; URSS, p. 331.

46<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 351-355 ; France, pp. 357-359 ; Mexique, pp. 360-362 ; Royaume-Uni, pp. 345-346.

47<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, p. 365.

48<sup>e</sup> séance : Pologne, pp. 382, 388.

<sup>48</sup> 34<sup>e</sup> séance : p. 167. Pour la présentation de la question espagnole, voir chapitre VIII, p. 328. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XI, cas n° 1.

L'examen du projet de résolution a donné lieu, au cours des 34<sup>e</sup> et 35<sup>e</sup> séances, à une discussion sur le point de savoir si la situation en Espagne relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Espagne et si le régime de Franco, considéré comme une menace contre la paix, tombait sous le coup des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2.

A la 35<sup>e</sup> séance (18 avril), le représentant de l'Australie a soumis un amendement au projet de résolution déposé par le représentant de la Pologne. En présentant son amendement, il a fait observer que la question de la compétence nationale avait été posée et qu'il fallait procéder à une enquête pour prouver que la politique et les actes du Gouvernement de Franco relevaient de la compétence internationale et que l'on pouvait invoquer les dispositions de la Charte<sup>49</sup>. L'amendement prévoyait qu'un comité de cinq membres serait chargé de faire rapport sur les questions suivantes<sup>50</sup> :

« 1. La situation existant en Espagne relève-t-elle essentiellement de la compétence de l'Espagne ? »

« 2. La situation existant en Espagne pourrait-elle entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ? »

« 3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, la prolongation de la situation semble-t-elle devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ? »

A la 37<sup>e</sup> séance, tenue le 25 avril, le représentant de l'Australie a remplacé son amendement par un projet de résolution tendant à désigner un sous-comité qui serait chargé de faire rapport sur les faits relatifs aux trois questions suivantes :

« 1. L'existence du régime franquiste est-elle une question d'intérêt international et non pas une question qui relève essentiellement de la compétence de l'Espagne<sup>51</sup> ? »

Le texte des deuxième et troisième questions n'a pas été modifié.

A la 38<sup>e</sup> séance (26 avril), le représentant de l'Australie a présenté un texte remanié du projet de résolution<sup>52</sup> qui, après avoir été amendé, a été adopté à la 39<sup>e</sup> séance (29 avril 1946). Voici les passages principaux de ce projet<sup>53</sup> :

« ... le Conseil de sécurité,

« *Tenant compte* de la condamnation morale unanime que le régime franquiste s'est vu infliger... et des opinions exprimées par les membres du Conseil de sécurité sur le régime franquiste,

« *Décide* de procéder à des études complémentaires pour déterminer si la situation en Espagne a conduit à un désaccord entre nations et menace la paix et la sécurité internationales et, s'il estime que tel est le cas, de déterminer ensuite les mesures pratiques que les Nations Unies pourraient prendre.

« *A cet effet, le Conseil de sécurité désigne* un Sous-Comité de cinq de ses membres, qu'il charge... de faire

<sup>49</sup> 35<sup>e</sup> séance : p. 195.

<sup>50</sup> 35<sup>e</sup> séance : p. 198.

<sup>51</sup> 37<sup>e</sup> séance : p. 216.

<sup>52</sup> 38<sup>e</sup> séance : p. 239.

<sup>53</sup> 39<sup>e</sup> séance : p. 244. Pour le débat sur la question espagnole dans ses rapports avec l'Article 34, voir chapitre X, cas n° 8, et pour l'examen de la nature du Sous-Comité, voir chapitre V, cas n° 65.

rapport au Conseil de sécurité avant la fin du mois de mai. »

Les questions précises touchant la compétence nationale n'ont pas été incluses dans le mandat du Sous-Comité. Le représentant de l'Australie a cependant précisé que par le membre de phrase « tenant compte... des opinions exprimées par les membres du Conseil de sécurité sur le régime franquiste », il fallait entendre « toutes les opinions, favorables aussi bien que défavorables, qui ont été exprimées au cours de l'ensemble du débat et les opinions au sujet de la compétence »<sup>64</sup>.

Avant la désignation du Sous-Comité, le Conseil a entendu les déclarations ci-après :

Le représentant de la Pologne (34<sup>e</sup> séance, 17 avril 1946) :

« Le régime de Franco en Espagne n'est pas seulement une affaire intérieure qui n'intéresse que ce pays. Elle intéresse toutes les Nations Unies pour les raisons suivantes :

« 1. Le régime de Franco est parvenu au pouvoir avec l'aide de l'Italie fasciste et de l'Allemagne nazie, contre la volonté du peuple espagnol... »

« 2. Le régime de Franco a été un partenaire actif dans la guerre que l'Axe a faite contre les Nations Unies... »

« 3. Le régime de Franco a provoqué un état de tension internationale en obligeant la République française à fermer ses frontières d'Espagne et en massant des troupes espagnoles sur ses frontières de France. »

« 4. Le régime de Franco a permis à l'Espagne de devenir un lieu de refuge pour les capitaux allemands, le personnel allemand et les savants allemands qui poursuivent des recherches dangereuses pour la paix de l'humanité... »

Le représentant de la France (34<sup>e</sup> séance) :

« Une deuxième objection a été que le problème espagnol serait d'ordre intérieur et tomberait sous le coup de l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte. Les Nations Unies elles-mêmes, à San-Francisco et à Londres, comme les trois Puissances réunies à Potsdam, ont déjà fait justice de cet argument en stigmatisant le régime espagnol comme incompatible avec le nouvel ordre international. »

Le représentant du Mexique (34<sup>e</sup> séance) :

« Mon gouvernement estime que la crainte d'intervenir dans les affaires intérieures d'Espagne est absolument sans fondement, en particulier dans le cas qui nous occupe. Les Nations Unies et plusieurs Etats, individuellement ou en groupes, ont déjà agi contre le régime de Franco. Personne, en dehors de Franco, n'a jusqu'à présent invoqué l'objection selon laquelle de tels actes sont en contradiction avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Si des nations ont commis la faute d'intervenir dans les affaires intérieures d'Espagne, ce sont l'Allemagne et l'Italie... »

« J'ajoute que si nous avons reconnu en fait qu'il existe en Espagne une situation menaçant la paix internationale, nous ne pouvons vraisemblablement pas soutenir que ce fait est une question qui relève

essentiellement de la compétence intérieure de l'Etat espagnol. Ce serait là vraiment une conclusion absurde, contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies. »

« Sur les onze membres du Conseil, les cinq membres permanents ont adopté une attitude hostile à Franco... Sur les six membres non permanents, deux seulement continuent à entretenir des relations diplomatiques avec lui. »

« D'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la Bolivie, le Guatemala, la République de Panama et le Venezuela ont rompu toute relation avec cet usurpateur. On a signalé que d'autres Etats, Membres et non membres, agiront bientôt de la même manière. D'autre part, il existe un gouvernement républicain espagnol en exil, qui a été reconnu par plusieurs Etats. Est-il logique de soutenir que cette situation internationale particulièrement anormale relève essentiellement de la compétence nationale de l'Etat espagnol? »

Le représentant des Pays-Bas (34<sup>e</sup> séance) :

« La question de savoir, tant que Franco ne menace pas réellement la paix et la sécurité internationales, si l'Espagne désire conserver ce régime ou non est une question qui concerne l'Espagne et uniquement l'Espagne. C'est à mon avis, selon le texte de la Charte, une question qui relève essentiellement de la compétence nationale de l'Espagne. Sur ce point, je dois me déclarer en désaccord avec mon ami, le représentant du Mexique. »

« Je voudrais rappeler à ce sujet la définition qu'a donnée précisément, de ce terme, la Cour permanente de Justice internationale en 1923. En donnant un avis unanime sur le différend existant entre la France et le Royaume-Uni, la Cour a déclaré : « Les mots *compétence exclusive* semblent plutôt envisager certaines matières qui, bien que pouvant toucher de très près aux intérêts de plus d'un Etat, ne sont pas, en principe, réglées par le droit international. En ce qui concerne ces matières, chaque Etat est seul maître de ses décisions. »

« Et je rappelle également que, bien que le plan de Dumbarton Oaks ait parlé de « questions relevant uniquement de la compétence nationale d'un Etat », cette définition a été considérée comme trop étroite et trop restreinte et a subi en conséquence, dans la Charte, la modification suivante : « Questions relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. »

« Tant qu'il n'y a pas de preuve que le régime Franco menace réellement la paix et la sécurité internationales, et je ne pense pas qu'il y ait de telles preuves, la question de savoir si ce régime doit ou non se prolonger relève uniquement du peuple espagnol... »

Le représentant du Royaume-Uni (35<sup>e</sup> séance) :

« Les représentants qui ont pris la parole avant moi ont attiré l'attention sur le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, mais je tiens à signaler que ce paragraphe est immédiatement suivi d'une autre déclaration dans le paragraphe 7, lequel précise qu'aucune disposition de la Charte « n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ». La nature du régime d'un pays donné est incontestablement une question de compétence nationale. »

<sup>64</sup> S/75, Procès-verbaux off., 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. spécial, éd. rev., pp. 1-2.

« Mais les auteurs de la Charte ont sagement prévu une exception à cette règle pour parer au cas où un régime, tel que le régime nazi en Allemagne, aurait un caractère si agressif qu'il menacerait, d'une manière évidente, la paix et la sécurité des autres pays. Le paragraphe que je viens de citer pose que ce principe, à savoir le principe de la non-intervention dans les questions qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat, ne porte nullement atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII qui est consacré à ce sujet. Le premier Article de ce Chapitre, l'Article 39, domine tout le Chapitre...

« Je ne puis admettre que les accusations portées jusqu'à présent contre le Gouvernement espagnol aient permis de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression... »

Le représentant de l'URSS (35<sup>e</sup> séance) :

« On a prétendu que la requête polonaise constituait une intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne, intervention qui est interdite par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Mais ces affirmations sont dénuées de tout fondement et ne font que fausser la réalité. Il est parfaitement exact que la Charte contient une disposition qui a trait à la non-intervention de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires intérieures d'un Etat, c'est-à-dire, si la situation intérieure de cet Etat ne constitue pas une menace pour la paix et la sécurité internationales. Au contraire, la Charte admet et prévoit même la nécessité de prendre certaines mesures à l'égard des Etats dont la situation intérieure constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. De même, l'Article 2 de la Charte l'indique nettement. En conséquence, la Charte ne laisse subsister aucun doute quant aux circonstances dans lesquelles il n'est ni loisible ni permis à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat ; en revanche, elle définit les conditions dans lesquelles l'Organisation peut et doit prendre les mesures appelées par une situation qui, même si elle est causée par les conditions intérieures d'un Etat, n'en constitue pas moins une menace pour la paix et la sécurité internationales. »

#### CAS N° 2, ii

Dans l'introduction à son rapport du 1<sup>er</sup> juillet 1946, le Sous-Comité chargé d'étudier la question espagnole a fait les observations suivantes :

« 3. On ne saurait contester que la situation régnant en Espagne présente un intérêt international. Cela est suffisamment prouvé par la résolution de la première partie de la première session de l'Assemblée générale de Londres, celle du Conseil de sécurité et la déclaration commune des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France en date du 4 mars 1946...

« 4. Il n'est pas moins certain que les faits établis par la documentation aux mains du Comité ne sauraient être considérés comme présentant un intérêt essentiellement local ou purement espagnol. Ce qu'on reproche au régime franquiste, c'est qu'il menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il provoque un désaccord entre nations. Les

allégations visant ce régime portent sur des faits qui dépassent largement le domaine intérieur et qui intéressent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies en tant que principal instrument créé pour assurer ce maintien. »

A ses 45<sup>e</sup>, 46<sup>e</sup> et 47<sup>e</sup> séances, tenues les 13, 17 et 18 juin 1946, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution tendant à l'adoption des recommandations du Sous-Comité ; à la 47<sup>e</sup> séance<sup>55</sup> il a rejeté ce projet de résolution ainsi qu'un amendement du Royaume-Uni. Les recommandations ont donné lieu à un débat sur diverses questions d'interprétation : il s'agissait de savoir si la disposition du paragraphe 7 de l'Article 2 touchant les mesures de coercition prévues au Chapitre VII constituaient l'unique exception au principe de non-intervention, si les dispositions prévues au Chapitre VI de la Charte pouvaient être appliquées à la situation en Espagne parce que cette situation ne relevait pas essentiellement de la compétence nationale de l'Espagne, et si les mesures proposées par le Sous-Comité entraînent dans le cadre du Chapitre VI ou du Chapitre VII.

Après que le rapport du Sous-Comité eut été présenté, le Conseil a entendu les déclarations ci-après :

Le représentant de l'Australie, parlant en sa qualité de Président du Sous-Comité (44<sup>e</sup> séance) :

« On verra que les membres du Sous-Comité estiment, à la majorité, que la situation en Espagne ne présente pas le caractère de celle qui est visée au Chapitre VII de la Charte, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette décision a soulevé la question de savoir si les mesures proposées au Conseil de sécurité ne vont pas à l'encontre des dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, suivant lesquelles les Nations Unies ne sont pas autorisées à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. A mon avis, cet argument procède d'une logique fallacieuse et il conviendrait de préciser nettement qu'il n'est pas dit à l'Article 2, paragraphe 7, que l'Organisation des Nations Unies doit s'abstenir d'intervenir dans les questions qui ne relèvent pas du Chapitre VII. Ce que dit cet Article, c'est que les Nations Unies ne sont pas autorisées à intervenir dans une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Nous n'avons pas, dans l'examen de ce point, à tenir compte du Chapitre VII. C'est uniquement à l'Article 2, paragraphe 7, que nous devons nous arrêter et nous demander si la question à l'étude relève essentiellement de la compétence nationale de l'Espagne. Il s'agit d'une question de fait dont il faut décider en tenant compte des circonstances qui lui sont propres.

« ...

« Quels sont les faits ? Il existe en Espagne une situation dont la prolongation, au jugement du Comité, semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales... La situation qui nous

<sup>55</sup> Pour l'étude des recommandations relevant du Chapitre VI de la Charte, voir chapitre X, cas n° 22, et pour les recommandations relevant du Chapitre VII de la Charte, voir chapitre XI, cas nos 1 et 16.

intéresse est, à mon sens, exactement à l'opposé d'une question de compétence purement nationale. »

Le représentant du Royaume-Uni (46<sup>e</sup> séance) :

« Mon gouvernement doute fortement que le Conseil de sécurité soit fondé en droit à intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat tant qu'il n'existe pas de menace évidente contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous créerions là un précédent et il est absolument nécessaire que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures fondées sur des données juridiques très solides.

« ...

« A mon sens, ces termes montrent clairement l'intention des auteurs de la Charte. Ils ont voulu empêcher les Nations Unies d'intervenir dans des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Mais, dans leur sagesse, les auteurs de la Charte ont prévu une exception à la règle. Ils ont ajouté, à la fin du même paragraphe : « ... toutefois, ce principe [à savoir le principe de la non-intervention dans les questions relevant de la compétence nationale d'un Etat] ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII ». C'est là, sans aucun doute, la raison pour laquelle le projet de résolution soumis par la Pologne, lors de la 34<sup>e</sup> séance, propose que des mesures soient prises en vertu des Articles 39 et 41. »

Le représentant de la France (46<sup>e</sup> séance) :

« J'avoue que je comprends mal cette argumentation qui me paraît dépourvue de toute valeur, puisqu'elle se réfère à l'Article 2, paragraphe 7. En effet, il n'est pas question de nous immiscer dans les affaires intérieures de l'Espagne ; si l'on admet ce point, tout le raisonnement qui nous a été proposé pêche par la base. La question essentielle consiste à savoir si les faits qui ont été consignés dans le rapport du Sous-Comité, à l'unanimité, constituent une immixtion dans les affaires intérieures de l'Espagne ou s'ils sont, ou non, une menace pour la paix.

« Il est évident que des événements qui, tout en se déroulant à l'intérieur des frontières d'un pays, mettent en danger la paix du monde cessent d'être des affaires intérieures. Dès lors, c'est leur aspect international qui l'emporte, et l'Article 2, auquel le représentant du Royaume-Uni fait allusion, ne mentionne pas seulement les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat, mais qui en relèvent « essentiellement ». Il importe de savoir avant tout si les recommandations qui nous sont proposées appellent une immixtion dans les affaires intérieures de l'Espagne et s'il existe réellement une menace pour la paix du monde. »

Après avoir rejeté le projet de résolution fondé sur les recommandations du Sous-Comité, le Conseil de sécurité n'a pas poursuivi la discussion du problème de la compétence nationale. A sa 49<sup>e</sup> séance (26 juin 1946), il a décidé « de continuer à surveiller la situation en Espagne de façon permanente et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi »<sup>56</sup>.

<sup>56</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 441. Pour le texte de la résolution, voir chapitre VIII, p. 330.

CAS N° 3<sup>57</sup>. — LA QUESTION GRECQUE : Communication de la République socialiste soviétique d'Ukraine en date du 24 août 1946

[Note. — On a fait valoir que la situation intérieure du pays risquait de menacer la paix et pouvait justifier l'adoption de mesures de la part du Conseil de sécurité.]

La plainte que la RSS d'Ukraine a adressée au Conseil de sécurité<sup>58</sup> a été inscrite le 28 août 1946 à l'ordre du jour de la 54<sup>e</sup> séance. Le représentant de ce pays y déclarait que la politique du Gouvernement grec avait créé dans les Balkans une situation qui mettait en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Examinant s'il y avait lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour, les représentants de l'Australie, du Brésil, des Pays-Bas et du Royaume-Uni soutinrent que la communication ukrainienne contenait des accusations contre la Grèce qui n'étaient pas suffisamment corroborées par les faits. Les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni s'opposèrent à l'inscription de cette question. De son côté, le représentant de l'URSS fait observer que le Gouvernement ukrainien avait attiré l'attention du Conseil sur une question grave, d'une grande importance et directement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

A la 58<sup>e</sup> séance, tenue le 30 août, il a fait à ce sujet la déclaration suivante :

« On dira peut-être que la situation en Grèce est une affaire intérieure de la Grèce... »

« Dès que les conditions intérieures créent de sérieuses complications extérieures et présentent une menace pour la paix, la Charte de l'Organisation des Nations Unies oblige le Conseil de sécurité à examiner la situation, même si celle-ci découle de ces conditions intérieures. Dans le cas qui nous occupe, c'est justement une situation de cet ordre qui se présente. »

A la 59<sup>e</sup> séance (3 septembre), avant le vote sur l'adoption de la question, le représentant de l'Australie a déclaré :

« ... avant d'admettre une situation aux fins d'examen, nous devons être suffisamment certains qu'elle ne va pas nous entraîner dans l'une des difficultés soulevées par l'Article 2, paragraphe 7, touchant l'intervention dans les questions de politique intérieure.

« Nous ne pouvons pour cette raison admettre une situation qui relève de la politique intérieure. Pour cette raison et pour un certain nombre d'autres, nous devons avoir une description claire et soignée de la situation qu'on nous demande d'examiner. A notre grand regret, nous pensons que la situation en question n'a pas été décrite de cette façon. »

A la même séance, le Conseil a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour, par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions<sup>59</sup>.

<sup>57</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

58<sup>e</sup> séance : URSS, p. 170.

59<sup>e</sup> séance : Australie, p. 196 ; URSS, p. 186.

60<sup>e</sup> séance : RSS d'Ukraine, p. 209.

61<sup>e</sup> séance : Grèce, pp. 218-219.

62<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, pp. 246-247.

66<sup>e</sup> séance : URSS, p. 304 ; Royaume-Uni, p. 314.

<sup>58</sup> S/137, Procès-verbaux off., 1<sup>re</sup> année, 2<sup>e</sup> série, Suppl. n° 5 pp. 149-151. Pour la présentation de la question, voir chapitre VIII, p. 330.

<sup>59</sup> 59<sup>e</sup> séance : p. 197. Au sujet de l'inscription à l'ordre du jour, voir également chapitre II, cas nos 17 et 28.

Au cours du débat général, les représentants de la RSS d'Ukraine et de l'URSS ont fait valoir que la situation intérieure de la Grèce, que la présence des troupes britanniques avait encore aggravée, constituait désormais une menace pour la paix et qu'en conséquence, le Conseil de sécurité était fondé à intervenir en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2.

A la 60<sup>e</sup> séance, tenue le 4 septembre, le représentant de la RSS d'Ukraine a fait à ce sujet la déclaration suivante :

« L'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies, n'accorde pas aux Etats le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre pays. Mais s'il en est ainsi, cet article et ce paragraphe visent aussi les autorités anglaises qui en ont violé les dispositions. Dans ce cas, une action du Conseil de sécurité ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce, mais au contraire l'accomplissement d'un devoir qui incombe au Conseil ; ce devoir est d'empêcher qu'un Etat étranger n'intervienne dans les affaires intérieures d'un autre pays, et de créer des conditions conformes au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui garantissent que le plébiscite soit effectivement une affaire intérieure du seul peuple grec. »

A la 66<sup>e</sup> séance, tenue le 11 septembre, le représentant de l'URSS s'est référé au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les termes suivants :

« ... le sens de ce paragraphe de la Charte est d'une clarté extrême : il permet aux Nations Unies de prendre des mesures adéquates pour écarter les menaces à la paix ou prévenir toute rupture de la paix, même si une telle menace prend sa source dans la situation intérieure d'un pays quelconque. Ce paragraphe non seulement autorise, mais oblige le Conseil de sécurité à prendre des mesures à l'encontre des pays à régime fasciste dont l'existence même constitue une menace pour la paix.

« On ne peut toutefois, à l'aide de ce paragraphe de la Charte, justifier une intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Grèce, d'autant plus qu'en l'occurrence, il s'agit d'une intervention en grande partie responsable de la politique agressive des milieux dirigeants grecs. »

Les représentants de la Grèce et du Royaume-Uni ont soutenu que les troupes britanniques avaient débarqué en Grèce, en 1944, au moment de la libération, et que « depuis lors elles étaient restées en Grèce » à la demande du Gouvernement grec.

A la 61<sup>e</sup> séance (5 septembre), le représentant de la Grèce a répondu aux représentants de la RSS d'Ukraine et de l'URSS en déclarant :

« Nous considérons inadmissible toute discussion publique de nos affaires intérieures, car elle constitue, aux termes de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies, une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, fier et indépendant, Membre des Nations Unies. Cependant, nous ne pouvons pas laisser sans réponse les accusations formulées ici contre notre pays. »

A la 66<sup>e</sup> séance, le représentant du Royaume-Uni a fait au sujet du paragraphe 7 de l'Article 2, la déclaration suivante :

« Il [le représentant de l'URSS] a dit alors, c'est du moins ce que j'ai compris, que j'avais essayé de justifier l'intervention britannique en Grèce en invoquant l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte. Je n'ai rien fait de semblable... [Le représentant de la RSS d'Ukraine] a dit que l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte interdit aux nations d'intervenir dans des questions qui relèvent du domaine de la juridiction intérieure d'un autre pays. J'ai fait remarquer que cet article ne stipule rien de tel, mais qu'il interdit aux Nations Unies, en tant qu'organisme constitué, d'intervenir. J'ai ajouté qu'il n'y a pas intervention de la part d'une nation dans les affaires d'une autre, si cette dernière lui demande de maintenir des troupes sur son territoire. »

Après avoir rejeté les projets de résolutions de l'URSS, des Pays-Bas, des Etats-Unis et de la Pologne, le Conseil a rayé la question de son ordre du jour<sup>60</sup>.

CAS N° 4<sup>61</sup>. — LA QUESTION DES INCIDENTS SURVENUS LE LONG DE LA FRONTIÈRE GRECQUE : A propos du projet de résolution des Etats-Unis tendant à faire savoir à la Commission chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont produits le long de la frontière grecque qu'elle n'était pas habilitée à demander aux autorités compétentes de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie de surseoir à l'exécution de toute personne condamnée à mort, à moins que le témoignage de cette personne ne puisse aider la Commission dans sa tâche ; le projet de la résolution a été mis aux voix et adopté le 10 février 1947

[Note. — Un Membre a demandé si la requête de la Commission constituait une ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce.]

Par télégramme en date du 6 février 1947, le Secrétaire de la Commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus le long de la frontière grecque<sup>62</sup> a demandé au Conseil de sécurité de lui faire savoir si les démarches qu'elle avait entreprises auprès du Gouvernement grec pour qu'il ajourne les exécutions de onze personnes condamnées pour délits politiques, rentraient dans le cadre du mandat formulé dans la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946<sup>63</sup> qui autorisait, notamment, la Commission à faire appel à tous les nationaux susceptibles de lui fournir des renseignements relatifs à son enquête.

Par lettre en date du 7 février 1947<sup>64</sup>, le représentant de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

<sup>60</sup> 70<sup>e</sup> séance : pp. 420-422. Pour le projet de résolution, voir chapitre VIII, p. 331 ; en ce qui concerne l'examen des projets de résolution dans leurs rapports avec le Chapitre VI de la Charte, voir chapitre X, cas n° 10 ; pour la suppression de la question de l'ordre du jour du Conseil, voir chapitre II, cas n° 57.

<sup>61</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 100<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 183-184 ; Pologne, p. 184 ; URSS, pp. 182-183 ; Royaume-Uni, p. 182 ; Etats-Unis, pp. 175-176.

101<sup>e</sup> séance : Brésil, pp. 186-187 ; France, p. 187 ; URSS, pp. 186, 187.

<sup>62</sup> S/266, Procès-verbaux off., 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 4, pp. 51-52.

<sup>63</sup> S/399, 87<sup>e</sup> séance : pp. 700-701. Pour le texte de la résolution, voir chapitre VIII, p. 332.

<sup>64</sup> S/271, Procès-verbaux off., 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 4, pp. 52-54.

a signalé que son Gouvernement avait « consenti, à titre tout à fait exceptionnel, à donner, pour la dernière fois, l'ordre de surseoir de quarante-huit heures aux exécutions ». Tout en désirant « faciliter le plus possible la tâche de la Commission », le Gouvernement grec ne pouvait cependant « accepter d'abandonner les droits souverains de l'État en ajournant l'exécution des sentences du tribunal ».

Le Gouvernement grec soumettait donc :

« ... la protestation la plus énergique au sujet de l'ingérence de la Commission d'enquête dans les affaires intérieures [de la Grèce], en contradiction avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et le mandat de la Commission, tel qu'il a été défini dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 décembre 1946... »

Le 8 février 1947, le Secrétaire général a invité le Gouvernement grec à surseoir aux exécutions en question jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait eu le temps d'examiner et de discuter le contenu de la lettre du représentant de la Grèce en date du 7 février 1947<sup>65</sup>.

A la 100<sup>e</sup> séance, le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante :

« ... Le mandat de la Commission ne lui donne pas le pouvoir d'intervenir auprès du Gouvernement grec en vue de faire surseoir à l'exécution de sentences, uniquement parce que les délits commis se trouvent être d'ordre politique. C'est là une question très délicate, car il s'agirait d'une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre pays... »

Le représentant des Etats-Unis a déposé un projet de résolution à cet effet<sup>66</sup>. Les représentants de l'Australie, de la France et du Royaume-Uni ont appuyé ce projet de résolution qui constituait, à leur avis, la réponse correcte à la question posée par la Commission.

A la 100<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Australie a fait observer ce qui suit :

« ... Il ressort que la Commission a présenté sa requête officieuse parce qu'elle estimait que ses travaux seraient facilités si le Gouvernement grec consentait à surseoir à certaines exécutions. Selon nous, le Gouvernement grec n'était nullement obligé, du point de vue juridique, à accéder à cette requête, mais nous sommes heureux de constater... que le Gouvernement grec s'est effectivement conformé à la requête officieuse qui lui a été présentée... »

A la 101<sup>e</sup> séance, tenue le 10 février, le représentant de la France a déclaré que le projet de résolution des Etats-Unis contenait un double avertissement, l'un à l'adresse de la Commission d'enquête, l'autre à l'adresse du Gouvernement grec. Il a ajouté :

« A la Commission d'enquête, la résolution rappelle qu'elle n'a aucune qualité pour s'immiscer dans les affaires intérieures de la Grèce. Au Gouvernement hellénique, cette résolution rappelle que la Commission d'enquête a reçu des pouvoirs formels qui lui permettent d'interroger toutes les personnes dont les témoignages sont nécessaires pour l'exécution de sa mission... »

A cette même séance, des amendements au projet de résolution des Etats-Unis ont été présentés par les repré-

sentants de la Pologne<sup>67</sup> et de l'URSS<sup>68</sup> respectivement. Le Conseil a rejeté l'amendement de l'URSS par 9 voix contre une, avec une abstention. L'amendement de la Pologne a été rejeté par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions.

A la 101<sup>e</sup> séance également, le projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions.

CAS N° 5<sup>69</sup>. — LA QUESTION DES INCIDENTS SURVENUS LE LONG DE LA FRONTIÈRE GRECQUE : A propos de la décision du 18 avril 1947, instituant le Groupe subsidiaire de la Commission chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont produits le long de la frontière grecque

[Note. — A propos de la création du Groupe subsidiaire de la Commission chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont produits le long de la frontière grecque, un Membre a objecté que l'administration de l'assistance étrangère constituait une intervention dans les affaires intérieures de la Grèce.]

A la 123<sup>e</sup> séance, tenue le 28 mars 1947, le représentant des Etats-Unis a prononcé une déclaration informant le Conseil du programme d'assistance que les Etats-Unis se proposaient d'accorder à la Grèce et à la Turquie en réponse aux demandes faites par les Gouvernements de ces deux pays. Il a fait observer que ce programme d'assistance, accompagné d'une action efficace du Conseil de sécurité dans la question des frontières du nord de la Grèce, contribuerait sensiblement à la cause de la paix.

A la 126<sup>e</sup> séance, tenue le 7 avril, le représentant des Etats-Unis a déposé un projet de résolution<sup>70</sup> disposant que, pendant que la Commission chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont produits le long de la frontière grecque serait absente de la région où elle menait son enquête, elle laisserait dans cette région un groupe subsidiaire.

A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution<sup>71</sup> ainsi rédigé :

« A la suite de la discussion à laquelle a donné lieu, au Conseil de sécurité, la question soulevée par le représentant des Etats-Unis dans sa déclaration du 28 mars 1947<sup>72</sup>,

« Le Conseil de sécurité décide de créer une commission spéciale composée des représentants des Etats Membres du Conseil de sécurité, qui sera chargée de garantir, par un contrôle approprié, que l'assistance que la Grèce pourra recevoir de l'extérieur servira uniquement les intérêts du peuple grec. »

A la même séance, le représentant de l'URSS a soutenu, à propos du projet de résolution des Etats-Unis, qu'une

<sup>67</sup> 101<sup>e</sup> séance : p. 184.

<sup>68</sup> 101<sup>e</sup> séance : pp. 185-186. Pour le texte de la résolution adoptée, voir le chapitre VIII, p. 332.

<sup>69</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

123<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, p. 622.

126<sup>e</sup> séance : Australie, p. 705 ; URSS, pp. 700-701, 715-716 ; Royaume-Uni, p. 703.

128<sup>e</sup> séance : Pologne, p. 739 ; Etats-Unis, pp. 746, 747.

129<sup>e</sup> séance : Albanie, p. 755 ; Yougoslavie, p. 764.

130<sup>e</sup> séance : Brésil, p. 772.

131<sup>e</sup> séance : Belgique, p. 786 ; Chine, p. 798.

<sup>70</sup> 126<sup>e</sup> séance : pp. 708, 711-712. Voir chapitre VIII, p. 333.

<sup>71</sup> 126<sup>e</sup> séance : p. 715. Pour le texte du projet de résolution, voir la 131<sup>e</sup> séance : p. 808.

<sup>72</sup> 123<sup>e</sup> séance : pp. 617-625.

<sup>65</sup> S/271, Procès-verbaux off., 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 4, p. 55.

<sup>66</sup> 100<sup>e</sup> séance : p. 176.

décision visant à maintenir la Commission dans le nord de la Grèce pourrait être interprétée

« ... comme une tentative de placer un écran derrière lequel le Gouvernement des Etats-Unis poursuivra une action qui ne sera pas conforme aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, car cette action constituera une intervention dans les affaires intérieures de la Grèce. »

A la 128<sup>e</sup> séance, tenue le 10 avril, le représentant des Etats-Unis a déclaré, en réponse au représentant de l'URSS, que la proposition relative au programme d'assistance avait été faite à la suite des demandes formulées par les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie et que, dans le rapport par lequel elle recommandait au Sénat de prendre une décision favorable au sujet du projet de loi prévoyant une assistance à la Grèce et à la Turquie, la Commission des relations extérieures du Sénat des Etats-Unis avait déclaré :

« ... avant que l'aide ne soit fournie, les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie devront accepter certains engagements raisonnables, compatibles avec l'indépendance souveraine de ces pays qui donneront aux Etats-Unis des garanties suffisantes contre une utilisation impropre de l'assistance fournie ».

Le représentant des Etats-Unis a poursuivi sa déclaration dans les termes ci-après :

« ... Tout accord négocié avec les Gouvernements hellénique et turc en vertu du projet de loi en question, une fois qu'il sera adopté, sera enregistré par l'Organisation des Nations Unies. Les Membres de l'Organisation auront donc toute latitude pour juger s'il y a ou non ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce ou de la Turquie. »

Le rapport précité dit en outre ceci :

« Ces conditions ne visent naturellement pas à porter atteinte en aucune façon à l'indépendance souveraine ou à la sécurité intérieure de ces deux pays. »

A la même séance (10 avril), le représentant de la Pologne a fait, au sujet du programme d'assistance à la Grèce, les observations suivantes :

« ... l'envoi en Grèce de fournitures militaires ou de personnel militaire, ou l'octroi de crédits devant servir à des fins militaires ne peuvent être justifiés. Des mesures de cette nature impliqueraient une ingérence illégitime dans les affaires intérieures de la Grèce et violeraient les dispositions de la Charte des Nations Unies... ».

Prenant la parole à la 129<sup>e</sup> séance (14 avril), le représentant de la Yougoslavie a déclaré ce qui suit :

« ... En ce qui concerne le principe d'une aide à la Grèce et à la Turquie..., personne ne peut empêcher un Etat de leur porter assistance. C'est un acte qui découle du droit souverain de l'Etat intéressé... »

« ... Il est du droit souverain des Etats-Unis de décider à quels pays ils accorderont leur assistance, mais personne ne peut prouver que leur proposition est conforme à l'esprit de la résolution prise par l'Assemblée générale le 11 décembre<sup>73</sup>. »

A la 130<sup>e</sup> séance, tenue le 18 avril, le représentant du Brésil fait la déclaration suivante :

<sup>73</sup> Résolution 48 (I) de l'Assemblée générale : Besoins d'assistance après la cessation de l'UNRRA ; *Doc. off. de l'Assemblée générale, 1<sup>re</sup> session, 2<sup>e</sup> partie, Résolutions*, pp. 74-76.

« L'Organisation des Nations Unies ne constitue pas une sorte de super-Etat dont la structure porterait atteinte aux souverainetés nationales. La Charte est un pacte entre nations souveraines destiné à servir les intérêts des Etats Membres en ce qui touche la paix, la sécurité et le bien-être général. Il n'est pas interdit à ces Etats d'entretenir des relations normales par des traités bilatéraux ou multilatéraux ayant pour objectif les intérêts et les buts les plus variés, y compris ceux de la défense militaire.

« Il n'y a dans la Charte des Nations Unies aucune disposition qui puisse être directement ou indirectement invoquée pour empêcher l'octroi de l'aide en question. Au contraire, la Charte présuppose comme nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité la création, dans tous les pays, de conditions de stabilité et de bien-être. De plus, aux termes de l'Article 56, les Membres de l'Organisation sont tenus d'agir solidairement ou individuellement pour atteindre ce but.

« Il devrait donc être définitivement et nettement entendu qu'il n'est pas, à notre avis, interdit aux nations de demander ou de recevoir l'aide d'autres nations ni d'en aider d'autres : de plus, que rien, dans notre Charte, ne justifie que ces requêtes ou l'octroi de cette assistance doivent faire l'objet d'une intervention quelconque de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions. »

A la 131<sup>e</sup> séance tenue le 18 avril 1947, le projet de résolution des Etats-Unis, sous sa forme amendée, a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions<sup>74</sup>. A la même séance, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 4 voix contre 2, avec 5 abstentions<sup>75</sup>.

CAS N° 6<sup>76</sup>. — LA QUESTION DES INCIDENTS SURVENUS LE LONG DE LA FRONTIÈRE GRECQUE : A propos du projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis, tendant à créer une Commission d'enquête et de bons offices : le projet de résolution a été mis aux voix et rejeté le 29 juillet 1947

[*Note.* — Le rapport de la Commission d'enquête a été présenté à la 147<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 juin 1947. A cette séance, le représentant des Etats-Unis a déposé un projet de résolution aux termes duquel le Conseil adopterait les recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête et constituerait une commission qui emploierait ses bons offices, par les moyens mentionnés à l'Article 35 de la Charte, en vue de régler les litiges entre les gouvernements intéressés et

<sup>74</sup> 131<sup>e</sup> séance : pp. 799-800. Pour le texte de la résolution, voir chapitre VIII, p. 333.

<sup>75</sup> 131<sup>e</sup> séance : p. 803.

<sup>76</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

150<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 1198-1199.

151<sup>e</sup> séance : Brésil, p. 1112 ; Royaume-Uni, p. 1208.

156<sup>e</sup> séance : Bulgarie, pp. 1280-1281.

158<sup>e</sup> séance : Chine, p. 1319 ; Syrie, p. 1330.

160<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 1378-1379.

166<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, pp. 1522-1523, 1526-1527 ; Yougoslavie, pp. 1520-1521, 1525.

167<sup>e</sup> séance : Brésil, pp. 1530-1531 ; URSS, p. 1542.

168<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, pp. 1556-1557.

169<sup>e</sup> séance : Albanie, pp. 1598, 1599.

Pour l'étude de cette question dans ses rapports avec les dispositions de l'Article 34, voir aussi le chapitre VIII, p. 333, et le chapitre X, cas n° 13.

pourrait faire des enquêtes sur toute violation de frontières qui lui serait signalée.

Pendant l'examen du projet de résolution des Etats-Unis, le Conseil a discuté sur le point de savoir si la création d'une commission d'enquête et de bons offices limiterait la souveraineté des Etats en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.]

Lorsque le Conseil de sécurité a examiné le projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis à la 147<sup>e</sup> séance (27 juin 1947) qui était fondé sur les recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête et approuvées par la majorité des membres de la Commission, les représentants de la Bulgarie\*, de l'URSS, de la Yougoslavie\* et de l'Albanie\* ont soutenu que l'adoption du projet de résolution qui tendait à créer une commission d'enquête et de bons offices constituerait une atteinte à la souveraineté des Etats, en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. A la 156<sup>e</sup> séance, tenue le 11 juillet 1947, le représentant de la Bulgarie\* a fait observer que le Chapitre VI de la Charte, en application duquel le Conseil examinait la question grecque, mentionnait seulement les « recommandations » que le Conseil pouvait faire en tenant compte de la souveraineté des Etats, tandis qu'aux termes du Chapitre VII, le Conseil pouvait prendre des « décisions » sans avoir besoin du consentement des parties intéressées. Il a ajouté :

« ... La Charte admet la possibilité d'aller à l'encontre de la souveraineté des Etats. Cela est entendu. Mais elle a eu le souci de limiter cette possibilité aux hypothèses bien plus graves prévues dans le Chapitre VII...

« ... Ici, nous nous occupons d'une Commission munie de pouvoirs étendus, d'une Commission qu'on ne nous propose pas, mais qu'on veut nous imposer, et cela, bien entendu, sans notre consentement préalable et même contre notre volonté... »

A la 160<sup>e</sup> séance, tenue le 17 juillet 1947, le représentant de l'URSS a déclaré :

« ... Comme elles sont présentées dans la résolution des Etats-Unis, les fonctions de la Commission sont telles que, *primo*, elles sortent du cadre des droits et des pouvoirs conférés au Conseil de sécurité, et *secundo*, elles sont contraires aux dispositions de la Charte qui sauvegardent les droits souverains des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Prenons, par exemple, les fonctions qui se rapportent aux incidents de frontière et nous verrons que, d'après cette proposition, le Conseil de sécurité devrait installer ses propres observateurs le long de la frontière, sur le territoire de la Grèce, de l'Albanie, de la Yougoslavie et de la Bulgarie. Cette proposition ne peut se justifier en aucun cas, ni par la situation réelle existant dans ce pays et le long de ces frontières, ni, comme je l'ai déjà indiqué, par la Charte des Nations Unies. Accepter cette proposition, ce serait commettre une grave violation des dispositions de la Charte qui sauvegardent les droits souverains des Etats. »

A la 166<sup>e</sup> séance, tenue le 24 juillet, le représentant de la Yougoslavie\* a présenté les observations suivantes :

« ... Si nous formulons d'une façon positive la dernière disposition de ce paragraphe 7 de l'Article 2, nous dirions : la Charte limite la souveraineté des Etats seulement lorsqu'il s'agit de mesures prévues au chapitre VII. »

« Or, il est clair que l'existence d'une commission comme celle qui est prévue par la résolution des Etats-Unis limite la souveraineté des Etats intéressés. C'est pour cela, je le répète, que cette proposition ne va pas seulement à l'encontre de la lettre même du chapitre VI, mais encore à l'encontre des principes mêmes de la Charte. »

« ... Il est évident que le droit de mener une enquête sur le territoire d'un Etat constitue forcément une limitation de la souveraineté de cet Etat. Or, la Charte veut que la souveraineté nationale ne soit limitée que dans des conditions très précises : s'il y a menace à la paix, s'il y a *breach of the peace* (rupture de l'état de paix) ou s'il y a agression...

« ... Mais la Charte dit clairement dans quelles conditions la souveraineté nationale peut être limitée et elle ne peut l'être qu'aux termes du chapitre VII... »

Les représentants de la Belgique, du Brésil, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont déclaré, à l'appui du projet de résolution, que la création de la commission ne violerait pas les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

A la 150<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> juillet, le représentant de la Belgique a rappelé que, « selon une doctrine et une pratique constantes, la faculté de consentir des limitations internationales apparaissait comme un des attributs mêmes de la souveraineté. » Il a poursuivi en ces termes :

« C'est précisément parce qu'ils sont souverains que les Etats ne peuvent s'engager par traité et accepter valablement des restrictions à leurs libertés. En contestant cette possibilité à quelques Etats, on contesterait qu'ils fussent souverains. Recommander à des Etats de collaborer avec une commission internationale, ce n'est donc pas leur proposer une atteinte à leurs droits de souveraineté... »

A la 151<sup>e</sup> séance (3 juillet), le représentant du Royaume-Uni avait fait observer ce qui suit :

« ... Dans le cours des temps, il a été passé bien des conventions internationales, dont chacune restreint plus ou moins la souveraineté nationale. La Charte elle-même entame largement la théorie de la souveraineté nationale. L'Article 36, et plus encore peut-être l'Article 25, en sont des exemples... »

A la 166<sup>e</sup> séance, tenue le 24 juillet, le représentant des Etats-Unis a soutenu qu'aux termes de l'Article 34, le Conseil avait « le droit de faire une enquête sur tout différend, que cela soit ou non agréable à l'Etat qui fait l'objet de cette enquête ou qu'il l'approuve ou non ».

A la 167<sup>e</sup> séance (25 juillet 1947), le représentant du Brésil a déclaré :

« ... En ce qui concerne la résolution des Etats-Unis que nous discutons actuellement, la commission dont la création est envisagée serait une commission de conciliation ayant, en vertu de l'Article 34, la faculté de faire des enquêtes préliminaires en vue d'aboutir à la conciliation. La seule obligation à laquelle les Etats intéressés seraient soumis, aux termes du projet de résolution, serait, par conséquent, celle de collaborer avec la Commission au cours de son enquête... »

A la 170<sup>e</sup> séance, tenue le 29 juillet 1947, le texte révisé du projet de résolution des Etats-Unis a été mis aux voix ;

neuf membres ont voté pour et deux contre. L'un des votes négatifs étant celui d'un membre permanent, la résolution n'a pas été adoptée<sup>77</sup>.

CAS N° 778. — LA QUESTION INDONÉSISIENNE (II) : A propos de la décision du 1<sup>er</sup> août 1947 invitant les parties à cesser immédiatement les hostilités et à régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique

[Note. — Au cours du débat qui a précédé la décision du 1<sup>er</sup> août 1947, certains membres ont soutenu que la question indonésienne relevait de la compétence intérieure des Pays-Bas et que, puisque la paix internationale n'était pas menacée, la clause de réserve du paragraphe 7 de l'Article 2 ne s'appliquait pas. D'autres membres ont déclaré que le Conseil était compétent en la matière. A l'appui du projet de résolution, on a déclaré qu'en supprimant toute mention précise d'un article de la Charte, on évitait de soulever la question de la compétence ; cependant, une proposition ayant expressément pour objet de laisser cette question de côté a été repoussée.]

A la 171<sup>e</sup> séance, tenue le 31 juillet 1947, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution par lequel le Conseil, ayant établi que les hostilités en Indonésie constituaient, aux termes de l'Article 39 de la Charte, une rupture de la paix, inviterait les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, en vertu de l'Article 40 de la Charte, à cesser les hostilités et à régler leurs différends par voie d'arbitrage<sup>79</sup>.

A la même séance, le représentant des Pays-Bas\* a déclaré qu'en raison de leur nature, les événements d'Indonésie ne relevaient pas de la juridiction du Conseil. Les dispositions de la Charte s'appliquaient aux rapports entre Etats souverains ; puisque l'Indonésie n'était pas un Etat souverain, ces dispositions n'étaient donc pas applicables aux événements d'Indonésie. Il a ajouté qu'à son avis, la question était du ressort exclusif du Gouvernement néerlandais. Après avoir rappelé le texte du paragraphe 7 de l'Article 2, le représentant des Pays-Bas a déclaré :

« J'en viens maintenant au Chapitre VII. En admettant même, à titre d'hypothèse, que la Charte soit applicable aux événements qui se déroulent à Java et à Sumatra, ce que je conteste, je désirerais savoir en quoi ces événements constituent un danger pour la paix et la sécurité internationales ou, à fortiori, une rupture de la paix ou un acte d'agression au sens de la Charte. Dans quel territoire situé en dehors des Pays-Bas, la paix est-elle compromise par ces événements ? »

A la 172<sup>e</sup> séance (1<sup>er</sup> août), le représentant des Etats-Unis a présenté un amendement au projet de résolution

<sup>77</sup> 170<sup>e</sup> séance : p. 1612.

<sup>78</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

171<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, pp. 1639-1648.

172<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), p. 1667 ; Belgique, pp. 1652-1655 ; URSS, pp. 1659-1665 ; Royaume-Uni, pp. 1655-1657 ; Etats-Unis, pp. 1657-1659, 1667-1668.

173<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), pp. 1701-1702 ; Australie, p. 1694 ; Belgique, p. 1712 ; Chine, pp. 1684 et 1685 ; Colombie, pp. 1692 à 1694 ; Etats-Unis, pp. 1687-1688 ; France, pp. 1676-1678, 1695-1696 ; Inde, pp. 1683-1684 ; Pays-Bas, pp. 1688, 1689, 1695 ; Royaume-Uni, pp. 1674-1675, 1696 ; URSS, pp. 1689-1692.

<sup>79</sup> S/454, 171<sup>e</sup> séance : p. 1626. Pour la présentation de la question, voir chapitre VIII, p. 338 ; en ce qui concerne le texte des dispositions se rapportant au Chapitre VII de la Charte, ainsi que le débat pertinent, voir chapitre XI, cas n° 4.

de l'Australie, dans lequel il n'était fait mention d'aucun article de la Charte. « L'amendement, a-t-il déclaré, n'invoque aucun article de la Charte et n'engage pas la position du Conseil à l'égard de la souveraineté des Pays-Bas sur la région en question. Il laisse tous ces problèmes en suspens, sans préjudice des décisions que le Conseil pourrait prendre ultérieurement. » Il a ajouté qu'à son avis, le Conseil désirait faire cesser les hostilités, sans préjuger la position que les membres du Conseil jugeraient bon de prendre au sujet des principes juridiques importants qui étaient mis en cause.

Lors de la même séance, le représentant de l'URSS a déclaré qu'en pareil cas, le Conseil était tenu de prendre des décisions qui rétabliraient la paix et mettraient fin à l'agression. Rappelant que les Pays-Bas eux-mêmes avaient reconnu *de facto* le Gouvernement indonésien, il a ajouté :

« Je voudrais faire observer au Conseil de sécurité que nous commettrions une grave erreur en détournant notre attention du fond du problème pour nous consacrer à ses aspects juridiques, et en essayant de cacher, par toutes sortes de définitions juridiques, le fait que des opérations militaires entreprises par les Pays-Bas ont lieu en Indonésie et qu'on y fait la guerre.

« Nous avons entendu hier, au cours de la 171<sup>e</sup> séance, la déclaration de M. van Kleffens, qui s'est efforcé de justifier la position du Gouvernement des Pays-Bas. Tout d'abord, il a contesté le droit du Conseil de sécurité d'examiner cette question, ce qui est tout à fait inadmissible. Cette affirmation est contraire à la Charte et aux devoirs que celle-ci impose au Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

Au cours du débat, le représentant de la Pologne a pressé le Conseil de sécurité d'adopter une recommandation visant à mettre fin aux hostilités ou de décider que la question dépassait sa compétence. Intervenant dans ce débat, le Président (Syrie) a fait la déclaration suivante :

« Si quelqu'un avait présenté une motion relative à la compétence du Conseil, j'aurais accordé priorité à cette motion, car il aurait alors fallu décider avant toute autre chose si, oui ou non, le Conseil de sécurité était compétent en la matière. Dans le cas de l'affirmative, nous nous serions ensuite occupés de toutes autres recommandations éventuellement présentées. Mais en fait, la question a été seulement mentionnée au cours de la discussion par certains orateurs. Si un membre du Conseil avait présenté une proposition formelle, déclarant que cette question ne relevait pas de la compétence du Conseil de sécurité et qu'en conséquence, il fallait retirer ce point de l'ordre du jour du Conseil, cette proposition aurait eu priorité sur toutes autres. Mais personne n'a présenté une proposition de ce genre.

« Je demanderai donc que l'on poursuive la discussion de la proposition de la délégation australienne, modifiée par les délégations des Etats-Unis et de l'URSS. Le vote du Conseil sur cette proposition fera, en somme, connaître l'opinion des Membres sur la question de compétence. Ceux qui estiment que la question relève de la compétence du Conseil peuvent accepter ou repousser la résolution australienne, mais ceux qui croient que la question dépasse la compétence du Conseil voteront certainement contre la résolution. »

A la 173<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> août, le représentant du Royaume-Uni, parlant de l'amendement que la délégation des Etats-Unis proposait d'apporter au projet de l'Australie a déclaré qu'il ne résolvait pas davantage l'aspect juridique de la question : « Au contraire, elle [*la proposition américaine*] préjuge la question du droit car, en invitant les parties à cesser les hostilités, on implique nettement que l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte ne s'applique pas au cas présent. »

Au cours de la même séance, le représentant de la France a soulevé la question de la compétence du Conseil :

« Pour que nous soyons compétents dans cette affaire, il faut qu'il y ait menace à la paix. Cette menace à la paix pourrait exister, étant donné les événements qui se déroulent dans les îles de Java et de Sumatra, soit si ces événements, étant considérés comme des événements d'ordre intérieur, étaient, par voie de répercussion d'ordre extérieur, susceptibles d'entraîner des complications internationales..., soit si, en examinant les faits en eux-mêmes, nous pouvions les considérer comme représentant des actes de guerre entre deux Etats distincts et souverains.

« Les explications qui ont été fournies hier ont fait apparaître que sur cette deuxième question — l'existence de deux Etats souverains — la réponse était pour le moins extrêmement douteuse. »

Tout en reconnaissant qu'il serait difficile de laisser de côté les questions de droit et les questions techniques, le représentant de la France a ajouté qu'il soutiendrait l'amendement des Etats-Unis si l'on y insérait le passage suivant : « réservant entièrement la question de la compétence du Conseil en application de la Charte, mais animé par le désir de voir s'arrêter l'effusion de sang dans les deux îles ».

A la même séance, le représentant de l'Inde\* a déclaré qu'à son avis, le paragraphe 7 de l'Article 2 signifiait que le Conseil de sécurité avait le droit même de s'occuper des questions qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, et de prendre à ce propos les mesures qui s'imposaient, si ces questions intéressaient la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi, a-t-il ajouté, « même si, par exemple, nous estimions avec le représentant du Royaume-Uni que cette question relève de la compétence nationale d'un Etat, le Conseil de sécurité, vu les conditions qui règnent aujourd'hui, n'en serait pas moins justifié à agir en vertu de l'Article 39 de la Charte ».

Le représentant de l'Union soviétique a dit, à la même séance, qu'il ne pouvait souscrire à l'amendement français. « Premièrement, cela réduirait le poids de cette décision et, deuxièmement, cela créerait un précédent regrettable, puisque cela signifierait que le Conseil de sécurité peut examiner une question sans être sûr de sa compétence en la matière. » Pour la délégation soviétique, il ne faisait pas de doute que cette question ressortissait au Conseil. C'était même précisément ce genre de question que, d'après les dispositions de la Charte, le Conseil de sécurité devait examiner en premier lieu.

Toujours à la même séance, le représentant de la Colombie a dit qu'il ne pouvait accepter l'amendement français. A son avis, le Conseil pouvait difficilement adopter une résolution en disant qu'il n'était pas sûr d'avoir ou non le droit de le faire.

Le représentant des Pays-Bas\* a déclaré qu'il accueillait chaleureusement « l'idée d'insérer dans le texte une clause quelconque réservant la question juridique de la compétence du Conseil ». Il a ajouté cependant que si le Conseil de sécurité n'introduisait pas dans le corps de la résolution certaines réserves tendant à admettre que sa compétence était, pour le moins, douteuse, il se reconnaissait implicitement compétent.

Parlant en qualité de représentant de la Syrie, le Président a soutenu que le Conseil était compétent en la matière, qu'il s'agit d'accomplir une œuvre humanitaire en maintenant la paix et la sécurité internationales, ou que l'on envisageât le problème sous l'angle de l'indépendance de l'Indonésie. Parlant en tant que Président, il a fait observer qu'il ne considérait pas la question de la compétence comme réglée, mais comme laissée en suspens.

A la même séance, le projet de résolution de l'Australie, amendé par les Etats-Unis, a été mis aux voix. Le Conseil a rejeté par 5 voix, avec 6 abstentions, l'amendement français qui était libellé comme suit : « et sans préjuger en rien le fond juridique de la question de la compétence du Conseil de sécurité à cet égard ». Le Conseil a adopté ensuite le projet de résolution, avec l'amendement des Etats-Unis et celui de la Pologne<sup>80</sup>.

Expliquant son vote, le représentant de la Belgique a déclaré qu'il avait cru devoir s'abstenir car « le Conseil n'avait pas estimé pouvoir donner suite à la suggestion de la délégation française, consulter la Cour internationale de Justice ou réserver la question de droit, sans pour ce motif, d'ailleurs, tenir en suspens l'appel à la cessation des hostilités ». Il ajouta que sa délégation « formulait les plus expresses réserves au sujet de la compétence du Conseil dans cette affaire. »

CAS N° 8<sup>81</sup>. — LA QUESTION INDONÉSIENNE (II) : A propos de la décision du 25 août 1947 portant création de la Commission consulaire de Batavia et de la Commission de bons offices

[*Note.* — Au cours de la discussion qui a précédé la décision du 25 août 1947, la question de la compétence nationale s'est posée de nouveau. En faveur de la création de la Commission consulaire, on a fait valoir que le Conseil était compétent pour s'occuper de l'important conflit d'Indonésie ; d'autre part, on a justifié le recours à la méthode des bons offices en alléguant que la juridiction du Conseil en ce qui concerne la question constitutionnelle de l'Indonésie était sujette à caution. La manière dont le

<sup>80</sup> En ce qui concerne le texte pertinent, voir chapitre VIII, p. 339. Pour les débats sur la résolution dans ses rapports avec le Chapitre VII de la Charte, voir chapitre XI, cas n° 4.

<sup>81</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 185<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), pp. 2017, 2025 ; Belgique : pp. 2024, 2025 ; Etats-Unis, p. 2025 ; Pays-Bas : pp. 2006-2014 ; Philippines : pp. 2017-2024 ; Pologne : pp. 2014-2017.

187<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 2064-2068 URSS, pp. 2058-2063. 192<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), pp. 2147, 2148, 2150 ; Belgique, pp. 2150-2151 ; Colombie, pp. 2157-2160 ; France, pp. 2149-2150 ; Inde, pp. 2153-2157 ; Pays-Bas, pp. 2144-2147 ; URSS, pp. 2151, 2152.

193<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, pp. 2175-2179 ; Pologne, pp. 2183-2187.

194<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 2193-2194 ; Indonésie, pp. 2190-2192.

En juin 1948, le Conseil a de nouveau étudié la question de la compétence nationale, à propos des travaux de la Commission de bons offices.

Conseil pourrait se déclarer compétent a donné lieu à diverses observations<sup>82</sup>.]

A la 185<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 15 août 1947, le représentant des Pays-Bas\*, à propos du projet de résolution australien<sup>83</sup> tendant à créer une Commission qui serait chargée de faire le point de la situation en Indonésie, conformément à la résolution du 1<sup>er</sup> août 1947, a déclaré que cette proposition posait la « question si importante de la compétence ». Il a proposé que le Conseil se prononce en premier lieu sur cette question préalable.

Affirmant que son gouvernement avait accepté « l'invitation à cesser le feu » qui figure dans la résolution du 1<sup>er</sup> août 1947, pour des raisons humanitaires et non parce qu'il reconnaissait la compétence du Conseil, le représentant des Pays-Bas a déclaré que cet organe n'était pas habilité à créer une Commission, du fait que son gouvernement, qui détenait le pouvoir en Indonésie, soulevait des objections formelles contre cette procédure. Il a présenté alors certaines propositions au nom de son gouvernement.

Au cours du même débat, le Président (Syrie) a fait la déclaration suivante :

« ... Je voudrais mettre au point la question de compétence du Conseil et vous exposer la procédure que je me propose de suivre.

« Depuis le début, le représentant des Pays-Bas conteste la compétence du Conseil. Néanmoins, il n'a présenté aucune proposition formelle, appuyée par un des membres du Conseil, visant à ce qu'une décision soit prise à ce sujet.

« ... La question indonésienne est à l'ordre du jour du Conseil depuis le 31 juillet. En conséquence, on ne peut considérer que le Conseil n'est pas compétent tant qu'une proposition en bonne et due forme n'a pas été présentée, qui stipulerait que la question indonésienne, ne relevant pas de la compétence du Conseil, devrait en conséquence être retirée de l'ordre du jour. »

Le Président a également déclaré que, tant que la question serait inscrite à un ordre du jour adopté par le Conseil, il laisserait cet organe examiner la question et prendre des résolutions pertinentes à moins qu'il ne soit saisi de propositions formelles à l'effet de mettre un terme aux débats : « Si une proposition visant à faire retirer la question de l'ordre du jour était présentée, nous la discuterions et nous la mettrions aux voix. Il nous est impossible d'agir autrement. »

Le représentant de la Belgique a déclaré alors qu'il réservait complètement sa position sur « la question de la compétence du Conseil, considérée dans son ensemble ».

Réservant également la position de sa délégation en ce qui concerne les conséquences que pouvait avoir la déclaration du Président, le représentant des Etats-Unis a fait observer que le fait d'inscrire une question à l'ordre du jour ne signifiait pas nécessairement qu'on ne puisse mettre en doute la compétence du Conseil. « Il semblerait injuste, a-t-il ajouté, d'estimer obligatoirement qu'il est compétent, à moins que le Membre qui affirme le contraire

ne recueille sept voix, y compris celles des cinq Membres permanents. Par le jeu du veto, le Conseil pourrait se voir attribuer la compétence requise. » Cependant, le représentant des Etats-Unis ne contestait en aucune façon le pouvoir et le droit du Conseil d'établir sa compétence dans une affaire donnée.

Le représentant des Philippines\* a soutenu que le différend en question n'était pas une affaire qui relevait essentiellement de la juridiction des Pays-Bas et qu'il incombait aux organes compétents des Nations Unies et aux Membres eux-mêmes de décider, pour chaque cas particulier, s'il relevait de la compétence exclusive de l'Etat en question.

A la 192<sup>e</sup> séance, tenue le 22 août, le représentant des Pays-Bas\*, se référant de nouveau au projet de résolution de l'Australie et aux amendements pertinents, a fait la déclaration suivante :

« Lorsque la résolution de l'Australie sera mise aux voix, dans l'une quelconque des variantes que nous avons actuellement sous les yeux (dont l'une est l'amendement modéré de la délégation de la Chine), tout membre du Conseil qui votera en faveur de ce projet affirmera par là-même d'une manière implicite, mais claire, que le Conseil est compétent en la matière...

« Etant donné la gravité du moment, je voudrais rappeler très brièvement les raisons de notre attitude : la première est que nous estimons que la Charte ne s'applique qu'aux différends entre Etats souverains généralement reconnus comme tels. La seconde raison est que, même en admettant que la Charte soit applicable, nous considérons cette question comme une question d'ordre intérieur qui, de toute évidence, ne met pas en danger la paix internationale... En troisième lieu, et j'en aurai fini ensuite avec la question de la compétence du Conseil, à supposer toujours que la Charte soit applicable à un cas comme celui-ci, le Gouvernement des Pays-Bas soutient que, puisqu'il est parfaitement clair qu'il n'y a pas de menace contre la paix et la sécurité internationales, les Chapitres VI et VII de la Charte ne sont pas applicables. »

A la 193<sup>e</sup> séance (22 août), le représentant des Etats-Unis a fait, au sujet de la proposition de l'Australie, les observations ci-après :

« ... Mon gouvernement est d'avis que la question dont le Conseil est saisi présente deux aspects bien définis et très différents. Le premier est relatif aux problèmes soulevés par la cessation des hostilités. Mon Gouvernement estime que c'est à juste titre et en pleine conformité de la Charte que le Conseil de sécurité a demandé aux parties de mettre fin aux hostilités...

« A notre avis, la compétence du Conseil se trouve motivée par le déroulement, en Indonésie, d'opérations de grande envergure ayant des répercussions si sérieuses qu'elles en arrivent à constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales.

« Selon la délégation des Etats-Unis, le Conseil de sécurité est amplement habilité, en cas de besoin, à envoyer des observateurs pour veiller à l'exécution de son ordre de cesser le feu et pour s'assurer qu'il ne se produira pas de nouvelles hostilités susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. »

Passant à la question « des points d'ordre constitutionnel » qui séparait les parties, le représentant des Etats-Unis a ajouté :

<sup>82</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

316<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, pp. 25-34.

323<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 23-35.

326<sup>e</sup> séance : France, pp. 21-23.

328<sup>e</sup> séance : Indonésie, pp. 2-7 ; Pays-Bas, pp. 7-10 ; Royaume-Uni, pp. 16-19.

<sup>83</sup> Voir chapitre VIII, p. 339.

« D'après la délégation des Etats-Unis, l'on peut ou l'on doit douter de l'habilité du Conseil à régler, dans la question indonésienne, le différend d'ordre constitutionnel. Mon gouvernement ne serait pas disposé, dans les conditions actuelles, à soutenir une mesure du Conseil qui serait fondée sur la conclusion que le Conseil bénéficie d'une telle compétence.

« Nous proposons que le Conseil lui-même offre ses bons offices aux parties. Pareille solution, en raison de sa nature même ne soulèverait aucune espèce de question quant à la compétence ou à l'habilité du Conseil en la matière. »

Le représentant des Etats-Unis a présenté alors un projet de résolution par lequel le Conseil de sécurité décidait d'offrir ses bons offices aux parties intéressées pour contribuer au règlement pacifique de leur différend<sup>84</sup>.

A la 194<sup>e</sup> séance, tenue le 25 août, le représentant de la Belgique a fait observer que la question de la compétence était une question préalable qui avait priorité sur toutes les autres. Il a présenté un projet de résolution et demandé que le Conseil le mit aux voix avant tout autre<sup>85</sup>.

A la même séance, le Conseil a décidé de ne pas se prononcer par priorité sur le projet de résolution de la Belgique ; il a adopté ensuite le projet commun de résolution de l'Australie et de la Chine qui créait une Commission consulaire à Batavia et la chargeait de faire rapport sur la situation en Indonésie<sup>86</sup>. Au cours de la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution des Etats-Unis qui envisageait la création d'une Commission de bons offices<sup>87</sup>.

CAS N° 9<sup>88</sup>. — LA QUESTION INDONÉSIENNE (II) : A propos d'un projet de résolution déposé par le représentant de la Belgique, tendant à prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif au sujet de la compétence du Conseil en ce qui concerne les questions qui ont fait l'objet d'un vote négatif le 26 août 1947

[*Note.* — Le projet de résolution tendant à prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif au sujet de la compétence du Conseil touchant la question indonésienne a soulevé une discussion sur le bien-fondé de cette procédure. On a soutenu que les décisions précédentes réglaient le problème par l'affirmative et l'on a établi de nouveau une distinction entre le fait d'ordonner la cessation des hostilités et le fait de recommander des mesures en vue d'aboutir à un règlement pacifique. Le projet de résolution a été rejeté<sup>89</sup>.]

A la 194<sup>e</sup> séance, tenue le 25 août 1947, le représentant de la Belgique a présenté, comme on l'a indiqué à propos

<sup>84</sup> S/514, 193<sup>e</sup> séance : pp. 21-79.

<sup>85</sup> S/517, 194<sup>e</sup> séance : pp. 21-93 ; voir également cas n° 9.

<sup>86</sup> 194<sup>e</sup> séance : p. 2200. Pour le texte de la résolution, voir chapitre VIII, p. 339.

<sup>87</sup> 194<sup>e</sup> séance : p. 2209. Pour le texte de la résolution, voir chapitre VIII, p. 339.

<sup>88</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

194<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 2193-2194 ; URSS, pp. 2210-2211. 195<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), p. 2223 ; Australie, pp. 2215-2217 ; Chine, pp. 2217-2218 ; Etats-Unis, pp. 2221-2222 ; France, pp. 2214-2215 ; Inde, pp. 2219-2221 ; Pologne, pp. 2222-2223 ; Royaume-Uni, pp. 2218-2219.

<sup>89</sup> Pour le débat touchant les rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, voir également chapitre VI, cas n° 27.

du cas précédent, un projet de résolution sur la compétence du Conseil touchant la question indonésienne. Ce projet, après avoir été amendé par le représentant du Royaume-Uni, était ainsi rédigé<sup>90</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant été saisi* par les Gouvernements de l'Australie et de l'Inde de la situation d'Indonésie,

« *Considérant* les débats qui ont eu lieu à ce sujet au Conseil de sécurité,

« *Considérant* que le Gouvernement des Pays-Bas, invoquant l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte, conteste que le Conseil de sécurité soit compétent pour connaître de la question dont il a été saisi,

« *Prie* la Cour internationale de Justice, en vertu de l'Article 96 de la Charte, de bien vouloir lui donner, le plus tôt possible, un avis consultatif sur le point de savoir si le Conseil de sécurité est compétent pour connaître de la question ci-dessus mentionnée ;

« *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition de la Cour la documentation qui a été soumise au Conseil de sécurité concernant la question, ainsi que les procès-verbaux des séances qu'il y a consacrées. »

Le représentant de l'URSS a soutenu que le Conseil de sécurité affaiblirait ses propres décisions s'il adoptait la proposition de la Belgique. « En abordant l'examen de la question indonésienne et en adoptant la résolution du 1<sup>er</sup> août, le Conseil de sécurité a reconnu qu'il avait le droit d'agir dans cette question de la façon qui lui semblait répondre à la situation en Indonésie. »

A la 195<sup>e</sup> séance, tenue le 26 août, le représentant de la France a appuyé le projet de résolution belge en déclarant que tout organisme qui avait des fonctions, des pouvoirs et des responsabilités devait avoir d'abord le respect de sa propre compétence.

Le représentant de l'Australie a fait observer que la question de la compétence n'était pas purement juridique, mais qu'elle avait de graves conséquences du point de vue politique et mettait en jeu la sécurité mondiale. Soutenant que la résolution du 1<sup>er</sup> août 1947 avait été prise en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a déclaré qu'il s'ensuivait automatiquement que cette affaire ne relevait pas de la compétence nationale dont il est question au paragraphe 7 de l'Article 2. « ... Chaque fois que le Conseil a été saisi d'une affaire, la question de la compétence ou de la juridiction a été soulevée. Si nous prenons chaque fois la décision de renvoyer une question à la Cour internationale, avant de décider de prendre une mesure quelconque, en définitive, nous n'aurons jamais la possibilité d'agir. »

Le représentant de la Chine a fait observer, au cours de la même séance, que la question de la compétence du Conseil de sécurité s'était posée dans le cas de plusieurs affaires dont il avait été saisi, mais que le Conseil n'avait jamais été jusqu'à demander l'opinion de la Cour internationale à leur sujet. De l'avis du représentant de la Chine, il se pourrait bien que l'avis juridique qu'il recevrait devienne pour le Conseil une camisole de force. « Si nous nous enfermons dans ce cadre rigide, nous le trouverons sans doute fort gênant quand nous essaierons de résoudre les problèmes d'un monde qui évolue très rapidement. »

<sup>90</sup> S/517, 194<sup>e</sup> séance : p. 2193. Voir également chapitre VIII, p. 339.

Le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante :

« Tout d'abord, le Conseil de sécurité a certainement la compétence et les pouvoirs voulus pour ordonner la cessation des hostilités. Nous en avons la conviction absolue, mais nous éprouvons quelque inquiétude au sujet de la compétence du Conseil touchant l'imposition d'une méthode particulière de règlement pacifique dans un cas comme celui qui nous occupe. Etant donné, cependant, que d'autres représentants, dont quelques-uns sont des Membres permanents ayant droit de veto, éprouvent de sérieux doutes au sujet de l'aspect juridique du problème, nous préférons, par courtoisie et par égard pour la sincérité de leur doute, nous rallier à l'idée de renvoyer, pour avis, devant la Cour internationale de Justice, l'affaire tout entière, plutôt que de demander qu'on la décompose dans ses éléments constituants. »

Au cours de la même séance, le représentant de la Pologne a fait observer que la question de la compétence touchant la question indonésienne n'était pas d'ordre juridique, mais bien d'ordre politique et relevait exclusivement du Conseil.

A cette même séance, le Conseil a voté sur le projet de résolution de la Belgique ; il y a eu 4 voix pour, une voix contre et 6 abstentions. Le projet n'a pas été adopté<sup>91</sup>.

CAS N° 10<sup>92</sup>. — LA QUESTION INDONÉSIENNE (II) : A propos de la décision du 1<sup>er</sup> novembre 1947 priant la Commission de bons offices d'aider les parties à mettre en œuvre les termes de la résolution du 1<sup>er</sup> août 1947

[Note. — Lors du débat qui a précédé cette décision, les membres du Conseil se sont demandé si les décisions antérieures se rapportant quant au fonds au projet de résolution en discussion constituaient une prise de position sur la question de la compétence du Conseil.]

A la 218<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> novembre 1947, un certain nombre de représentants soulevèrent la question de la compétence du Conseil, à propos du projet de résolution présenté par un Sous-Comité du Conseil qui comprenait l'Australie, la Belgique, la Chine et les Etats-Unis<sup>93</sup>.

Le représentant de la Chine a fait observer qu'à son avis, le Conseil était compétent en la matière, mais que sa délégation et certaines autres délégations s'étaient efforcées de se tenir « en dehors de toute complication juridique » et que le projet de résolution était « l'aboutissement logique » de cette attitude.

Le représentant de la Colombie s'est référé à la première clause du préambule du projet de résolution, qui était ainsi libellée : « Ayant été saisi et ayant pris acte du rapport de la Commission consulaire, en date du 14 octobre 1947, indiquant que la résolution du Conseil du 1<sup>er</sup> août 1947 relative à la cessation des hostilités, n'a pas été complètement suivie d'effets ». Il a déclaré qu'à son avis, le Conseil, en acceptant cette résolution,

accepterait implicitement la thèse selon laquelle il n'était pas compétent en la matière.

D'un autre côté, si le Conseil était compétent, « il serait très fâcheux pour le Conseil de se contenter de déclarer qu'il prend acte de ce que les rapports signalent que les deux parties n'ont fait aucune tentative pour se conformer aux recommandations du Conseil de sécurité ou pour déférer à ses désirs ».

Le Président (Etats-Unis) a répondu dans les termes suivants :

« ... Je tiens à dire que le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision sur la question de sa compétence générale. Aucune décision, quelle qu'elle soit, n'a été prise sur la récusation de la compétence ou de la juridiction du Conseil de sécurité à cet égard.

« Au contraire, chaque fois qu'une mesure a été prise en raison de décisions arrêtées par le Conseil de sécurité, il a été bien marqué, par l'accord précis inscrit au procès-verbal, qu'il n'était pris aucune décision de cet ordre. Ceci étant entendu, la toute première décision, en date du 1<sup>er</sup> août, décision qui est de caractère provisoire, invitait les parties :

« a) A cesser immédiatement les hostilités, et b) à régler leurs différends en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique et à tenir le Conseil de sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement.

« Ultérieurement, le 25 août, les mesures prises l'ont été avec la réserve précise qu'aucun jugement n'était porté sur la compétence du Conseil de sécurité à cet égard. Ces mesures ont été prises avec le consentement, l'assentiment et l'accord des deux parties, qui ont en fait participé à ces mesures en soumettant des noms de candidats comme représentants à la Commission de bons offices.

« Nous en arrivons maintenant à la résolution actuelle. Cette résolution ne décide pas que la question n'est pas de la compétence ou de la juridiction du Conseil de sécurité. Elle ne décide pas que sa compétence ou sa juridiction aillent plus loin que de dire qu'il s'agit d'une nouvelle mesure provisoire, prise afin d'exécuter les deux mesures provisoires antérieures. Mon opinion est donc que la question générale de la compétence du Conseil à l'égard des divers aspects de cette affaire n'est pas envisagée par cette résolution. Comme Président, je ne doute pas que le Conseil de sécurité soit compétent pour prendre les mesures indiquées dans cette résolution. »

A la 219<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> novembre 1947, le représentant de l'Union soviétique a fait observer que le rejet du projet de résolution belge prouvait que « la question de la compétence du Conseil avait été réglée par l'affirmative car, dit-il, si nous admettions le contraire, nous devrions conclure, et ce serait absurde, que le Conseil de sécurité, depuis trois mois, perd son temps à examiner la question indonésienne, alors qu'il n'a ni le pouvoir, ni le droit de se livrer à cet examen »<sup>94</sup>.

Le représentant de l'Union soviétique poursuivit en ces termes :

« Voilà pourquoi je ne puis accepter la déclaration que le Président a faite à la 218<sup>e</sup> séance, sans doute en sa qualité de représentant des Etats-Unis, et selon

<sup>91</sup> 195<sup>e</sup> séance : p. 2224.

<sup>92</sup> Pour les textes des déclarations pertinentes, voir :

218<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis), pp. 2732-2733 ; Chine, pp. 2724-2725 ; Colombie, pp. 2731-2732, 2733-2734.

219<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis), pp. 2736, 2748 ; Belgique, p. 2748 ; Colombie, pp. 2746-2747 ; France, pp. 2747-2748 ; URSS, pp. 2734-2736.

<sup>93</sup> Voir chapitre VIII, p. 341.

<sup>94</sup> Pour le projet de résolution belge, voir cas n° 9.

laquelle le Conseil n'aurait encore pris aucune décision sur la question de sa propre compétence. Certes, il n'existe pas de décision formelle sur cette question, mais le Conseil a rejeté une proposition qui mettait en doute sa compétence ; par conséquent, il a clarifié la situation. S'il n'en était pas ainsi, le Conseil ne s'occuperait pas de la question indonésienne ou, du moins, il ne continuerait pas à s'en occuper. »

Au sujet de la déclaration du représentant de la Colombie, le représentant de l'URSS a soutenu que l'adoption du projet de résolution ne ferait nullement douter de la compétence du Conseil de sécurité.

Le Président (Etats-Unis) a déclaré que, « pour le moment », le Conseil de sécurité n'était saisi d'aucune question relative à sa compétence générale en ce qui concernait la question indonésienne et il a prié le Conseil de ne pas s'engager dans cette voie, mais de s'en tenir à la résolution dont il était saisi.

Renouvelant l'objection qu'il avait déjà faite contre le premier paragraphe du préambule de la résolution, le représentant de la Colombie a soutenu que si le Conseil adoptait cette proposition dans sa forme actuelle, il se rallierait implicitement au point de vue de ceux qui ont mis en doute sa compétence.

Le représentant de la Belgique, à propos du projet de résolution belge, que le Conseil avait rejeté lors d'une séance antérieure, a déclaré que cette décision avait seulement réglé la question de savoir s'il y avait lieu de demander à ce sujet l'avis de la Cour. « Mais, a-t-il ajouté, le Conseil n'a nullement tranché la question de la compétence elle-même. »

A la même séance, le projet de résolution présenté par le Sous-Comité du Conseil a été mis aux voix et adopté par 7 voix contre une, avec 3 abstentions<sup>95</sup>.

CAS N° 11<sup>96</sup>. — LA QUESTION INDONÉSIE (II) : A propos de la décision du 24 décembre 1948 invitant les parties à cesser immédiatement les hostilités et à mettre en liberté les prisonniers politiques

[Note. — A la suite de la reprise des hostilités qui, le 18 et le 19 décembre 1948, opposèrent de nouveau les forces armées des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, le Conseil de sécurité adopta, le 24 décembre 1948, le projet de résolution dont il avait été saisi deux jours auparavant et qui invitait les parties à cesser immédiatement les hostilités et à donner pour instructions à la Commission de bons offices de faire un rapport sur l'exécution de la décision prise par le Conseil. Au cours de l'examen de la question, le représentant des Pays-Bas exposa de nouveau les raisons pour lesquelles son gouvernement n'avait pu reconnaître la compétence du Conseil. Les adversaires de cette thèse firent valoir que le Conseil était saisi d'une question concernant un conflit armé entre Etats. Plusieurs membres se demandèrent également si, en raison de leurs répercussions interna-

tionales, les hostilités ne relevaient pas de la compétence du Conseil<sup>97</sup>.]

A la 388<sup>e</sup> séance, tenue le 22 décembre 1948, le représentant des Pays-Bas\* a déclaré que son gouvernement avait et continuait d'avoir pour seule politique de « garantir la liberté de l'Indonésie afin de créer un Etat souverain lié en toute liberté, et sur un pied d'égalité, au Royaume des Pays-Bas dans une union néerlando-indonésienne ». Le Gouvernement des Pays-Bas était disposé à tenir le Conseil de sécurité régulièrement au courant des progrès accomplis dans ce sens. Après avoir fait le point des événements qui avaient abouti à la reprise des hostilités, le représentant des Pays-Bas a déclaré de nouveau que, selon son gouvernement, le Conseil « n'était pas compétent, aux termes de la Charte, pour traiter de la question indonésienne ». Il a affirmé que les Pays-Bas n'avaient jamais reconnu la compétence du Conseil dans le différend d'Indonésie et que le Conseil lui-même ne s'était jamais prononcé sur ce point.

Le représentant des Pays-Bas a soutenu qu'en acceptant le concours de la Commission de bons offices, son gouvernement ne reconnaissait cependant pas, « même implicitement, la compétence du Conseil de sécurité ». Il a allégué de nouveau les arguments que la délégation néerlandaise avait avancés lorsqu'elle avait nié la compétence du Conseil, à la 171<sup>e</sup> séance (31 juillet 1947), et il a déclaré que ces raisons étaient toujours valables<sup>98</sup>. Soutenant que le paragraphe 7 de l'Article 2 s'appliquait pleinement « sans qu'il soit tenu compte de la restriction contenue dans son dernier membre de phrase », le représentant des Pays-Bas a ajouté :

« ... Il me faut conclure que la question indonésienne sort du cadre de la compétence du Conseil de sécurité, tout d'abord parce que la Charte ne traite que des relations entre Etats souverains, ensuite parce que la question relève de la juridiction intérieure des Pays-Bas, et enfin parce que la situation ne menace pas la paix et la sécurité internationales. »

A la 389<sup>e</sup> séance, tenue le 22 décembre, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, selon son gouvernement, le Conseil de sécurité se trouvait en présence d'une situation pour le moins aussi grave que celle d'août 1947 :

« Il me semble que le Conseil est dans l'obligation, en vertu de la Charte, et au point où il en est de ses délibérations, d'ordonner immédiatement la cessation des hostilités en Indonésie et d'exiger des forces armées des deux parties qu'elles se retirent immédiatement de chaque côté des zones démilitarisées... Je dois réaffirmer l'opinion de mon gouvernement, c'est-à-dire que la résolution adoptée par le Conseil le 1<sup>er</sup> août 1947 et ordonnant le cessez-le-feu continue à lier les deux parties, et qu'elle a été violée par la récente action militaire ordonnée par les autorités néerlandaises en Indonésie. »

Le représentant des Etats-Unis a présenté alors, avec la Colombie et la Syrie, un projet de résolution commun<sup>99</sup> aux termes duquel le Conseil invitait notamment les parties à cesser immédiatement les hostilités.

A la 390<sup>e</sup> séance, tenue le 23 décembre, le représentant de la Chine a rappelé que le préambule de l'amendement

<sup>95</sup> 219<sup>e</sup> séance : p. 2750. Pour le texte pertinent, voir chapitre VIII, p. 341.

<sup>96</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

388<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, pp. 2-31.

389<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, pp. 42-49.

390<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 5-14 ; Chine, pp. 1-5.

391<sup>e</sup> séance : Inde, p. 29 ; Syrie, pp. 18-24 ; URSS, pp. 29-41.

392<sup>e</sup> séance : Président (Belgique), pp. 24-27 ; Chine, p. 28 ; France, pp. 7-12 ; Pays-Bas, pp. 20-22 ; Royaume-Uni, pp. 3-7.

<sup>97</sup> Au sujet du débat relatif à l'Article 39, voir chapitre XI, cas n° 7.

<sup>98</sup> Voir cas n° 7.

<sup>99</sup> S/1142, *Procès-verbaux off. 3<sup>e</sup> année, Suppl. de décembre 1948*, p. 294. Voir chapitre VIII, p. 344.

que les Etats-Unis avaient proposé d'apporter le 1<sup>er</sup> août 1947 au projet de résolution australien contenait une disposition, suggérée par le représentant de la France, qui était ainsi conçue : « ... et sans préjuger en rien le fond juridique de la question de la compétence du Conseil de sécurité à cet égard ». Le représentant de la Chine a fait observer que le Conseil avait rejeté cette disposition, et il a ajouté :

« Tout en n'ignorant pas que certaines délégations ont formulé alors d'expresses réserves, j'estime que, par son vote du 1<sup>er</sup> août 1947, le Conseil de sécurité a décidé de ne faire aucune réserve concernant sa compétence à traiter de la question indonésienne. »

A la 391<sup>e</sup> séance, tenue le 23 décembre, le représentant de la Syrie a déclaré que, bien que le Conseil n'ait pas pris de décision définitive sur la question de la compétence, lorsqu'il a adopté sa résolution du 1<sup>er</sup> août 1947, tout le monde reconnaissait, à son avis, que la République d'Indonésie exerçait une certaine autorité et jouissait de certaines prérogatives de souveraineté en Indonésie :

« Ce n'est pas maintenant, à l'expiration de ces dix-neuf mois pendant lesquels le Conseil de sécurité s'est trouvé saisi de la question, le moment de revenir sur le problème de la compétence. Le Conseil de sécurité est tenu d'agir en vue de maintenir la paix et la sécurité partout où la paix est troublée dans le monde. Le Conseil de sécurité a pris des mesures dans d'autres régions sans que sa compétence ait été contestée. »

A la même séance, le représentant de l'URSS, à propos de la question de la compétence, soulevée par le représentant des Pays-Bas, a fait la déclaration suivante :

« ... Il y a longtemps que la question indonésienne est devenue un problème international et le Gouvernement des Pays-Bas ne réussira pas à persuader le monde qu'il s'agit là d'une affaire purement intérieure. Aux termes de l'Accord de Linggadjadi, le Gouvernement de la République a été reconnu *de facto* par le Gouvernement néerlandais. D'autre part, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de la République à participer à l'examen du différend qui oppose ce pays aux Pays-Bas et a reconnu par là que la République figurait à ce différend comme partie jouissant entièrement de ses droits.

« La République d'Indonésie a été proclamée officiellement au mois d'août 1945 ; elle possède tous les attributs d'un Etat souverain et indépendant, à savoir : un territoire, une population, un gouvernement, des forces armées, etc. Ses relations avec les Pays-Bas ont depuis longtemps dépassé le cadre d'une dispute intérieure et sont devenues un problème international.

« L'agression coloniale lancée par les Pays-Bas contre la République d'Indonésie constitue, sans aucun doute, une rupture de la paix et met en danger la paix et la sécurité internationale en Asie orientale. du point de vue du droit international, il s'agit là d'un conflit entre deux Etats. Le Gouvernement des Pays-Bas a beau parler de prétendues mesures de police, cela ne saurait changer le caractère international de cette affaire. Le Conseil de sécurité est donc parfaitement en droit d'examiner la question indonésienne, et il a pleine qualité pour prendre des décisions à ce sujet. »

A la 392<sup>e</sup> séance, tenue le 24 décembre, le représentant du Royaume-Uni a déclaré au sujet de la question de la compétence :

« ... Il est de fait que, depuis les événements de 1945-1946, la question indonésienne, à tort ou à raison, a eu des répercussions en de nombreux points du monde et a été portée en plus d'une occasion devant les Nations Unies. Je ne suis pas en mesure actuellement d'en dire, sur la question de la compétence du Conseil de sécurité, plus que ce qu'en a dit la délégation du Royaume-Uni en 1947 (172<sup>e</sup> et 173<sup>e</sup> séances), si ce n'est pour indiquer que la situation créée en Indonésie est sûrement de celles qui, aux termes de la Charte, peuvent entraîner un désaccord entre nations et que, depuis un certain temps, elle présente des indices qui révèlent cette tendance.

« Compte tenu de toutes les circonstances, mon gouvernement se propose d'étudier le projet de résolution présenté en commun par la Colombie, la Syrie et les Etats-Unis [S/1142], dont le Conseil est saisi. Ce faisant, il ne s'engage en rien quant aux points de droit qui ont été avancés par les deux parties au sujet de la compétence du Conseil ou des clauses particulières de la Charte qui autorisent telle ou telle action...

« ... Nous croyons que, si le Conseil adopte la résolution dont il est saisi, il évitera qu'on ne lui reproche soit... de se désintéresser d'une situation qui exige impérieusement une solution, soit d'excéder ses pouvoirs dans des questions qui font l'objet de la garantie solennelle de la clause concernant la compétence nationale qui figure dans la Charte. »

Au cours de la même séance, le représentant de la France a fait observer que la Charte visait « des rapports entre Etats, au sens du droit international », et que la République d'Indonésie n'avait pas qualité « sur le plan du droit international, pour être considérée comme un Etat au sens de la Charte. Cela résulte de ce que la souveraineté même ne devait exister qu'au profit d'un Etat fédéral, à l'intérieur duquel la République ne devait être qu'un Etat fédéré ». Il a fait ensuite la déclaration suivante :

« Lorsque le Conseil de sécurité a agi dans l'affaire d'Indonésie, il s'est placé sur un terrain qui était celui des bons offices, celui d'un règlement purement amiable, dans la mesure acceptée par les deux parties. Ce terrain était le seul, à mon sens, sur lequel le Conseil pût légitimement se placer. S'il en sort, il se heurte à toutes les objections que je viens de rappeler.

« On a, tout à l'heure, invoqué un autre argument — et je conviens qu'il serait valable — selon lequel le conflit, par son importance, serait susceptible de créer des complications internationales. Je reconnais pleinement, ayant moi-même défendu ce point de vue dans le cas de l'affaire d'Espagne, il y a plus de deux ans, que, lorsque des difficultés intérieures, dans un pays, prennent une importance telle qu'elles peuvent susciter des difficultés internationales, la compétence du Conseil reparait. Elle reparait, non parce que le Conseil se saisit d'un conflit intérieur d'un pays, mais parce qu'il est en présence, en réalité, de complications possibles entre l'Etat et d'autres Etats.

« Je ne vois rien, dans le dossier que nous avons sous les yeux qui permette de dire que nous nous

trouvons en présence d'une situation de cet ordre. Rien n'est venu démontrer la validité d'une telle opinion et, je le répète, je ne trouve rien, dans tout ce que nous savons de la question, qui permette de considérer qu'il y ait un danger de cet ordre.

« En ce qui concerne la délégation française, la question qui lui paraît essentielle est celle de la compétence, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, car, si regrettable, et je le répète, si choquante qu'ait pu être l'intervention des autorités néerlandaises, les sentiments que l'on peut éprouver à cet égard ne peuvent pas l'emporter sur la question de droit, sur la question de compétence. »

Au cours de la même séance, le Président, parlant en qualité de représentant de la Belgique, s'est associé aux conclusions du représentant de la France en ce qui concerne la question de la compétence du Conseil.

Exposant comment le Conseil avait décidé de ne pas faire de réserve au sujet de la compétence, la première fois qu'elle avait été soulevée, le représentant de la Chine a déclaré :

« Je pense qu'il serait naïf de croire qu'on pourrait aisément la régler en la renvoyant à la Cour internationale de Justice... A mon avis, il ne s'agit pas d'une question purement juridique. Elle représente des aspects politiques ; c'est une décision politique. Si nous recherchions une définition de la souveraineté, n'importe quel corps judiciaire aurait de la peine à appliquer cette définition à certains Etats qui font actuellement partie de l'Organisation des Nations Unies. »

A la même séance (392<sup>e</sup> séance), le Conseil, votant par division, a adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, un texte amendé du projet commun de résolution de la Colombie, de la Syrie et des Etats-Unis, ainsi que l'amendement australien qui s'y rapportait<sup>100</sup>.

CAS N° 12<sup>101</sup>. — LA QUESTION INDONÉSIE (II) : A propos de la décision du 28 janvier 1949 créant la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et énonçant des recommandations relatives aux méthodes et conditions d'un règlement

[*Note.* — Le 21 janvier 1949, la Chine, Cuba, les Etats-Unis et la Norvège, ont présenté un projet de résolution commun qui, après avoir été révisé et amendé, a été adopté le 28 janvier 1949. Au cours du débat, la question de la compétence du Conseil a été de nouveau soulevée. On a fait valoir que certains paragraphes du projet de résolution constituaient une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Lors de la discussion qui s'est engagée ultérieurement sur la Conférence de la table ronde que l'on envisageait de tenir à La Haye, on a sou-

tenu que la décision du 28 janvier 1949 revenait à affirmer la compétence du Conseil<sup>102</sup>.]

A la 402<sup>e</sup> séance, tenue le 21 janvier 1949, les représentants de la Chine, de Cuba, des Etats-Unis et de la Norvège ont présenté un projet de résolution commun sur la question indonésienne (II)<sup>103</sup>.

Le représentant de la Belgique\* a déclaré que la question indonésienne semblait devoir entrer dans une nouvelle phase et qu'il ne croyait pas pouvoir s'abstenir d'attirer l'attention du Conseil sur certaines considérations fondamentales. Il a rappelé que, depuis le jour où cette question avait été portée devant le Conseil, les Pays-Bas n'avaient cessé d'invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte pour contester la compétence du Conseil, et que plusieurs autres délégations avaient eu la même attitude ou s'étaient, à tout le moins, demandé si le Conseil était compétent. En rejetant le projet de résolution belge qui proposait de soumettre la question à la Cour internationale de Justice<sup>104</sup>, le Conseil avait laissé échapper l'occasion de régler la question de la compétence. On ne pouvait cependant pas accuser le Conseil d'avoir, par ses décisions antérieures, « manqué totalement de prudence ». Il avait tenu jusqu'alors à se maintenir sur le terrain des bons offices et il ne devait pas se départir de cette attitude prudente dans la recherche à laquelle il était sur le point de procéder pour trouver les moyens de régler la question indonésienne. En particulier, le Conseil ne devait envisager d'autres mesures qu'après s'être assuré auprès de la Cour qu'il avait le pouvoir de les prendre.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a soutenu qu'il ne faisait aucun doute que le Conseil devait continuer à s'occuper de la question indonésienne. Il a fait, à ce sujet, la déclaration suivante :

« Ma délégation ne saurait accepter les vues que le représentant de la Belgique vient d'exposer si éloquemment sur la compétence du Conseil. Nous sommes d'accord avec le représentant du Royaume-Uni qui a déclaré récemment [400<sup>e</sup> séance] que, à la suite des récents événements, le Conseil se trouve devant une situation où il doit se sentir obligé de formuler des recommandations. Au point où nous en sommes, je pense que la majorité des membres du Conseil reconnaîtra que nous avons le devoir de poursuivre nos efforts pour aider à régler le problème dans son ensemble. Il n'est plus temps d'envisager le problème d'une manière fragmentaire.

« Notre deuxième principe fondamental est que nous sommes encore en présence de deux parties. Les discussions relatives à l'inégalité juridique de leur situation n'ont à aucun moment empêché le Conseil de traiter chacune d'elles comme partie au différend. Le fait qu'elles ont toutes deux signé de bonne foi un accord sous les auspices d'un organe des Nations

<sup>100</sup> Pour le texte pertinent, voir chapitre VIII, p. 344.

<sup>101</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :  
398<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 11-13 ; Etats-Unis, pp. 2-10.  
400<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, pp. 2-5 ; Royaume-Uni, pp. 15-18.  
402<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 2-5 ; Etats-Unis, pp. 6-10.  
403<sup>e</sup> séance : Inde, pp. 3-8 ; Royaume-Uni, pp. 15-17.  
404<sup>e</sup> séance : Indonésie, pp. 2-3.  
405<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 29-31.  
406<sup>e</sup> séance : Argentine, pp. 2-3 ; Pays-Bas, pp. 6-19.  
417<sup>e</sup> séance : Inde, p. 3.  
420<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 19-24 ; Egypte, pp. 24-28.

<sup>102</sup> Aux 455<sup>e</sup> et 456<sup>e</sup> séances (12 et 13 décembre 1949), à propos du rapport spécial que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a présenté sur la Conférence de la table ronde, le Conseil a discuté de nouveau la question de la compétence. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

455<sup>e</sup> séance : Président (Canada), pp. 2-3 ; Chine, pp. 30-31 ; Indonésie, pp. 11-13 ; Pays-Bas, pp. 3-7.

456<sup>e</sup> séance : Argentine, pp. 27-28 ; Birmanie, pp. 22-23 ; Egypte, p. 13 ; France, p. 25.

<sup>103</sup> S/1219, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, *Suppl. de janvier 1949*, p. 53. Voir chapitre VIII, p. 346.

<sup>104</sup> Voir cas n° 9.

Unies suffit, en dehors de toute autre considération, pour les qualifier comme des parties dont nous nous sommes occupés et dont nous pouvons légitimement nous occuper comme nous l'avons fait jusqu'à présent. Mais, en envisageant la situation de fait, nous estimons que le Conseil doit chercher à rétablir la situation de l'une des parties pour lui permettre de reprendre de bonne foi les négociations avec l'autre. Naturellement, le Conseil ne peut pas accepter l'affirmation selon laquelle, dans sa situation actuelle, le Gouvernement de la République est à même d'entreprendre des négociations au sens réel du mot. Il est évident qu'il doit être mis en mesure de négocier en toute liberté avec les Pays-Bas, et avoir ainsi voix à la discussion sur l'avenir de l'Indonésie. »

En ce qui concerne le nouveau mandat qui, aux termes du projet commun de résolution, devait être confié à la Commission pour l'Indonésie, le représentant des Etats-Unis a ajouté ce qui suit :

« Nous reconnaissons tous que, dans notre projet de résolution, nous avons imposé une lourde tâche à la Commission. Nous n'avons, d'autre part, cherché à lui donner aucun pouvoir que le Conseil ne puisse déléguer. En dernière analyse, c'est au Conseil lui-même qu'incombe toute la responsabilité. Mais nous sommes convaincus qu'il faut donner à notre Commission opérant sur place une autorité suffisante, en première instance, pour lui permettre de faire face à la nouvelle situation qui existe là-bas. »

A la 403<sup>e</sup> séance, tenue le 25 janvier 1949, le représentant de l'Inde\* a exprimé sa surprise de voir que l'on ait pu prétendre que la question indonésienne était un problème d'ordre intérieur, alors qu'elle avait eu des répercussions extrêmement graves dans le monde entier et qu'elle avait forcé 19 pays de l'Asie et de la région du Pacifique à se réunir d'urgence et à adopter à l'unanimité des résolutions soulignant la gravité de la situation et l'existence d'une menace pour la paix du monde.

A la 406<sup>e</sup> séance, tenue le 28 janvier, avant le vote sur le projet de résolution des quatre Puissances et sur les amendements qui s'y rapportaient, le représentant des Pays-Bas\* a critiqué de nouveau le projet qui constituait, selon lui, « une intervention très nette et très grave dans les affaires intérieures d'un Etat, intervention qu'aucun Membre de l'Organisation ne s'était jamais engagé à accepter en signant la Charte des Nations Unies ». Citant à titre d'exemple les dispositions du paragraphe 3 et de l'alinéa 4, f, du projet commun, il a déclaré qu'en demandant aux parties d'y souscrire, le Conseil exigeait, en fait, du Gouvernement des Pays-Bas, qu'il renonce à plusieurs droits fondamentaux et essentiels qu'il possédait en tant qu'Etat souverain.

« ... Même si la compétence du Conseil de sécurité en la matière était pleinement reconnue par nous — ce qui n'est pas le cas — et par tous, la Charte interdirait au Conseil d'intervenir de cette manière dans nos affaires intérieures ».

« Si le projet de résolution était adopté, la disposition de l'Article 2, paragraphe 7 qui est l'une des pierres angulaires de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, perdrait désormais toute valeur. »

Critiquant également l'alinéa a du paragraphe 4 du projet aux termes duquel les décisions de la Commission

des Nations Unies pour l'Indonésie seraient désormais prises à la majorité des voix, le représentant des Pays-Bas a fait l'observation suivante :

« ... Comme la Commission comprend un membre choisi par les Pays-Bas et un membre choisi par la République d'Indonésie, c'est le troisième membre, les Etats-Unis d'Amérique, qui, en général, aura voix décisive. La stipulation que le point de vue de la minorité peut être porté à la connaissance du Conseil de sécurité n'y change rien. Ainsi, cette résolution aurait pour effet véritable que les Pays-Bas transféreraient aux Etats-Unis d'Amérique, au cours de la période de transition, des droits fondamentaux qui font partie de sa souveraineté sur l'Indonésie. On ne peut demander à aucun Etat, me semble-t-il, pareille concession. »

A la même séance, le projet de résolution des quatre Puissances, amendé par le Canada, a été mis aux voix, paragraphe par paragraphe, et adopté<sup>105</sup>.

Après la décision du 28 janvier 1949, le Conseil a été saisi, à sa 416<sup>e</sup> séance, tenue le 10 mars 1949, d'une proposition du représentant des Pays-Bas<sup>106</sup>. Selon cette délégation, si le Conseil l'acceptait, ce projet ferait en quelques mois de l'Indonésie un véritable Etat et permettrait d'atteindre bien plus tôt le but même que visait le Conseil<sup>107</sup>. Le représentant des Pays-Bas déclara qu'on envisageait de réunir à La Haye une Conférence de la table ronde à laquelle participeraient toutes les parties intéressées et que ces parties et, notamment la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, y avaient été priées. Il exhorta le Conseil à aider, de son côté, le Gouvernement néerlandais à exécuter ce projet.

A la 420<sup>e</sup> séance (23 mars), pendant la discussion sur la proposition des Pays-Bas<sup>108</sup>, à la suite de laquelle le Conseil adopta, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le texte d'une recommandation proposée par le Canada, le représentant de la Belgique\* a fait observer que ceux qui étaient partisans d'exclure du débat les propositions des Pays-Bas et les tenir pour inexistantes et d'appliquer à la lettre la dernière résolution du Conseil (28 janvier 1949) ne tenaient aucun compte du fait que la compétence du Conseil avait été contestée dès l'origine, que cette compétence n'avait jamais été ni vérifiée, ni établie, bien que plusieurs membres du Conseil, parmi lesquels trois membres permanents, eussent appuyé la proposition de le faire, et bien que les Pays-Bas se fussent déclarés prêts à s'incliner devant l'opinion de la Cour internationale de Justice.

Commentant la déclaration du représentant de la Belgique, le représentant de l'Egypte a déclaré, à cette même séance, que le Conseil de sécurité, en adoptant à une forte majorité la résolution du 28 janvier 1949, avait donné la preuve irréfutable qu'il était convaincu de sa compétence dans cette affaire. Il a ajouté ensuite :

« Tant que l'on n'a pas fourni la preuve du contraire — preuve qui, à mon avis, devrait être admise par le Conseil lui-même — sa compétence ne peut être sérieusement contestée par personne. Je dis « sérieusement

<sup>105</sup> 406<sup>e</sup> séance : pp. 21-33. Pour le texte pertinent, voir chapitre VIII, pp. 346-347.

<sup>106</sup> S/1274, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, Suppl. de mars 1949, pp. 35-41.

<sup>107</sup> 416<sup>e</sup> séance : pp. 9-12. Voir chapitre VIII, p. 347.

<sup>108</sup> Voir chapitre VIII, pp. 347-348.

contestée », non pas pour diminuer l'importance des observations faites par le représentant de la Belgique, mais pour faire ressortir qu'on ne saurait valablement et régulièrement mettre en doute la compétence du Conseil tant qu'il n'a pas lui-même décidé qu'il n'a plus la compétence requise pour s'occuper de la question indonésienne. En attendant, le Conseil reste compétent et ses décisions sont maintenues. Si un membre désire renvoyer la question à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif, c'est une autre affaire. »

CAS N° 13<sup>109</sup>. — LA QUESTION PALESTINIENNE : A propos de la décision du 18 mai 1948 : adoption du texte d'un questionnaire destiné aux parties en cause

[*Note.* — Le Conseil s'est demandé si certaines questions constitueraient une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.]

A la 293<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mai 1948, le représentant des Etats-Unis a présenté un questionnaire que le Conseil de sécurité devait adresser aux parties en cause pour faire le point de la situation en Palestine<sup>110</sup>. Parmi les questions adressées à l'Arabie saoudite, à l'Egypte, à l'Irak, au Liban, au Royaume hachémite de Jordanie, à la Syrie et au Yémen figuraient notamment les questions *f* et *g* dont voici le texte<sup>111</sup> :

« *f*) Les gouvernements arabes ont-ils conclu entre eux un accord relatif à la Palestine ?

« *g*) Dans l'affirmative, quels sont les termes de cet accord ? »

A la 294<sup>e</sup> séance (18 mai), le représentant du Liban\* a protesté contre l'insertion des questions *f* et *g*. A la 295<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, le Président (France) a déclaré que les deux questions concernaient le maintien de la paix, ce qui était « précisément dans les attributions du Conseil de sécurité ». Le représentant de l'Argentine a cité le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et proposé de voter pour déterminer si les deux questions seraient incluses dans le questionnaire. Quatre délégations se sont prononcées en faveur de la proposition<sup>112</sup> ; mais, faute d'avoir obtenu le vote affirmatif de sept membres, les deux questions n'ont pas été adoptées.

A la même séance, le représentant de la Syrie a proposé d'ajouter la question suivante, destinée aux autorités juives de Palestine<sup>113</sup> :

« Y a-t-il, parmi les membres de vos forces armées, des personnes qui ne sont pas citoyens palestiniens ? Dans l'affirmative, quel est leur nombre ou quelle proportion représentent-ils ? »

Le représentant de l'Agence juive pour la Palestine\* a fait observer que la politique d'immigration d'Israël

était une question qui, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, relevait de la compétence intérieure de cet Etat et qu'il y avait donc lieu de l'exclure, elle aussi, du questionnaire.

La proposition de la Syrie a obtenu 3 voix<sup>114</sup> ; faute d'avoir recueilli le vote affirmatif de sept membres, elle n'a pas été adoptée.

CAS N° 14<sup>115</sup>. — LA QUESTION PALESTINIENNE : A propos de la décision du 29 mai 1948 invitant les parties à cesser les opérations militaires pendant une période de quatre semaines

[*Note.* — A la suite d'objections soulevées au sujet de la compétence nationale, la rédaction de certaines dispositions a été modifiée.]

A la 306<sup>e</sup> séance, tenue le 27 mai 1948, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution<sup>116</sup> dont le deuxième paragraphe du dispositif disposait que le Conseil de sécurité prierait<sup>117</sup>

« ... les deux parties de s'engager à n'introduire en Palestine, pendant la durée de la suspension d'armes, ni combattants, ni hommes en âge de porter les armes. »

A la 307<sup>e</sup> séance, tenue le 28 mai, le représentant de l'Agence juive pour la Palestine\*, se référant au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, a soutenu qu'en cherchant à intervenir dans la politique d'immigration d'Israël, le Conseil outrepasserait ses pouvoirs. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que la question de l'immigration en Israël relevait de la compétence nationale de cet Etat : « Le Conseil de sécurité ne pouvait violer les droits d'un Etat souverain. Il n'avait ni le droit ni l'autorité de le faire. »

A la 310<sup>e</sup> séance, tenue le 29 mai, le représentant des Etats-Unis a proposé de rédiger le paragraphe du dispositif sous la forme suivante<sup>118</sup> :

« ... Invite tous les gouvernements et autorités intéressés à s'engager à ne pas introduire de personnel combattant ni d'hommes en âge de porter les armes en Palestine, Egypte, Irak, Liban, Arabie saoudite, Syrie, Transjordanie et Yémen, pendant la durée de la suspension d'armes. »

Le Président (France) a suggéré au Conseil de supprimer les mots « ni d'hommes en âge de porter les armes » et d'insérer un nouveau paragraphe disposant que ces hommes ne seraient pas mobilisés et ne feraient pas l'objet d'un entraînement militaire<sup>119</sup>.

Les deux paragraphes, amendés, ont été adoptés par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions<sup>120</sup>.

<sup>114</sup> 295<sup>e</sup> séance : p. 45.

<sup>115</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

306<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 29.

307<sup>e</sup> séance : RSS d'Ukraine, p. 15 ; Agence juive pour la Palestine, pp. 10-11.

310<sup>e</sup> séance : Président (France), pp. 41-42 ; Etats-Unis, p. 40 ; Royaume-Uni, pp. 47-48. Agence juive pour la Palestine, pp. 26-27.

<sup>116</sup> S/795. Voir chapitre VIII, p. 353.

<sup>117</sup> 306<sup>e</sup> séance : p. 29.

<sup>118</sup> 310<sup>e</sup> séance : p. 40.

<sup>119</sup> 310<sup>e</sup> séance : pp. 41-42.

<sup>120</sup> 310<sup>e</sup> séance : p. 52. Pour le texte pertinent, voir chapitre VIII, p. 353.

<sup>109</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

293<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, p. 3.

294<sup>e</sup> séance : Liban, p. 19.

295<sup>e</sup> séance : Président (France), p. 35 ; Argentine, p. 35 ; Syrie, p. 27 ; Agence juive pour la Palestine, pp. 44-45.

<sup>110</sup> Voir chapitre VIII, p. 352.

<sup>111</sup> 293<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>112</sup> 295<sup>e</sup> séance : p. 36.

<sup>113</sup> 295<sup>e</sup> séance : p. 27.

CAS N° 15<sup>121</sup>. — LA QUESTION PALESTINIENNE : A propos de la décision du 19 août 1948 imposant pendant la trêve certaines obligations aux gouvernements et aux autorités en cause

[*Note.* — Un membre a invoqué la compétence nationale pour contester la disposition touchant le châtement des personnes impliquées dans une violation de la trêve.]

A la 354<sup>e</sup> séance, tenue le 19 août 1948, le représentant de l'Union soviétique, se référant à un projet de résolution commun<sup>122</sup> du Canada, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni concernant les violations de la trêve, a déclaré que le paragraphe c de ce projet était contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le paragraphe c était ainsi libellé :

« Chaque partie est dans l'obligation de traduire en justice sans délai, et, en cas de condamnation, de punir toute personne, quelle qu'elle soit, soumise à sa juridiction, qui serait impliquée dans une violation de la trêve. »

Le représentant du Royaume-Uni a répondu que le fait de rappeler aux autorités et aux gouvernements intéressés l'obligation qui leur incombait ne constituait pas une intervention. Le Conseil ne se proposait pas d'intervenir ni d'essayer de châtier tous les individus qui se rendaient coupables de se soustraire à cette obligation.

A la même séance, le Conseil a adopté, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe c du projet de résolution<sup>123</sup>.

CAS N° 16<sup>124</sup>. — LA QUESTION TCHÉCOSLOVAQUE

[*Note.* — Au cours du débat sur la question tchécoslovaque, la question de la compétence nationale a été soulevée à quatre reprises :

- i) Lors de l'adoption de l'ordre du jour ;
  - ii) Après que le Gouvernement tchécoslovaque eut été invité à participer aux débats sans droit de vote ;
  - iii) Lors de l'examen du projet de résolution que le représentant du Chili a présenté à la 281<sup>e</sup> séance ;
  - iv) Lors de l'examen du projet de résolution présenté à la 303<sup>e</sup> séance par le représentant de l'Argentine.]
- i) *Adoption de l'ordre du jour*<sup>125</sup>

Protestant contre l'insertion de la question à l'ordre du jour, le représentant de l'URSS a déclaré à la

<sup>121</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

354<sup>e</sup> séance, Royaume-Uni, p. 47 ; URSS, pp. 45-46.

<sup>122</sup> S/981, *Procès-verbaux off. de l'Assemblée générale, 4<sup>e</sup> session, Suppl. n° 2*, pp. 40-41.

<sup>123</sup> 354<sup>e</sup> séance, p. 50.

<sup>124</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

268<sup>e</sup> séance : Colombie, p. 95 ; Etats-Unis, p. 99 ; France, p. 98 ; RSS d'Ukraine, pp. 96-97 ; Royaume-Uni, p. 94 ; Syrie, pp. 94-95 ; URSS, pp. 90-91.

272<sup>e</sup> séance : Argentine, p. 73 ; RSS d'Ukraine, pp. 198-199, 200-201, 203 ; Royaume-Uni, pp. 191-192.

273<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, pp. 226-227 ; URSS, p. 210.

276<sup>e</sup> séance : URSS d'Ukraine, pp. 279-280.

278<sup>e</sup> séance : Argentine, p. 3 ; Etats-Unis, p. 2.

281<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, p. 26, 32 ; URSS, pp. 14-15, 19, 21.

288<sup>e</sup> séance : RSS d'Ukraine, pp. 6-7.

300<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 36, 42.

303<sup>e</sup> séance : URSS, p. 33.

305<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 36-38.

<sup>125</sup> Pour l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 32 ; pour la présentation de la question, voir chapitre VIII, p. 377.

268<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mars 1948, que la discussion de la communication du Chili constituerait une intervention grave du Conseil de sécurité dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie, c'est-à-dire d'un Membre des Nations Unies. Une telle intervention était strictement interdite par la Charte des Nations Unies. Il a ajouté : « Le peuple tchécoslovaque a seul qualité pour décider de la composition de son gouvernement, comme de toutes les questions qui relèvent de la compétence nationale de la Tchécoslovaquie en tant qu'Etat souverain. »

Les représentants qui étaient partisans d'examiner la question ont fait deux observations étroitement liées entre elles. En premier lieu, on a nié que la question dont le Conseil était saisi fût essentiellement de la compétence nationale de la Tchécoslovaquie ; l'examen de la question ne constituait donc pas une violation des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. En second lieu, on a soutenu qu'il n'était pas sûr que ces dispositions n'aient pas déjà été violées lors des événements de Tchécoslovaquie ; dans ces conditions, le paragraphe 7 de l'Article 2 n'empêcherait pas les Nations Unies d'agir, mais pourrait plutôt justifier leur action.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que personne n'avait demandé à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. Le Conseil de sécurité a été saisi « de l'allégation d'un Membre des Nations Unies — le Gouvernement du Chili — selon lequel un autre Membre des Nations Unies — l'URSS — serait intervenu dans les affaires d'un autre Etat ». Le représentant de la France a déclaré que la plainte dont le Conseil était saisi concernait une intrusion extérieure dans les affaires du peuple tchécoslovaque et ne portait donc pas, telle qu'elle se présentait, sur les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie.

Le représentant de la Syrie a formulé l'observation suivante :

« ... On accuse un Etat Membre d'avoir fait pression sur un autre Etat Membre et de l'avoir menacé de la force afin d'en modifier le régime intérieur. S'il était prouvé qu'il en est réellement ainsi, l'action du premier Etat serait considérée comme une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>126</sup>. »

A l'accusation selon laquelle les modifications qu'avait subies le Gouvernement tchécoslovaque étaient dues à l'intervention du Gouvernement soviétique, le représentant de l'URSS a répondu que cette affirmation constituait « une calomnie pure et simple à l'égard de l'URSS » et que « sa délégation la rejetait catégoriquement ».

ii) *Invitation au Gouvernement tchécoslovaque de participer à la discussion sans droit de vote*<sup>127</sup>

Après que le Conseil de sécurité eut adopté, à sa 278<sup>e</sup> séance (6 avril 1948), une résolution invitant le

<sup>126</sup> Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'Argentine a déclaré également, à la 278<sup>e</sup> séance (6 avril 1948), que « la situation sur laquelle le représentant du Chili avait appelé l'attention du Conseil de sécurité résultait de ce qu'un Etat était intervenu dans les affaires intérieures d'un autre Etat ; le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdisait de tels agissements » (278<sup>e</sup> séance, p. 3).

<sup>127</sup> Pour la proposition tendant à inviter la Tchécoslovaquie, voir chapitre III, cas n° 37.

Gouvernement tchécoslovaque à participer sans droit de vote au débat sur la question tchécoslovaque, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait, dans une lettre du 8 avril 1948, la déclaration suivante<sup>128</sup> :

« La discussion par le Conseil de sécurité de questions de politique intérieure est en contradiction avec les dispositions de la Charte. Ces questions ressortissent exclusivement à la juridiction nationale de chaque Etat. Le Gouvernement tchécoslovaque repousse donc avec indignation la plainte injustifiée dont est saisi le Conseil de sécurité... »

« Comme la discussion, par le Conseil de sécurité, de questions de politique intérieure tchécoslovaque est contraire aux principes fondamentaux de la Charte, qui ont pour but de protéger la souveraineté et l'indépendance des Etats, le Gouvernement tchécoslovaque n'estime pas pouvoir prendre quelque part que ce soit à cette discussion. »

A la 281<sup>e</sup> séance, tenue le 12 avril 1948, le représentant des Etats-Unis, après avoir commenté la situation, a conclu en ces termes :

« Toutes ces considérations nous amènent à poser la question fondamentale : le Gouvernement de Tchécoslovaquie a-t-il été renversé avec l'aide, directe ou indirecte d'une Puissance étrangère ? Une Puissance étrangère a-t-elle exercé une menace de force ou toute autre pression ? Est-elle intervenue de toute autre manière contre l'indépendance politique de la Tchécoslovaquie ? Si tel a été le cas, nous nous trouvons devant une situation qui ne relève certainement pas des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, et dont le Conseil de sécurité doit s'occuper... »

« Cette invitation a été rejetée. Pourquoi ? Pour expliquer son refus, le Gouvernement tchécoslovaque déclare que le texte qui s'applique à cette affaire est le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. C'est au Conseil de sécurité, ainsi que je l'ai fait remarquer, qu'il appartient de statuer à ce sujet. »

iii) *Projet de résolution déposé par le représentant du Chili à la 281<sup>e</sup> séance*<sup>129</sup>

A la 281<sup>e</sup> séance, tenue le 12 avril 1948, le représentant du Chili a présenté un projet de résolution tendant à créer une sous-commission qui serait chargée d'examiner les faits et d'en rendre compte au Conseil de sécurité<sup>130</sup>. Le représentant de l'URSS a déclaré à ce sujet :

« ... Dans ce domaine, toute intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie est absolument inadmissible, et il importe peu que cette intervention soit déclenchée par un Etat isolé, par un groupe d'Etats ou par le Conseil de sécurité lui-même, dont certains Etats voudraient faire un instrument docile destiné à servir des intérêts qui n'ont rien de commun avec le maintien de la paix internationale. »

A la même séance, le représentant des Etats-Unis, se référant aux accusations portées contre les Gouvernements de l'URSS et de la Tchécoslovaquie, s'est exprimé en ces termes :

« ... D'après ces accusations, nous serions en présence de l'intervention illégale d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat, dont l'indépendance politique se trouverait ainsi compromise. D'autre part, la restauration et le maintien des institutions démocratiques dans l'Europe libérée, c'est-à-dire aussi en Tchécoslovaquie, a fait l'objet d'un accord international conclu à Yalta en février 1945 par le maréchal Staline, le premier ministre Churchill et le président Roosevelt. Par conséquent, si ces accusations sont fondées, les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 ne peuvent manifestement pas empêcher le Conseil de sécurité de connaître de cette question. C'est en examinant les témoignages et les pièces à conviction que l'on pourra établir si ces accusations constituent, comme le prétend l'Union soviétique, ou ne constituent pas un tissu de calomnies délibérées. »

A la 300<sup>e</sup> séance, tenue le 21 mai 1948, le représentant de l'URSS a déclaré qu'en adoptant le projet de résolution présenté par les délégations du Chili et de l'Argentine, le Conseil ferait, en réalité, « une tentative brutale d'intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie ». Abordant la question de la procédure de vote prévue par l'Article 27, le représentant de l'URSS a ajouté :

« ... Nous défendons les droits et les intérêts parfaitement légitimes du peuple et de l'Etat tchécoslovaques, lorsque nous rejetons toute tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. »

iv) *Projet de résolution déposé par le représentant de l'Argentine à la 303<sup>e</sup> séance*

A la 303<sup>e</sup> séance, tenue le 24 mai, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution<sup>131</sup> aux termes duquel le Comité d'experts devait obtenir des témoignages complémentaires, écrits et oraux, concernant la question tchécoslovaque et faire rapport le plus tôt possible au Conseil de sécurité.

A la 305<sup>e</sup> séance (26 mai), le représentant de l'Union soviétique a déclaré :

« La délégation de l'URSS ne peut en aucun cas accepter de propositions de ce genre. De telles propositions constituent des tentatives de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie en tant qu'Etat souverain. »

CAS N° 17<sup>132</sup>. — PLAINTÉ POUR AGRESSION COMMISE CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE : A propos du projet de résolution blâmant les autorités de la Corée du Nord d'agir au mépris des décisions des Nations Unies. Ce projet a été mis aux voix et rejeté le 6 septembre 1950

[Note. — Le représentant de l'URSS a soutenu qu'en prenant des mesures au sujet de la Corée, le Conseil intervenait dans les affaires intérieures de ce pays dont le conflit présentait toutes les caractéristiques d'une guerre civile. Le représentant du Royaume-Uni a fait

<sup>128</sup> S/718, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. d'avril 1948, p. 6.

<sup>129</sup> Pour l'examen du projet de résolution, voir chapitre V, cas n° 67, et chapitre X, cas n° 17.

<sup>130</sup> 281<sup>e</sup> séance : p. 2. Voir chapitre VIII, p. 377.

<sup>131</sup> S/782, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, 303<sup>e</sup> séance, p. 33.

<sup>132</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 482<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 6, 8.

486<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, pp. 5-6.

489<sup>e</sup> séance : URSS, p. 3 ; Royaume-Uni, pp. 20-21.

observer qu'il incombait au Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales et qu'il était donc habilité par la Charte à intervenir, le cas échéant, dans les affaires intérieures d'un pays.]

A la 479<sup>e</sup> séance, tenue le 31 juillet 1950, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution<sup>133</sup> aux termes duquel le Conseil blâmait les autorités de la Corée du Nord de continuer à agir au mépris des décisions des Nations Unies.

A la 482<sup>e</sup> séance (3 août), le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, a commenté la situation en Corée dans les termes suivants :

« Tout homme... comprendra qu'actuellement se déroule en Corée une guerre civile entre les Coréens du Nord et les Coréens du Sud. Les opérations militaires entre les Coréens — ceux du Nord et ceux du Sud — ont le caractère d'une guerre intérieure, d'une guerre civile. C'est pourquoi on n'est nullement fondé à considérer ces opérations comme constituant une agression... »

« On sait que la Charte des Nations Unies interdit tout aussi clairement l'immixtion des Nations Unies dans les affaires intérieures d'un Etat quelconque lorsqu'il s'agit d'un conflit intérieur qui met aux prises deux groupes d'un même Etat, d'un même peuple. C'est pourquoi la Charte des Nations Unies ne prévoit l'intervention du Conseil de sécurité que dans les cas où il s'agit d'événements d'ordre international, et non d'ordre national... ».

A la 486<sup>e</sup> séance, tenue le 11 août, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le représentant de l'URSS avait omis d'attirer l'attention sur le fait que les Nations Unies avaient déjà reconnu que le Gouvernement de la République de Corée était le gouvernement légitime ; que des observateurs des Nations Unies exerçaient leurs fonctions à la frontière septentrionale qui n'était due qu'à un état de fait ; et que, par conséquent, la Corée tout entière était, en réalité, sous la protection des Nations Unies.

« Indépendamment de ces considérations, il n'y a absolument aucune raison d'admettre que les guerres entre peuples de la même race, même si elles ne concernent pas un gouvernement créé sous l'égide des Nations Unies, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de décisions du Conseil de sécurité. Dans certaines circonstances, une guerre civile pourrait très bien, aux termes de l'Article 39 de la Charte, constituer « une menace contre la paix » ou même une « rupture de la paix » ; si le Conseil de sécurité en décidait ainsi, rien ne l'empêcherait de prendre toutes mesures qu'il jugerait souhaitables pour mettre fin à l'incident, même au cas où il s'agirait de deux ou plusieurs parties de la même entité internationale. En fait, c'est bien ce que prévoit le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte... ».

Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que les derniers mots de ce paragraphe indiquaient clairement que les Nations Unies avaient toute autorité pour intervenir activement dans les affaires d'un pays quelconque, si cela était nécessaire, en vue d'imposer leurs décisions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

<sup>133</sup> 479<sup>e</sup> séance : pp. 7-8. Voir chapitre VIII, p. 381.

A la 496<sup>e</sup> séance, tenue le 6 septembre, le projet de résolution des Etats-Unis a été mis aux voix. Il y a eu 9 voix pour, une voix contre, et une abstention. Le vote négatif étant celui d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté<sup>134</sup>.

CAS N° 18<sup>135</sup>. — A propos de la proposition présentée le 31 août 1950, visant à inscrire à l'ordre du jour la question ci-après :  
« Terreur incessante et exécutions en masse en Grèce »

[*Note.* — Plusieurs représentants se sont opposés à l'inscription du point à l'ordre du jour en alléguant la compétence nationale et d'autres raisons. Le Conseil a rejeté la proposition tendant à inscrire ce point à l'ordre du jour].

A la 493<sup>e</sup> séance, tenue le 31 août 1950, le représentant de l'URSS, en qualité de Président, a inscrit à l'ordre du jour provisoire un point intitulé « Terreur incessante et exécutions en masse en Grèce ». Pendant la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour, il a présenté un projet de résolution<sup>136</sup> tendant à faire appel au Gouvernement grec « pour qu'il empêche l'exécution des 45 participants actifs du mouvement de résistance national condamnés à la peine capitale et pour qu'il ne permette plus les exécutions de prisonniers politiques ni la déportation de prisonniers politiques atteints de tuberculose dans les îles désertes dont le climat est funeste à leur santé ».

Prenant la parole contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour, le représentant du Royaume-Uni a déclaré ce qui suit :

« ... Il est manifeste que le Conseil de sécurité n'a aucune compétence en la matière et qu'il serait tout à fait inapproprié de faire figurer ce point à l'ordre du jour définitif. Il est évident que les questions auxquelles se rapporte la communication du Président ne constituent pas une menace à la paix. Elles sont manifestement de la compétence nationale du Gouvernement grec, et le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdit donc à l'Organisation des Nations Unies de les examiner. »

De son côté, le représentant des Etats-Unis a soulevé des objections en déclarant qu'aucune allégation cohérente ne permettait de croire qu'il existait une menace contre la paix internationale ou même un différend international.

Par 9 voix contre 2, le Conseil a rejeté la proposition tendant à inscrire le point à l'ordre du jour<sup>137</sup>.

Après le vote, les déclarations ci-après ont été prononcées.

Le représentant de l'Inde :

« Dans certaines circonstances, la question... pourrait être examinée par l'Assemblée générale ou un autre organe des Nations Unies ; mais ma délégation ne pense pas que cette question soit de la compétence du Conseil. »

<sup>134</sup> 496<sup>e</sup> séance : pp. 18-19.

<sup>135</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 493<sup>e</sup> séance : Equateur, pp. 30-31 ; Etats-Unis, pp. 26-27 ; France, pp. 28-29 ; Inde, p. 30 ; Norvège, p. 31 ; Royaume-Uni, pp. 22-23 ; URSS, pp. 15-20 ; Yougoslavie, p. 29.

<sup>136</sup> S/1746/Rev.1, 493<sup>e</sup> séance, : pp. 19-20.

<sup>137</sup> 493<sup>e</sup> séance : p. 30. Pour les arguments de procédure, voir aussi le chapitre II, cas n° 36.

Le représentant de l'Équateur :

« La délégation de l'Équateur a voté contre l'inscription du point à l'ordre du jour parce que l'Assemblée générale va bientôt se réunir, parce que je ne perds pas de vue les termes de l'alinéa 1, b, de l'Article 13 de la Charte et, enfin, parce qu'à l'Assemblée on pourra prendre toutes dispositions utiles pour que, dans toute la mesure du possible, les droits de l'homme soient respectés en Grèce et dans tous les autres pays. »

Le représentant de la Norvège :

« Ma délégation a voté contre l'adoption du point à l'ordre du jour... parce que, à mon avis, ce point, tel qu'il nous était proposé, n'est en aucune façon de la compétence du Conseil de sécurité, que l'Assemblée générale soit ou non en session. Il en est ainsi parce que ce point n'a aucun rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

CAS N° 19<sup>138</sup>. — AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY : A propos de projets de résolution déposés par le représentant du Royaume-Uni, tendant à inviter le Gouvernement iranien à se conformer aux mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice

[*Note.* — Le 5 juillet 1951, la Cour, conformément à l'Article 41 de son Statut, a indiqué des mesures conservatoires de protection dans l'action que le Royaume-Uni avait intentée contre l'Iran au sujet de l'application de l'Accord de 1933 conclu entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited. Dans son ordonnance, la Cour précisait que l'indication de ces mesures ne préjugait en aucune façon la question de la compétence de la Cour quant au fond de l'affaire, mais qu'elle visait à sauvegarder les droits de chacune des parties en attendant l'arrêt définitif de la Cour. Avant et après l'adoption de l'ordre du jour, des objections fondées sur la compétence nationale ont été soulevées contre la demande formulée par le Royaume-Uni<sup>139</sup>.]

A la 559<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1951, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour. Au cours de cette séance, de même qu'aux cinq séances suivantes, tenues du 15 au 19 octobre 1951, pendant lesquelles le Conseil a examiné les projets de résolution déposés par le représentant du Royaume-Uni<sup>140</sup>, plusieurs représentants ont prononcé des déclarations sur la compétence du Conseil à connaître de la question.

<sup>138</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

559<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 8-9 ; Équateur, p. 2 ; États-Unis, pp. 5-7 ; France, p. 5 ; Inde, pp. 7-8 ; Pays-Bas, p. 5 ; Royaume-Uni, pp. 3-4, 20 ; Turquie, p. 3 ; URSS, pp. 1-2 ; Yougoslavie, pp. 2-3, 8-10.

560<sup>e</sup> séance : Iran, pp. 6-7, 12-13.

561<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 19-21 ; Inde, pp. 16-17 ; Iran, pp. 5, 31 ; Royaume-Uni, pp. 8-9, 23 ; URSS, p. 22 ; Yougoslavie, pp. 17-18.

562<sup>e</sup> séance : Équateur, pp. 3, 5-10 ; Royaume-Uni, p. 3.

563<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 34-35 ; États-Unis, p. 3 ; Pays-Bas, pp. 32-34.

565<sup>e</sup> séance : Chine, p. 5 ; France, pp. 2-3 ; Yougoslavie, pp. 2, 13.

<sup>139</sup> Pour la présentation de l'affaire, voir chapitre VIII, p. 385. Pour le début de la question dans ses rapports avec le Chapitre VI de la Charte, voir chapitre X, cas n° 26 ; et dans ses rapports avec l'Article 41 du Statut, voir chapitre VI, cas n° 29.

<sup>140</sup> S/2357 et S/2358/Rev.1 et 2.

A la 559<sup>e</sup> séance, les représentants de l'URSS et de la Yougoslavie se sont opposés à l'inscription de la question à l'ordre du jour. Les représentants des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis ont affirmé au contraire que le Conseil était compétent. Les représentants de la Chine, de l'Équateur, de l'Inde et de la Turquie ont approuvé l'inscription à l'ordre du jour, mais ils ont réservé leur position sur la question de compétence et sur le fond de l'affaire.

Le représentant de l'URSS a soutenu que l'examen de la plainte du Royaume-Uni constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran, en violation des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il s'est élevé contre le projet de résolution du Royaume-Uni et tous les amendements à ce projet en soutenant qu'ils avaient pour but d'obliger l'Iran à entamer des négociations et de soumettre à une discussion internationale, en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, une question qui relevait exclusivement de la compétence nationale de l'Iran. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que les mesures que l'Iran avait appliquées ou se proposait d'appliquer à l'Anglo-Iranian Oil Company relevaient essentiellement de la compétence nationale de ce pays.

Au cours de la discussion sur l'inscription du point à l'ordre du jour, le représentant du Royaume-Uni a exposé ses vues sur la compétence du Conseil, et il les a présentées plus longuement dans la suite du débat. Il a déclaré que l'expropriation de biens et de droits étrangers et le traitement des étrangers étaient des questions régies par le droit international. On introduisait donc de la confusion dans la discussion lorsqu'on invoquait le droit général de nationalisation. D'autre part, le fait que l'Iran, aux termes de la plainte formulée par le Royaume-Uni, avait violé certains traités conclus entre les deux pays suffisait pour faire sortir le différend du cadre de la compétence nationale. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, l'ordonnance de la Cour internationale de Justice sur les mesures conservatoires, indiquait l'existence d'une affaire qui, tout au moins de prime abord, semblait relever de la compétence d'une juridiction internationale et ne constituait donc pas une question de pure compétence nationale ; cette ordonnance créait des obligations internationales que le Conseil de sécurité avait le droit et le devoir de faire respecter. Il a invoqué des raisons pour conclure que tous les Membres des Nations Unies devaient se conformer à cette décision de la Cour touchant sa compétence. Citant le paragraphe 1 de l'Article 93 et le paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte, il a affirmé que l'ordonnance rendue par la Cour sur les mesures conservatoires conformément à l'Article 41 de son Statut constituait en elle-même une obligation que le Conseil de sécurité était tenu de faire respecter et qui ne pouvait être considérée comme relevant uniquement de la compétence nationale d'une des parties. De plus, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte et du paragraphe 2 de l'Article 41 du Statut de la Cour, le Conseil avait des fonctions particulières en ce qui concernait les décisions de la Cour, et il était habilité à traiter les questions soulevées par les mesures conservatoires que la Cour lui avait notifiées. Le représentant du Royaume-Uni a soutenu que le paragraphe 2 de l'Article 94 s'appliquait non seulement au jugement définitif de la Cour, mais aussi aux décisions touchant les mesures conservatoires, parce qu'il serait

vain de rendre obligatoire l'arrêt définitif si l'une des parties pouvait à l'avance s'y soustraire par des actes qui le rendraient sans valeur. Il a souligné en outre qu'en soumettant la question au Conseil, il s'était fondé sur les dispositions de l'Article 35 de la Charte et que, dans ces conditions, il existait, indépendamment de la décision de la Cour, un différend que le Conseil devait examiner de toute urgence.

Le représentant de l'Iran a déclaré que le Conseil de sécurité n'avait pas de compétence pour s'occuper de cette affaire, parce qu'aucun Etat étranger ou organisme international ne pouvait limiter l'exercice des droits de souveraineté de l'Iran ni intervenir en cette matière. Ce principe de droit international était devenu également la loi des Nations Unies, aux termes du paragraphe 2 de l'Article premier et du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui dispensent les Etats Membres de toute obligation de soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement prévue par la Charte. Outre que le paragraphe 7 de l'Article 2 l'empêchait d'intervenir dans ce différend, le Conseil ne saurait, comme l'a demandé le représentant du Royaume-Uni, obliger un Membre, en exécution de l'Article 94, à se conformer aux mesures conservatoires indiquées par la Cour en vertu de l'Article 41 de son Statut, puisque ce Statut, aux termes de l'Article 59, ne donne force obligatoire qu'aux arrêts définitifs de la Cour. L'argument du représentant du Royaume-Uni selon lequel il serait inutile de donner un caractère obligatoire à une décision définitive si l'une des parties pouvait par avance rendre cette décision inopérante, est un argument *de lege ferenda* plutôt qu'une déclaration tirée du droit positif. L'Article 41 du Statut est rédigé comme une exhortation et non comme une obligation et les mesures conservatoires n'auraient force obligatoire que si les parties étaient liées par un traité d'arbitrage qui les oblige expressément à observer ces mesures. Quant à l'assertion selon laquelle le Conseil de sécurité serait compétent en raison de l'existence d'une menace effective ou virtuelle à la paix et à la sécurité internationales, le représentant de l'Iran a déclaré qu'un pays aussi faible et aussi peu étendu que l'Iran ne pouvait menacer la paix mondiale, que s'il existait un danger contre la paix, il résidait dans les actes du Gouvernement du Royaume-Uni, et que le seul différend entre l'Iran et le Royaume-Uni portait sur les tentatives d'intervention de ce pays dans les affaires intérieures de l'Iran. Selon les règles du droit international, l'expropriation des biens étrangers n'était régie que par le versement d'une indemnité, et cette condition était expressément stipulée dans la loi de nationalisation ; l'Iran avait exprimé à maintes reprises son désir de négocier un règlement.

Certaines autres déclarations ont porté principalement sur la compétence du Conseil, compte tenu des problèmes juridiques soulevés par le différend. En s'opposant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, le représentant de la Yougoslavie a soutenu que toutes les fois que le Conseil s'était demandé si le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était ou non applicable aux problèmes dont il était saisi, le Conseil l'avait tranchée conformément au principe juridique généralement accepté selon lequel l'interprétation devait aller de pair avec l'application. Le Conseil n'était donc pas lié par les décisions qu'avaient prises d'autres organes des Nations Unies en matière de compétence. A la 561<sup>e</sup> séance (16 octobre 1951), après

avoir déclaré que le Conseil n'était pas compétent pour s'occuper d'une question qui relevait essentiellement de la compétence nationale de l'Iran, le représentant de la Yougoslavie a cependant ajouté que si le Conseil estimait pouvoir contribuer d'une manière efficace à un règlement satisfaisant de la question par les parties elles-mêmes, sa délégation considérerait que la méthode préconisée dans le projet de résolution du Royaume-Uni<sup>141</sup>, auquel il avait proposé des amendements avec d'autres délégations, était tout à fait rationnelle.

A la même séance, le représentant de l'Inde a fait observer que, comme la Cour internationale de Justice n'avait pas encore tranché d'une façon définitive la question de compétence, qui était pendante, il ne serait ni sage, ni correct de la part du Conseil de se prononcer sur cette question que la Cour internationale de Justice était en train d'examiner. Il a présenté, avec le représentant de la Yougoslavie, des amendements<sup>142</sup> qui visaient à proposer une base de négociations sauvegardant la position légitime des parties en cause sans préjuger la question de la compétence du Conseil.

Le représentant de la Chine a proposé de nouveaux amendements au projet de résolution révisé du Royaume-Uni tendant à supprimer la mention de la menace que ce différend ferait peser sur la paix et la sécurité internationales, ainsi que la mention de la Cour internationale de Justice, et à remplacer le verbe « demande » par « recommande », de telle sorte que la résolution ne préjuge pas la question de la compétence du Conseil.

A la 562<sup>e</sup> séance, tenue le 17 octobre 1951, le représentant de l'Equateur a fait observer que, comme ce serait la première fois que le Conseil était appelé à traiter d'une question qui procédait essentiellement d'un litige entre un Etat souverain et une compagnie étrangère, la décision qu'il prendrait constituerait un précédent important. Se fondant sur certaines dispositions d'accords conclus entre des Etats américains qui formaient, à son avis, un élément du droit international régissant les relations entre un Etat d'une part et le capital étranger et les entreprises étrangères d'autre part, il a fait un exposé détaillé sur les pouvoirs du Conseil et sur la question de la compétence nationale. Il a soutenu que la question de savoir si l'affaire relevait ou non de la compétence nationale devait être tranchée par la Cour internationale de Justice et qu'il serait donc inopportun que le Conseil se prononçât dès maintenant sur la question de sa compétence. Si la Cour se déclarait compétente et rendait un arrêt définitif, la question de l'application du paragraphe 2 de l'Article 94 se poserait au cas où l'une des parties refuserait de se conformer à cet arrêt. Toutefois, si la Cour se déclarait incompétente jugeant que l'affaire relevait de la compétence nationale, le Conseil, dans une question juridique comme celle-là, devrait s'abstenir d'agir d'une façon qui soit contraire à l'opinion de l'organe judiciaire des Nations Unies. La nationalisation de l'industrie pétrolière iranienne était une question d'ordre intérieur entre le Gouvernement iranien et une société étrangère ; juridiquement, la nationalisation ne pouvait être contestée si une indemnité équitable était versée aux intéressés, et elle ne pouvait par elle-même justifier un recours devant le Conseil de sécurité. En outre, il aurait fallu prouver qu'un déni de justice avait été commis avant que le gouvernement qui

<sup>141</sup> S/2358/Rev.1.

<sup>142</sup> S/2379.

désirait sauvegarder les droits de ses ressortissants pût procéder à une action diplomatique qui dépassât le cadre des bons offices. De l'avis de la délégation de l'Equateur, il n'y avait pas encore déni de justice et le Gouvernement iranien n'avait pas refusé de verser une indemnité. Il ne saurait y avoir violation du droit international lorsque — comme c'était le cas — un contrat signé entre un Etat souverain et un individu ou une compagnie était rompu en vertu d'une loi d'ordre général. Jusqu'à présent, le représentant de l'Equateur n'avait eu connaissance d'aucun fait qui prouvât que le Gouvernement iranien eût violé un traité conclu avec le Royaume-Uni. Il était extrêmement douteux que le simple exercice de la protection diplomatique transformât un différend entre un Etat et une société étrangère en un différend entre deux Etats au sens du Chapitre VI de la Charte. A son avis, le fait qu'un Etat n'observait pas les mesures conservatoires indiquées par la Cour n'autorisait pas le Conseil de sécurité à faire les recommandations visées au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, parce que le texte de cet Article ne s'appliquait qu'aux arrêts définitifs de la Cour.

A la 563<sup>e</sup> séance, tenue le 17 octobre 1951, le représentant des Etats-Unis a déclaré que la compétence du Conseil dans l'affaire ne faisait aucun doute puisqu'il existait manifestement, entre le Royaume-Uni et l'Iran, un différend dont la prolongation était de nature à menacer la paix et la sécurité internationales. Le représentant des Pays-Bas a soutenu que le Conseil était assurément compétent pour s'occuper d'une situation qui résultait du fait que le Gouvernement iranien ne s'était pas conformé aux mesures conservatoires indiquées par la Cour. La délégation néerlandaise appuierait le deuxième projet de résolution révisé du Royaume-Uni, mais elle s'opposerait au projet de résolution de l'Equateur qui, à son avis, ne faisait pas de distinction entre la plainte présentée par le Royaume-Uni et la question juridique que soulevait le fond de l'affaire et qui devait être tranchée par la Cour internationale.

Le représentant de la Chine, tout en exprimant des doutes sur la compétence du Conseil, s'est demandé si la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran relevait entièrement de la compétence nationale de ce pays. Il ne pouvait accepter la thèse selon laquelle toutes les conséquences découlant de la nationalisation seraient complètement hors de la compétence du Conseil, parce qu'une telle assertion compromettrait l'utilité des

Nations Unies et rendrait sans effet le droit reconnu de protection diplomatique. A la 565<sup>e</sup> séance (19 octobre), le représentant de la Yougoslavie a fait observer que sa délégation aurait été prête à appuyer un appel du Conseil aux parties intéressées, si les autres membres du Conseil avaient donné une « réponse nettement positive » à la question de la compétence. Comme il n'en était pas ainsi, la situation exigeait de nouvelles suggestions.

Le représentant de la France a proposé d'ajourner le débat sur le projet de résolution révisé du Royaume-Uni « jusqu'au moment où la Cour internationale de Justice aurait statué sur sa compétence en l'espèce ».

Le représentant de la Chine, qui a appuyé la proposition de la France, a estimé que la compétence du Conseil et celle de la Cour n'étaient pas identiques ni interdépendantes. Toutefois, la décision de la Cour et les motifs sur lesquels elle serait fondée pourraient apporter quelque précision sur la question de la compétence du Conseil.

La proposition de la France a été adoptée par 8 voix contre une, avec 2 abstentions<sup>143</sup>.

Après le vote, le représentant de la Yougoslavie a expliqué que sa délégation s'était abstenue parce que la proposition impliquait que la question de la compétence du Conseil dépendait, du moins dans une certaine mesure, de la décision d'un autre organe des Nations Unies et qu'il ne partageait pas ce point de vue.

Par une lettre du 19 août 1952<sup>144</sup>, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil de sécurité, pour information, une copie de l'arrêt de la Cour internationale de Justice<sup>145</sup> en date du 22 juillet 1952, aux termes duquel elle avait décidé, par 9 voix contre 5, qu'elle n'avait pas compétence dans l'affaire. Dans cette lettre, le Secrétaire général signalait que l'ordonnance du 5 juillet 1951, dans laquelle la Cour indiquait les mesures conservatoires à prendre dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, n'était plus obligatoire à partir du moment où l'arrêt avait été rendu et que les mesures conservatoires étaient devenues caduques à la même date.

<sup>143</sup> 565<sup>e</sup> séance : p. 12.

<sup>144</sup> S/2746.

<sup>145</sup> Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, arrêt du 22 juillet 1952, document de la Cour internationale de Justice, 1952, pp. 93-171.

## Deuxième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE

#### NOTE

Bien que les membres du Conseil de sécurité aient mentionné fréquemment l'Article 24, cet Article n'a fait l'objet d'un examen prolongé qu'en quelques occasions. Dans la deuxième partie, on expose donc les principaux débats consacrés à cet Article de la Charte. Dans deux affaires, la discussion a porté principalement sur la question des pouvoirs généraux qui auraient été conférés au Conseil de sécurité par l'Article 24, indépendamment des fonctions précises indiquées aux Chapi-

tres VI, VII, VIII et XII de la Charte<sup>1</sup>. Cette question a été mentionnée en d'autres occasions, notamment lors de l'examen des recommandations de la Commission

<sup>1</sup> Cas nos 20 et 21.

Au cours des séances ci-après, le représentant de l'Australie a prononcé des déclarations dans lesquelles il a repris le point de vue qu'il avait exposé à propos de la question de statut du Territoire libre de Trieste :

71<sup>e</sup> séance : pp. 425-426.

72<sup>e</sup> séance : pp. 453-454.

162<sup>e</sup> séance : p. 1919.

chargée de l'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque<sup>2</sup>. On a également souligné le rôle essentiel que joue le Conseil par rapport à l'Assemblée générale et aux fonctions qu'elle exerce pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Dans la deuxième partie, on a repris les débats qui se sont déroulés sur cette question à propos des recommandations du Sous-Comité chargé de la question espagnole<sup>3</sup>. Les renseignements pertinents sur les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans les questions intéressant la paix et la sécurité internationales, chaque fois qu'elles se posent à propos de l'examen de l'Article 12 de la Charte, figurent à la section A de la première partie du chapitre VI. On trouvera en outre, dans la deuxième partie du présent chapitre, un compte rendu des débats du Conseil relatifs à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale en 1947 d'assumer certaines responsabilités au sujet de la Palestine<sup>4</sup>. Il convient également de rappeler que certaines résolutions du Conseil ont mentionné, dans le préambule, les dispositions de l'Article 24 et peuvent donc être considérées comme se rattachant à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>5</sup>.

Si l'on a parfois mentionné le caractère représentatif de la composition du Conseil de sécurité en vertu du paragraphe 1 de l'Article 24<sup>6</sup>, aucune affaire ne se rapporte directement à la disposition selon laquelle le Conseil de sécurité, en s'acquittant de ses fonctions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, agit au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Les buts et principes de la Charte, conformément auxquels le Conseil de sécurité doit agir, ne font pas l'objet d'une section distincte du *Répertoire*. Ils ont été invoqués à maintes reprises au cours des débats ; mais, le plus souvent, les membres du Conseil ont mentionné les termes de ces buts et principes pour caractériser les diverses situations auxquelles ils désiraient faire allusion. En ce qui concerne les buts et principes, le *Répertoire* ne donne que les renseignements qui font partie intégrante de la présentation d'une affaire devant le Conseil ou de l'examen d'une question par le Conseil. A une seule exception près<sup>7</sup>, les références pertinentes figurent dans le chapitre VIII du *Répertoire*. Les principaux exemples sont les suivants :

<sup>2</sup> Voir chapitre X, cas n° 13.

<sup>3</sup> Cas n° 21.

<sup>4</sup> Cas n° 23.

<sup>5</sup> Voir la question palestinienne : décision du 1<sup>er</sup> avril 1948 ; la question Inde-Pakistan : décision du 30 mars 1951 ; la question indonésienne (II) : décision du 28 janvier 1949.

<sup>6</sup> Argentine, 360<sup>e</sup> séance : p. 6.

Australie, 26<sup>e</sup> séance : p. 39 ; 40<sup>e</sup> séance : p. 249.

Equateur, 472<sup>e</sup> séance : p. 11.

Syrie, 310<sup>e</sup> séance : p. 24.

URSS, 47<sup>e</sup> séance : p. 368 ; 406<sup>e</sup> séance : p. 6.

Royaume-Uni, 40<sup>e</sup> séance : p. 251.

Etats-Unis, 59<sup>e</sup> séance : p. 176 ; 405<sup>e</sup> séance : p. 35.

<sup>7</sup> Voir cas n° 24.

#### PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2

*La question syrienne et libanaise* : Les représentants de la Syrie et du Liban ont soutenu que la présence des troupes françaises et britanniques constituait une violation du principe de la souveraineté<sup>8</sup>.

*La question égyptienne* : Le représentant de l'Egypte a déclaré que l'occupation en temps de paix du territoire d'un Etat Membre des Nations Unies, sans son consentement, était contraire au principe de l'égalité souveraine<sup>9</sup>.

*La question indonésienne (II)* : Le représentant des Pays-Bas a affirmé que la question des relations entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie n'entrait pas dans le cadre de la Charte parce que « la Charte ne s'applique qu'à des Etats souverains »<sup>10</sup>.

#### PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2

*La question iranienne* : Le représentant de l'Iran a soutenu que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, le Conseil de sécurité devait formuler une recommandation concernant les troupes soviétiques en Iran<sup>11</sup>.

*La question tchécoslovaque* : Le représentant du Chili a déclaré que la menace de l'emploi de la force avait porté atteinte à l'indépendance politique de la Tchécoslovaquie, en violation des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2<sup>12</sup>.

*Notifications identiques en date du 29 septembre 1948* : Les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont soutenu qu'en menaçant de recourir à la force, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, l'URSS menaçait également la paix<sup>13</sup>.

*La question palestinienne* : Décisions prises par le Conseil de sécurité le 8 mai et le 18 mai 1951<sup>14</sup>.

#### PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2

*La question espagnole* : Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il fallait appliquer au « régime fasciste d'Espagne » les dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2<sup>15</sup>.

<sup>8</sup> 20<sup>e</sup> séance : pp. 284, 285, 287. Voir également 21<sup>e</sup> séance : Chine, p. 309 ; Egypte, p. 311 ; Pays-Bas, p. 316 ; URSS, p. 305. Voir chapitre VIII, p. 325.

<sup>9</sup> 175<sup>e</sup> séance : p. 1753. Voir chapitre VIII, p. 337.

<sup>10</sup> 388<sup>e</sup> séance : p. 25 ; 392<sup>e</sup> séance : France, p. 58 ; Belgique, p. 26 ; chapitre VIII, p. 338.

<sup>11</sup> Voir chapitre VIII, p. 323.

<sup>12</sup> 268<sup>e</sup> séance : Belgique, p. 48 ; Chili, p. 104 ; France, p. 99 ; Royaume-Uni, p. 94.

<sup>13</sup> 364<sup>e</sup> séance : France, p. 41 ; Royaume-Uni, p. 35. Voir chapitre VIII, p. 378.

<sup>14</sup> Voir chapitre VIII, pp. 365-367.

<sup>15</sup> *Procès-verbaux off., 1<sup>re</sup> série, 1<sup>re</sup> année, Suppl. n° 2*, p. 55. Voir chapitre VIII, p. 328.

#### Article 24 de la Charte

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux Buts et Principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés

au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

CAS N° 20<sup>16</sup>. — LA QUESTION IRANIENNE (II) : A propos de la proposition tendant à retirer la question de l'ordre du jour

[*Note.* — Le Conseil a examiné la question de savoir s'il avait le droit de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour bien que les parties en aient demandé le retrait et, pour justifier le maintien de la question à l'ordre du jour, plusieurs membres ont mentionné la responsabilité du Conseil aux termes de l'Article 24.]

A la suite d'une communication de l'URSS en date du 6 avril 1946, et d'une communication de l'Iran, en date du 15 avril 1946<sup>17</sup>, le Conseil de sécurité s'est demandé, à ses 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, tenues les 15 et 16 avril 1946, s'il devait supprimer la question de l'ordre du jour ou s'il pouvait légitimement la maintenir.

A la 32<sup>e</sup> séance (15 avril), le représentant de l'URSS a soutenu qu'on ne pouvait plus considérer la question iranienne comme un différend ou une situation qui risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et il a signalé que le Conseil n'avait pris aucune décision à cet effet. Il a conclu que le Conseil devait se borner à déclarer que la question iranienne était retirée de l'ordre du jour. Le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'une plainte comme celle de l'Iran posait de graves problèmes aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et que, lorsque de telles plaintes étaient présentées au Conseil de sécurité, le Conseil n'avait pas le droit de déclarer que la prolongation de la situation qui faisait l'objet de la plainte ne mettrait pas en danger la paix et la sécurité internationales. Le représentant des Pays-Bas a estimé que le Conseil s'exposerait à une critique justifiée s'il classait l'affaire avant que son règlement n'ait été effectué ; en effet, le Conseil avait une responsabilité qui lui était propre et il devait rendre compte de ses actes à l'Assemblée générale. Le représentant de l'Australie a soutenu que, quand un Etat avait soumis une affaire au Conseil de sécurité, son gouvernement avait le devoir, dans l'intérêt des Nations Unies, de veiller à ce qu'on n'omit aucun renseignement pertinent. Tout Membre des Nations Unies qui déclarait que la présence de troupes étrangères sur son territoire constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales avait le droit de porter l'affaire au Conseil de sécurité et celui-ci était tenu de procéder à une enquête. Même si les deux parties demandaient le retrait de la plainte, l'affaire ne relevait plus que du Conseil. Le représentant du Brésil a déclaré qu'il existait « une règle juridique bonne et indiscutable » selon laquelle il n'appartenait plus aux

parties de se prononcer sur le point de savoir si la question devait ou non être retirée de l'ordre du jour. Le représentant de la France, rappelant que le Conseil devait rendre compte de ses actes à l'Assemblée générale, a présenté un projet de résolution tendant à charger le Secrétaire général de recueillir tous les renseignements nécessaires pour compléter le rapport que le Conseil devait soumettre à l'Assemblée<sup>18</sup>.

A la 33<sup>e</sup> séance, tenue le 16 avril, une déclaration du Secrétaire général a été lue au Conseil<sup>19</sup>. Le débat s'est poursuivi sur le retrait de la question iranienne. Le représentant des Pays-Bas a souligné que la thèse selon laquelle les parties pouvaient seules déterminer si un problème devait ou non rester à l'ordre du jour pouvait donner lieu à des abus, notamment lorsqu'il s'agissait de différends qui opposaient les grandes Puissances aux petites Puissances à propos desquels certains pays pourraient exercer une pression diplomatique pour obtenir le retrait de la question de l'ordre du jour. Le Conseil a décidé d'attendre le rapport du Comité d'experts avant de reprendre l'examen de la question.

Le Conseil a été saisi du rapport du Comité d'experts à sa 36<sup>e</sup> séance (23 avril). Le Comité d'experts indiquait qu'il n'avait pas été en mesure d'arriver à une décision unanime sur l'affaire que lui avait confiée le Conseil. Pour ce qui est des pouvoirs du Conseil aux termes de la Charte, les délégations de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de l'Egypte, des Etats-Unis, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont fait, avec certaines variantes, les observations ci-après<sup>20</sup> :

« ... Ce serait une erreur, à leur avis, d'envisager le problème d'un point de vue trop strictement juridique. En fait, la Charte a investi le Conseil de sécurité, notamment par l'Article 24, de fonctions politiques d'une importance primordiale en lui conférant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ; par ailleurs, l'Article premier, auquel se réfère l'Article 24, stipule que le règlement pacifique des différends doit s'effectuer conformément aux principes de la justice et du droit international. Le Conseil de sécurité peut estimer que, même après que l'accord des parties a été réalisé, certaines circonstances (par exemple, les conditions mêmes dans lesquelles l'accord a été négocié) continuent à susciter des craintes concernant la paix qui justifient le maintien de la question parmi les affaires soumises à sa vigilance.

« Même au cas où les parties annonceraient qu'un accord a été atteint, le Conseil de sécurité pourrait estimer nécessaire de retenir sa compétence jusqu'à l'exécution de tout ou partie de l'accord, ou plus longtemps.

« Divers représentants du même groupe ont attiré l'attention du Comité sur l'erreur que paraît comporter le mémorandum, qui n'a pas établi une distinction nette entre la décision par laquelle le Conseil de sécu-

<sup>16</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 32<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 131-132 ; Brésil, pp. 132-133 ; Egypte, p. 139 ; Etats-Unis, p. 126 ; France, pp. 135-136 ; Pays-Bas, p. 127 ; Pologne, pp. 137-138 ; Royaume-Uni, pp. 129-130 ; URSS, pp. 123-125.

<sup>33<sup>e</sup> séance</sup> : Etats-Unis, p. 152 ; France, p. 149 ; Pays-Bas, p. 147 ; Pologne, p. 153 ; URSS, p. 145.

<sup>36<sup>e</sup> séance</sup> : Etats-Unis, p. 203 ; France, p. 206 ; Mexique, p. 210 ; Pays-Bas, p. 212 ; Pologne, p. 209 ; Royaume-Uni, pp. 207-208 ; URSS, p. 201.

<sup>17</sup> Voir chapitre VIII, p. 327. Pour les arguments de procédure invoqués à l'appui du retrait de la question iranienne de l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 56.

<sup>18</sup> 33<sup>e</sup> séance : pp. 142-143.

<sup>19</sup> Pour le texte de cette déclaration, voir chapitre II, cas n° 56.

<sup>20</sup> S/42, *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 2, pp. 47-50. Voir aussi chapitre II, cas n° 56.

rité se saisit d'une question et les décisions qu'il peut être amené à prendre en vertu de l'Article 34. La décision par laquelle le Conseil de sécurité se saisit d'une question est absolument indépendante et distincte des mesures qu'il peut décider de prendre en vertu de l'Article 34.

« Plusieurs représentants du même groupe mettent en doute le raisonnement contenu dans le mémorandum, qui semble impliquer qu'à moins que le Conseil de sécurité ne prenne une décision en vertu des Articles 34 ou 36, il ne peut demeurer saisi d'un différend dont le retrait a été demandé.

« Quelques représentants du même groupe ont exprimé l'avis que l'Article 35, paragraphe premier, prouve que l'action du Conseil de sécurité dans son rôle de protecteur de la paix est indépendante des circonstances strictement légales dans lesquelles se déroule un différend puisque, d'après ce texte, il n'est pas nécessaire que ce soit une partie à un différend qui attire l'attention du Conseil de sécurité. Tout Membre de l'Organisation peut attirer son attention aussi bien sur une situation que sur un différend mettant en cause des Etats déterminés. »

Le Comité a signalé en outre que, selon une opinion émise par les représentants de la France, de la Pologne et de l'URSS, les règles gouvernant la procédure du retrait d'une question varient selon qu'il s'agit d'un différend ou d'une situation<sup>21</sup>.

Les représentants de la France, de la Pologne et de l'URSS ont conclu comme suit :

« Il convient, en outre, d'envisager deux hypothèses : celle où le différend soumis initialement au Conseil de sécurité a évolué au point qu'il s'y trouve mêlées d'autres parties que les parties originaires ; et l'hypothèse où le différend initial aurait créé une situation nouvelle. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'une question autre que celle qui a été soumise originellement au Conseil de sécurité. Elle peut être signalée à l'attention de ce dernier par un Membre de l'Organisation sur la base de l'Article 35, paragraphe premier, de la Charte ou encore le Conseil peut s'en saisir lui-même conformément à l'Article 34 de la Charte. »

Pendant la discussion du rapport, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'à son avis, l'argument repris dans le mémorandum du Secrétaire général limitait quelque peu les fonctions du Conseil de sécurité. Il a ajouté que l'Organisation des Nations Unies avait investi le Conseil de sécurité de graves responsabilités quant au maintien de la paix et de la sécurité et que la Charte lui donnait des pouvoirs proportionnels à ces responsabilités.

Le représentant de l'Australie a attiré l'attention sur les pouvoirs accordés au Conseil de sécurité par l'Article 34 de la Charte, aux termes duquel le Conseil peut « enquêter et agir de sa propre initiative ». Le représentant du Royaume-Uni s'est demandé s'il convenait d'établir une règle générale qui déterminerait l'attitude du Conseil dans tous les cas ; le Conseil devrait envisager le pour et le contre de chaque cas en particulier. Le représentant de la Pologne a estimé qu'il ne serait pas sage et qu'il serait même dangereux de soutenir qu'un pays n'a pas le droit de retirer sa plainte de l'ordre du jour

du Conseil. Le représentant du Mexique a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, les dispositions de l'Article 24, paragraphe 2, de la Charte autorisaient le Conseil de sécurité à rester saisi d'un différend même lorsque les parties en cause avaient retiré leur plainte. Il a fait, à ce sujet, les observations suivantes<sup>22</sup> :

« Nous fondons cette opinion sur la lettre et l'esprit de la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 24, qui confère au Conseil des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux prévus aux Chapitres VI, VII, VIII et XII et auxquels la deuxième phrase du même Article fait allusion.

« Nous soutenons aussi qu'une décision en vertu de laquelle le Conseil de sécurité est saisi d'une question peut être indépendante des mesures prises en vertu de l'Article 34.

« Nous estimons qu'il est souhaitable d'accepter cette interprétation afin que le Conseil de sécurité puisse mettre en application les pouvoirs à lui conférés pour lui permettre d'assumer efficacement sa principale responsabilité en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

Le représentant des Pays-Bas a soutenu que le Conseil avait le devoir d'exercer son contrôle sur une affaire dont il avait été saisi, jusqu'à ce qu'on fût arrivé à un règlement.

Le projet de résolution déposé par le représentant de la France, tendant à prendre acte de la lettre du Gouvernement de l'Iran, en date du 15 avril 1946, relative au retrait de la plainte, a été rejeté par 8 voix contre 3<sup>23</sup>.

CAS N° 21<sup>24</sup>. — LA QUESTION ESPAGNOLE : A propos de la recommandation du Sous-Comité tendant à renvoyer la question espagnole à l'Assemblée générale

[Note. — Certains membres du Conseil ont allégué l'Article 24 de la Charte pour s'opposer au projet de résolution, fondé sur la recommandation du Sous-Comité chargé de la question espagnole, qui tendait à renvoyer la question à l'Assemblée générale<sup>25</sup>.]

A la 45<sup>e</sup> séance, tenue le 13 juin 1946, le Président du Sous-Comité chargé de la question espagnole a déclaré qu'à son avis le Conseil de sécurité, en adoptant la recommandation qui tendait à renvoyer la question à l'Assemblée générale<sup>26</sup> ne subirait aucune diminution de ses pouvoirs, mais exercerait réellement son pouvoir de recommander des méthodes d'ajustement ou des procédures appropriées. A la même séance, le représentant de l'URSS a fait la déclaration suivante :

« ... en affirmant que le Conseil de sécurité n'a pas le droit, dans le cas en question, de décider la rupture des relations diplomatiques avec Franco, et en recommandant que cette rupture soit décidée à l'Assemblée, le Sous-Comité semble en l'occurrence intervertir les rôles du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. C'est au Conseil de sécurité qu'incombe tout d'abord

<sup>22</sup> 36<sup>e</sup> séance : p. 210.

<sup>23</sup> 36<sup>e</sup> séance : p. 213.

<sup>24</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 45<sup>e</sup> séance : Australie ; p. 327 ; Pays-Bas, p. 339 ; URSS, pp. 337-338.

<sup>25</sup> 47<sup>e</sup> séance : Pologne, p. 373 ; URSS, pp. 367-368.

<sup>26</sup> Pour l'étude du projet de résolution, compte tenu des dispositions de l'Article 12, voir chapitre VI, cas n° 1 (1).

<sup>27</sup> Voir chapitre VIII, p. 329.

<sup>21</sup> Pour ces observations, voir chapitre II, cas n° 56.

la responsabilité de maintenir la paix et c'est donc lui qui a le devoir de trancher la question des mesures à prendre au sujet du régime de Franco. Le Conseil de sécurité est en effet l'organe chargé de décider les mesures nécessaires au maintien de la paix. A cette fin, le Conseil de sécurité est investi des pouvoirs nécessaires, prévus en particulier par l'Article 24, paragraphe premier, de la Charte. La proposition du Sous-Comité se trouve donc en contradiction avec cet Article.

« ...

« ... Je tiens à souligner fortement que cette décision serait inopportune et même dangereuse, car elle pourrait servir de précédent susceptible de nuire gravement, non seulement au prestige et à l'autorité du Conseil de sécurité, mais encore au prestige et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies au nom de laquelle le Conseil agit. Lorsque d'autres problèmes graves se poseront dans l'avenir, certains pourront se prévaloir de ce précédent et prétendre que c'est à l'Assemblée générale ou à quelque autre organe des Nations Unies qu'il faut soumettre tous les problèmes épineux, au lieu de prendre des mesures effectives au Conseil. »

A la même séance, le représentant des Pays-Bas a déclaré :

« ... Si le Conseil a en même temps le droit et de bonnes raisons d'agir, agissons dès maintenant, ou en septembre. Sur ce point, je suis d'accord avec ce que vient de nous dire le représentant de l'URSS, mais, si nous prenons des mesures, prenons-les nous-mêmes et n'en chargeons pas un autre organe des Nations Unies.

« C'est le Conseil qui a la responsabilité principale dans des questions telles que celles qui nous occupent, en application de l'Article 24 de la Charte, et je pense que nous devrions nous acquitter nous-mêmes de cette responsabilité. Mais si nous n'avons pas le droit, ou de bonnes raisons, de prendre des mesures, ne faisons rien du tout, sans plus. Si l'Assemblée désire cependant se saisir de la question, c'est à elle de décider. »

A la 47<sup>e</sup> séance, tenue le 18 juin, le représentant de l'URSS a présenté les observations suivantes :

« ... M. Evatt a déclaré, dans une de ses interventions, qu'il était logique et juste de porter la question espagnole devant l'Assemblée générale, parce que cette question n'intéressait pas seulement les membres du Conseil de sécurité, mais aussi tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette remarque n'est pas inexacte en soi. Il est vrai que la solution de la question espagnole n'intéresse pas seulement les membres du Conseil, mais tous les Membres de l'Organisation.

« Mais la question est mal posée. Le fait est que l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures effectives et énergiques destinées à éliminer la menace contre la paix que constitue le régime fasciste de Franco en Espagne ne se trouve pas en contradiction avec la thèse selon laquelle la situation qui règne actuellement en Espagne intéresse non seulement les membres du Conseil de sécurité, mais tous les Membres de l'Organisation. »

Après avoir cité le texte de l'Article 24, il a poursuivi en ces termes :

« Cela signifie que le Conseil de sécurité agit au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Donc, la contradiction dont parle M. Evatt n'est qu'apparente. Elle n'existe pas dans la réalité. »

A la même séance, le représentant de la Pologne a déclaré qu'il acceptait les recommandations du Sous-Comité telles qu'elles avaient été amendées, mais sous les deux réserves suivantes :

« Qu'il soit entendu, d'abord, que cette acceptation ne préjuge en rien les droits du Conseil de sécurité et qu'elle ne constituera jamais un précédent dont le Conseil se réclamerait pour esquiver ses responsabilités lorsqu'il se trouve devant un cas difficile et pour les passer à un autre organe des Nations Unies...

« J'accepte les recommandations du Sous-Comité uniquement parce que j'admets que cette question espagnole a un caractère très particulier et parce que ma délégation souhaite que des mesures positives soient prises à l'unanimité. »

A la 47<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution présenté par le Président du Sous-Comité, tel qu'il avait été amendé à la 45<sup>e</sup> séance. Il y a eu 9 voix pour et une contre, avec une abstention ; le vote négatif étant celui d'un membre permanent, le projet de résolution n'a pas été adopté<sup>27</sup>.

CAS N° 22<sup>28</sup>. — LA QUESTION DU STATUT DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE : A propos de la décision du 10 janvier 1947 par laquelle le Conseil a approuvé les trois annexes au projet de traité de paix avec l'Italie et accepté les responsabilités qui en découlaient

[*Note.* — Le Conseil de sécurité a été invité à assumer certaines responsabilités concernant le Territoire libre de Trieste, notamment celles qui consistent à veiller à son indépendance et à son intégrité. Plusieurs membres se sont demandé si la Charte autorisait le Conseil à assumer ces responsabilités qui, à leur avis, n'étaient pas compatibles avec les buts et principes de la Charte et entraînaient des responsabilités administratives qui n'avaient pas de rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a accepté les responsabilités en question<sup>29</sup>.]

Conformément au projet de traité avec l'Italie qui a établi un Territoire libre de Trieste « dont l'indépendance et l'intégrité seraient assurées par le Conseil de sécurité des Nations Unies », le Président du Conseil des Ministres des affaires étrangères, par lettre du 12 décembre 1946, a soumis à l'approbation du Conseil de sécurité les parties pertinentes du traité<sup>30</sup>. A la 89<sup>e</sup> séance, tenue le 7 janvier 1947, le Conseil a procédé à un échange de vues sur les « problèmes constitutionnels » que, de l'avis du représentant de l'Australie, soulevaient les propo-

<sup>27</sup> 47<sup>e</sup> séance : p. 379.

<sup>28</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

89<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 5-8 ; Chine, pp. 17-18 ; Colombie, p. 18 ; Etats-Unis, pp. 11-12 ; France, pp. 15-16 ; Pologne, pp. 14-15 ; Royaume-Uni, pp. 9-11 ; Syrie, pp. 8-9 ; URSS, p. 9.

91<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 56-58 ; France, pp. 58-59 ; Secrétaire général, pp. 44-45.

<sup>29</sup> Pour la discussion sur l'Article 25, voir le cas n° 26.

<sup>30</sup> S/224, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 1. Pour la présentation de la question, voir chapitre VIII, p. 335.

sitions dont le Conseil était saisi conformément au projet de traité de paix avec l'Italie. Le représentant de l'Australie a déclaré ce qui suit :

« La proposition tendant à faire garantir par le Conseil de sécurité l'intégrité et l'indépendance du Territoire libre de Trieste implique d'autres responsabilités. Le Conseil de sécurité deviendrait en fait le gouvernement suprême du Territoire et aurait l'autorité ultime sur le gouvernement qu'établira le statut permanent. »

Sur la question de savoir si le Conseil de sécurité avait été effectivement doté de l'autorité voulue pour s'acquitter de la nouvelle mission qu'on se proposait de lui imposer, le représentant de l'Australie s'est exprimé en ces termes :

« Les fonctions de l'autorité du Conseil de sécurité sont définies d'une manière générale au Chapitre V de la Charte et il est indiqué plus loin, au paragraphe 2 de l'Article 24, que les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de maintenir la paix et la sécurité internationales sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII. Les Chapitres VIII et XII ne s'appliquent pas au cas présent. Quant aux Chapitres VI et VII, ni l'un ni l'autre n'autorisent le Conseil à garantir d'une manière générale l'intégrité et l'indépendance d'un territoire déterminé. Le Conseil n'exerce et ne peut exercer de juridiction que dans les cas particuliers qui sont signalés dans ces chapitres. Pour que le Conseil puisse intervenir, il faut qu'il y ait un différend ou une situation qui pourrait amener des difficultés internationales ou donner naissance à un conflit, à une menace à la paix ou à une violation de la paix. D'après la Charte, le Conseil de sécurité exerce cette autorité indépendamment de tout traité de paix rédigé par le Conseil des Ministres des affaires étrangères et il l'exerce à l'égard de tous les territoires, y compris Trieste.

« Mais les propositions que l'on soumet au Conseil de sécurité tendent à lui faire accepter diverses responsabilités nouvelles et, en particulier, la responsabilité de garantir l'intégrité et l'indépendance du Territoire libre. Il est évident que la Charte ne lui permet pas d'accepter de telles responsabilités...

« On prétendra peut-être qu'en raison de la responsabilité primordiale que la Charte lui a imposée pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité jouit d'une autorité assez étendue pour lui permettre de garantir d'une manière générale l'intégrité et l'indépendance de Trieste. Nous estimons que cette prétention ne peut se justifier. Du texte d'autres articles du projet de statut permanent régissant le Territoire libre, il ressort que le Conseil de sécurité devrait assumer des fonctions qui n'ont aucun rapport direct avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; c'est le cas, par exemple, de l'article 10 du statut. Cet article dispose qu'en cas de conflit entre le statut et la Constitution du Territoire libre, le Gouverneur du Territoire peut décider d'en appeler au Conseil de sécurité.

« Plus loin, à l'article 37, le statut confère au Conseil de sécurité le pouvoir de modifier le statut lui-même, à la requête de l'Assemblée populaire. Ces fonctions relèvent d'une bonne administration normale du

Territoire et non pas du maintien de la paix et de la sécurité... ».

De son côté, le représentant de la Syrie a mis en doute la légalité de l'acceptation par le Conseil des responsabilités découlant du traité de paix avec l'Italie.

« J'ai... relu tous les Chapitres de la Charte, afin d'y trouver quelque Article qui autorisât le Conseil de sécurité à prendre en mains l'administration directe d'un Etat ou d'un territoire quelconque. Je n'ai pu trouver d'article de cette nature, si ce n'est le Chapitre XII de la Charte, qui traite des régions stratégiques placées sous le régime de tutelle... ».

En réponse à ces objections, d'autres représentants ont attiré l'attention soit sur les fonctions implicites du Conseil de sécurité, soit sur l'esprit de la Charte. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré à ce sujet :

« [Je désapprouve] tout précédent susceptible, à l'avenir, d'interdire au Conseil d'accepter des responsabilités quelconques dont la Charte ne l'aurait pas chargé de façon précise ; je crois, en effet, qu'il pourra souvent s'élever des questions très délicates, pour lesquelles il sera réellement nécessaire de demander l'aide du Conseil. »

Les représentants de la Colombie et de la Pologne ont indiqué que la décision du Conseil pouvait se fonder sur l'esprit de la Charte. Le représentant de la Pologne a fait observer ce qui suit :

« Nous n'avons aucun scrupule d'ordre juridique quant à l'acceptation par le Conseil de sécurité des responsabilités qu'on lui demande d'accepter. Je sais qu'il peut être assez difficile de trouver dans la Charte une phrase précise qui justifierait l'acceptation des fonctions qu'on nous invite à assumer. Cependant, je pense qu'il serait parfaitement dans l'esprit général de la Charte des Nations Unies de constituer un territoire libre sous administration quasi internationale. Nous croyons qu'il n'est que juste de voir les Nations Unies, en tant qu'Organisation, assumer la responsabilité du contrôle de son administration. Et puisque c'est une question qui met en cause la paix et la sécurité internationales, nous pensons que le Conseil de sécurité est l'organe qui, logiquement, doit assumer ces fonctions. »

Le représentant de la Chine a soutenu que la Charte conférait des pouvoirs suffisamment étendus au Conseil de sécurité pour qu'il puisse accepter une telle responsabilité et que c'était seulement en confiant cette tâche au Conseil de sécurité que l'on pouvait rendre cette solution viable.

Le représentant de la France a rappelé dans sa déclaration les termes de l'Article 24 :

« Je considère que le texte de la Charte contient une mission très générale conférée au Conseil de sécurité, celle de maintenir la paix. D'ailleurs, nous ne nous trouvons pas dans un des cas où les dispositions de la Charte doivent être comprises d'une manière limitative parce qu'elles se heurtent à un autre principe, celui, par exemple, de la souveraineté des Etats. En définitive, l'opinion mondiale ne comprendrait certainement pas que le Conseil de sécurité ait l'air de se dérober devant une responsabilité qui se rattache aussi étroitement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui constitue précisément la tâche et la responsabilité du Conseil de sécurité. »

Le représentant de l'URSS a invoqué de manière plus explicite l'Article 24 :

« Quant à la compétence et aux droits du Conseil de sécurité, il me semble évident qu'une série de dispositions de la Charte des Nations Unies et plus particulièrement l'Article 24, prévoient que le Conseil de sécurité a le droit et le pouvoir d'assumer la responsabilité d'accomplir les tâches mentionnées dans les documents soumis par le Conseil des ministres. »

Le représentant des États-Unis a déclaré :

« ... Le Conseil de sécurité des Nations Unies a pour fonction primordiale, aux termes de la Charte, de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout point de la surface du globe où, pour quelque raison que ce soit, des conflits peuvent éclater et où les hommes peuvent se prendre à la gorge, est pour le Conseil de sécurité un objet d'attention légitime.

« ... »

« A mon sens, le Conseil de sécurité ne doit pas avoir peur de prendre cette responsabilité. C'est en prenant de telles responsabilités que les Nations Unies justifient leur existence. »

A la 91<sup>e</sup> séance, tenue le 10 janvier 1947, une déclaration du Secrétaire général, touchant « le droit du Conseil de sécurité d'accepter les responsabilités » en question, a été lue au Conseil.

Voici les passages pertinents de cette déclaration :

« 1. *Pouvoirs du Conseil de sécurité*

« On a fait remarquer qu'il serait contraire à la Charte que le Conseil de sécurité accepte les responsabilités que l'on envisage de lui confier sous le régime du statut permanent du Territoire libre de Trieste et de deux instruments connexes. Cette manière de voir se fonde sur le fait que les pouvoirs du Conseil de sécurité se limitent aux cas spécifiés aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte et que la délimitation de ces pouvoirs ne permet pas au Conseil d'assumer les responsabilités que lui imposerait l'instrument en question. »

En ce qui concerne le texte de l'Article 24, le Secrétaire général a présenté les observations ci-après :

« Les mots : « responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », rapprochés des mots : « agit en leur nom », constituent en fait une délégation de pouvoirs d'une portée suffisante pour permettre au Conseil de sécurité d'approuver les documents en question et d'assumer les responsabilités qui en découlent.

« De plus, les procès-verbaux de la Conférence de San-Francisco montrent que les pouvoirs du Conseil découlant de l'Article 24 ne se limitent pas aux attributions spécifiques d'autorité mentionnées aux Chapitres VI, VII, VIII et XII. Le Secrétaire général désire en particulier attirer l'attention sur la discussion qui eut lieu à la 14<sup>e</sup> séance de la Commission III/1, à San-Francisco, au cours de laquelle tous les représentants ont reconnu que les pouvoirs du Conseil de sécurité n'étaient pas limités aux pouvoirs spécifiques énoncés aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. (J'ai à l'esprit le document 597, Comité III/1/30.) On remarquera que cette discussion portait sur une proposition d'amendement visant à limiter aux

seules décisions prises en vertu des pouvoirs spécifiques du Conseil l'obligation qu'ont les Membres d'accepter les décisions du Conseil. Au cours de cette discussion, toutes les délégations qui prirent la parole, soit en faveur de cet amendement, soit contre, reconnurent que l'autorité de ce Conseil n'était pas limitée à ces pouvoirs spécifiques. Il fut reconnu également que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité entraîne avec elle le pouvoir d'assumer cette responsabilité. On a vu que ce pouvoir n'était pas illimité, mais qu'il était soumis aux exigences qui résultent des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

« Il semble que cette discussion fait apparaître une conception fondamentale de la Charte ; en d'autres termes, que les Membres des Nations Unies ont reconnu au Conseil de sécurité des pouvoirs en rapport avec les responsabilités qui lui incombent relativement au maintien de la paix et de la sécurité. Les seules restrictions ressortent des principes et buts fondamentaux qui figurent au Chapitre premier de la Charte. »

A la même séance, le représentant de l'Australie a répondu dans les termes suivants :

« La question n'est pas de savoir si une situation particulière existant actuellement concerne le Conseil de sécurité, mais si le Conseil de sécurité a le pouvoir d'agir d'une certaine manière dans l'avenir. Les arguments politiques, quelle qu'en puisse être la valeur, n'éliminent pas les difficultés d'ordre constitutionnel. Si, en vertu de l'Article 24, le Conseil de sécurité possède la compétence générale sur les questions touchant la paix et la sécurité internationales, il s'agit, en fait, de savoir si cette compétence est d'un tel caractère qu'elle englobe ces fonctions mêmes que le Conseil de sécurité serait appelé à assumer après la constitution du Territoire libre de Trieste.

« Supposons, en l'occurrence, que l'Article 24 confère une responsabilité générale quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui dépasse les pouvoirs spéciaux énumérés aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. Ces pouvoirs généraux n'autoriseraient pas, à notre avis, le Conseil à assumer les fonctions qui lui sont octroyées dans le statut de Trieste.

« Ce point de vue s'appuie sur les raisons suivantes :

« 1. Les fonctions qui doivent être attribuées au Conseil par le statut ne sont pas nécessairement limitées au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« 2. L'octroi d'une garantie catégorique de l'intégrité et de l'indépendance du Territoire libre dépasse ce qu'exigent les buts et principes des Nations Unies et le Conseil de sécurité est précisément tenu, aux termes de l'Article 24, d'agir conformément à ces buts et principes.

« La déclaration lue cet après-midi au nom du Secrétaire général contenait la phrase suivante : « Les seules restrictions sont les principes et buts fondamentaux qui figurent au Chapitre premier de la Charte. » C'est précisément à cette restriction que la délégation australienne fait maintenant allusion. C'est, à notre point de vue, une véritable restriction, et, si le Secrétaire général, au lieu de s'en tenir là,

avait poursuivi l'examen du Chapitre premier, il aurait inévitablement révélé l'existence de cette restriction.

« En ce qui concerne le premier de ces deux points, la délégation australienne désire souligner que le statut proposé pour le Territoire libre désigne le Conseil de sécurité comme l'autorité administrative et législative suprême et lui donne de larges pouvoirs, pour assurer non seulement l'intégrité et l'indépendance du Territoire dans la sphère internationale et dans ses relations internationales, mais encore le maintien de la sécurité et de l'ordre public et une bonne administration de son gouvernement pour les affaires intérieures courantes.

« Nous estimons que cette question peut affecter la paix, le bien-être ou la bonne administration du Territoire, sans affecter aucunement la paix et la sécurité internationales.

« En ce qui concerne le second de ces deux points, je rappelle ce que nous avons dit dans notre précédente déclaration, à savoir que la Conférence de Dumbarton Oaks aussi bien que celle de San-Francisco ont rejeté les propositions visant à inclure dans les buts et principes des Nations Unies la garantie de l'intégrité territoriale et ont préféré choisir une méthode par laquelle les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à ne pas recourir à la force ni à la menace de la force contre l'intégrité ou l'indépendance d'un Territoire. »

Après cette déclaration, le représentant de la France a exprimé le désir de préciser pourquoi il considérait la décision du Conseil conforme à la Charte :

« J'ai indiqué que l'Article 24 de la Charte, dont la rédaction est très générale, ne se heurtait, dans le cas qui nous est actuellement soumis, à aucun principe qui puisse motiver une interprétation étroite ou limitée de ses termes.

« Nous ne sommes pas en présence d'un cas qui mette en jeu le principe de la souveraineté des Etats et la règle selon laquelle on ne doit pas intervenir dans les affaires intérieures d'un pays. Ce principe ne peut être invoqué que par les Etats pour lesquels les traités de paix ont déjà été établis. Or, la mission qui nous est donnée se rapporte précisément à l'examen d'un traité de paix non encore ratifié. Par conséquent, nous ne pouvons nous heurter à aucune disposition ou aucun principe de cet ordre.

« Je voudrais également faire valoir un autre argument. Le cas de Trieste est extrêmement délicat et difficile. Il est de ceux qui risquent de provoquer des difficultés et même de mettre la paix en danger. Ce cas ne nous a pas été présenté sous cette forme, parce qu'il a été soumis en relation avec l'établissement des traités de paix. Ce n'est pas nous qui établissons ces traités. Nous savons cependant qu'il s'agit d'une question qui, par sa nature même, est dangereuse pour la paix. J'estime que nous devons l'envisager sous cet angle.

« Si nous avons été saisis de la question au titre du Chapitre VI ou, plus précisément, du Chapitre VII, nous serions investis de pouvoirs extrêmement larges qui pourraient aller, selon les termes mêmes de l'Article 42, jusqu'à comporter des démonstrations et des mesures de force.

« Il serait assez singulier, dans un cas réellement susceptible de mettre en danger, sinon la paix, du moins le maintien de la paix, que le Conseil de sécurité, qui aurait, en cette hypothèse, des pouvoirs d'intervention d'une telle ampleur, n'ait pas le pouvoir de prendre des mesures d'administration, beaucoup moins graves que des mesures de force, pour assurer le maintien de la paix.

« Comme je l'ai dit l'autre jour, nous sommes en présence d'un cas où le Conseil de sécurité doit prendre largement ses responsabilités. Il a la responsabilité du maintien de la paix. Je ne pense pas que nous puissions reculer devant la tâche, même si elle est délicate, que les rédacteurs du traité de paix nous ont demandé d'assumer. »

A la 91<sup>e</sup> séance, le Conseil a adopté le projet de résolution déposé par le représentant des Etats-Unis à la 89<sup>e</sup> séance, suivant lequel le Conseil de sécurité acceptait « les responsabilités qui lui incombaient aux termes des annexes du futur traité de paix avec l'Italie »<sup>31</sup>.

CAS N° 23. — LA QUESTION PALESTINIENNE : A propos de la décision du 5 mars 1948 invitant les membres du Conseil à se consulter et à faire rapport au Conseil, et décisions du 1<sup>er</sup> avril 1948 par lesquelles le Conseil invitait les parties à conclure une trêve en Palestine et demandait la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale

[Note. — Par sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, l'Assemblée générale avait demandé que le Conseil de sécurité assume certaines responsabilités touchant la Palestine. Après avoir reçu cette demande, le Conseil, à la 222<sup>e</sup> séance, tenue le 9 décembre 1947, s'est borné à prendre acte de la question. A la fin de février 1948, le rapport spécial que la Commission pour la Palestine avait rédigé sur les troubles en Palestine a donné lieu à un débat sur le pouvoir du Conseil de se conformer à la demande de l'Assemblée générale ; le Conseil s'est demandé, notamment, dans quelles conditions et à quelles fins il pourrait exercer les pouvoirs que lui conférait le Chapitre VII de la Charte. Il s'est abstenu de faire droit à la demande de l'Assemblée générale et il s'est contenté de demander aux membres permanents de faire des recommandations touchant la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale. Le 1<sup>er</sup> avril 1948, ayant reçu ces recommandations et exerçant la responsabilité principale qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil a demandé qu'une trêve soit proclamée en Palestine et que l'Assemblée générale soit convoquée en session extraordinaire pour examiner la question du futur gouvernement de la Palestine.]

CAS N° 23, i<sup>32</sup>

Par sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui recommandait pour la Palestine un plan de partage avec union économique, l'Assemblée générale a demandé :

<sup>31</sup> 91<sup>e</sup> séance : p. 61. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre VIII, p. 335.

<sup>32</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 222<sup>e</sup> séance : Président (Australie), pp. 2776-2777, 2779, 2788 ; Etats-Unis, p. 2782 ; France, p. 2785 ; Pologne, p. 2788 ; Syrie, pp. 2778-2779, 2880-2881, 2787 ; URSS, p. 2780.

« a) Que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution<sup>33</sup> ;

« b) Que le Conseil de sécurité détermine, au cas où les circonstances l'exigeraient pendant la période de transition, si la situation en Palestine représente une menace contre la paix. S'il décide qu'une telle menace existe et afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité complètera l'autorisation de l'Assemblée par des mesures prises aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte, qui donneront pouvoir à la Commission des Nations Unies prévue dans la présente résolution d'exercer en Palestine les fonctions qui lui sont assignées dans la présente résolution ;

« c) Que le Conseil de sécurité considère comme menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution ; ... »

Le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution qui a donné lieu, à la 222<sup>e</sup> séance (9 décembre 1947), à un débat sur les termes dans lesquels le Conseil devait accuser réception de cette communication.

Le Président (Australie) a déclaré qu'en inscrivant ce point à l'ordre du jour provisoire, il avait l'intention de proposer que « le Conseil de sécurité prenne note de la lettre du Secrétaire général et, de ce fait, se trouve saisi de la question palestinienne ». Cette suggestion a donné lieu à un débat sur la portée des termes précités. Le représentant de la Syrie a soutenu que le Conseil de sécurité, soit avant de prendre acte de la résolution de l'Assemblée générale, soit aussitôt après, devrait étudier attentivement la demande de l'Assemblée générale à la lumière des dispositions de la Charte. Le Président a fait observer que la résolution de l'Assemblée générale avait été présentée au Conseil de sécurité sous forme de recommandation et de demande. Le Conseil de sécurité était donc parfaitement justifié à discuter, le moment venu, les modalités d'application et la façon dont il serait fait droit à cette demande. Le représentant de l'URSS a exprimé l'opinion que le Conseil devrait indiquer clairement qu'il donnerait suite à la résolution de l'Assemblée générale et se trouverait saisi de la question palestinienne « à partir de ce moment ». Le représentant des Etats-Unis a souligné qu'à son avis, il était prématuré d'étudier le fond de la question palestinienne.

Le Conseil de sécurité a approuvé la formule proposée par le Président, aux termes de laquelle « le Conseil de sécurité avait reçu la communication du Secrétaire général et, se trouvant saisi de la question, avait décidé d'ajourner la discussion »<sup>34</sup>.

CAS N° 23, ii<sup>35</sup>

A la 253<sup>e</sup> séance, tenue le 24 février 1948, le Conseil de sécurité était saisi du rapport spécial de la Commission pour la Palestine sur le problème de la sécurité en Palestine<sup>36</sup>. La Commission a signalé que la sécurité devenait de plus en plus précaire en Palestine et qu'une partie tentait de modifier par la force le règlement envisagé dans la résolution de l'Assemblée générale et que, dans ces conditions, il lui serait impossible de mettre en œuvre le plan de partage avec union économique sans l'aide d'une force internationale efficace.

Le représentant des Etats-Unis a fait observer que la façon dont le Conseil interpréterait les termes de la Charte, à l'occasion du problème palestinien aurait une répercussion importante sur les futures décisions de l'Organisation des Nations Unies dans d'autres domaines. A son avis, le Conseil de sécurité avait le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale. Bien que la Charte ne l'obligeât pas à accepter de mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée générale, le Conseil devait cependant leur accorder un grand poids. Il serait contraire à la Charte de chercher à réduire à néant ces recommandations en recourant à la violence ou en menaçant d'y recourir.

« Aux termes de la Charte, a poursuivi le représentant des Etats-Unis, le Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses fonctions, « constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ». Si le Conseil de sécurité fait une constatation de ce genre au sujet de la situation en Palestine, il est obligé par la Charte d'agir. Ses conclusions et l'action qui en résultera peuvent découler soit de l'existence d'incursions en Palestine venues du dehors, soit d'un désordre interne qui constituerait par lui-même une menace à la paix internationale.

« Si le Conseil de sécurité conclut qu'il existe une menace à la paix internationale ou une rupture de la paix, la Charte l'autorise à choisir une ou plusieurs voies différentes... Le Conseil de sécurité est obligé de se conformer à une ou à plusieurs de ces voies d'action. Il peut adopter ces diverses mesures dans l'ordre qu'il juge approprié.

« Bien que le Conseil de sécurité ait le pouvoir d'utiliser — et normalement il tenterait de les utiliser — toutes les mesures autres que la force armée en vue de maintenir la paix, il est autorisé par la Charte à employer la force armée s'il estime que les autres mesures seraient insuffisantes. Si le Conseil de sécurité décide que la paix est en danger, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, quelles que soient leurs opinions, sont obligés d'aider le Conseil de sécurité à maintenir la paix. S'il décide qu'il est nécessaire de recourir à la force armée pour maintenir la paix internationale dans l'affaire de Palestine, les Etats-

<sup>33</sup> Le plan de partage avec union économique prévoyait la création en Palestine, à la fin du mandat du Royaume-Uni, mais le 1<sup>er</sup> octobre 1948 au plus tard, d'un Etat arabe et d'un Etat juif indépendants et d'un régime international spécial pour la ville de Jérusalem. Une Commission composée de cinq Etats Membres a été chargée de mettre en œuvre le plan et d'assurer l'administration de la Palestine pendant la période de transition comprise entre le 29 novembre 1947 et le 1<sup>er</sup> octobre 1948 sous les directives du Conseil de sécurité.

<sup>34</sup> 222<sup>e</sup> séance : p. 2788.

<sup>35</sup> Pour les textes des déclarations pertinentes, voir : 253<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, pp. 264-269 ; Royaume-Uni, p. 273. 254<sup>e</sup> séance : Syrie, pp. 275-276, 281-282, 287, 291-292.

258<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 356-358 ; Syrie, p. 365.

260<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, pp. 398-401 ; Royaume-Uni, p. 405 ; Syrie, pp. 395-398.

261<sup>e</sup> séance : Canada, p. 3 ; Chine, p. 6 ; France, pp. 22-23 ; URSS, p. 36.

<sup>36</sup> S/676, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 2*, pp. 10-19.

Unis sont prêts à entamer les consultations prévues par la Charte afin de maintenir la paix internationale. Ces consultations s'imposeraient, car aucun accord n'est encore intervenu qui mette à la disposition du Conseil de sécurité les forces armées prévues par l'Article 43 de la Charte.

« Le Conseil de sécurité a qualité pour prendre des mesures énergiques en ce qui concerne la Palestine afin d'écarter une menace contre la paix internationale. La Charte des Nations Unies ne donne pas au Conseil de sécurité le pouvoir d'imposer un règlement politique, qu'il s'agisse d'une recommandation de l'Assemblée générale ou d'une décision du Conseil lui-même.

« Cela signifie que le Conseil de sécurité, aux termes de la Charte, peut prendre des mesures pour empêcher une agression du dehors et dirigée contre la Palestine. Par ces mêmes pouvoirs, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures pour empêcher une menace contre la paix et la sécurité internationales venant de l'intérieur de la Palestine. Mais cette action doit avoir pour seul but de maintenir la paix internationale. En d'autres termes, l'action du Conseil doit viser le maintien de la paix et non pas tendre à imposer le partage. »

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, sans avoir aucunement l'intention de s'opposer aux recommandations de l'Assemblée générale, son gouvernement ne pouvait entreprendre lui-même, soit individuellement, soit en association avec d'autres, d'imposer ces recommandations par la force.

A la 254<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, le représentant de la Syrie a fait observer que la résolution de l'Assemblée générale ne pouvait avoir aucun effet sur le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses fonctions, étant donné que les fonctions du Conseil de sécurité sont définies de façon limitative dans la Charte :

« ... Les résolutions de l'Assemblée générale ne peuvent en aucune façon étendre ces fonctions, les diminuer ou les modifier... Le Conseil de sécurité est un organe indépendant des Nations Unies, jouissant de l'entière liberté d'action dans le cadre des dispositions de la Charte, quelles que soient les recommandations qui lui sont faites ou les instructions qui lui sont données par un autre organe quelconque... »

Le représentant de la Syrie a conclu que le Conseil de sécurité pouvait donc considérer de nouveau les recommandations de l'Assemblée.

A la 255<sup>e</sup> séance, tenue le 25 février, les représentants de la Colombie et des Etats-Unis ont déposé des projets de résolution. Le projet de résolution de la Colombie a été retiré par la suite<sup>37</sup>. Aux termes du projet de résolution des Etats-Unis, le Conseil de sécurité devait décider<sup>38</sup> :

« 1. De recevoir, dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité, les demandes que lui a adressées l'Assemblée générale aux alinéas a, b et c de la section A de sa résolution du 29 novembre 1947 ;

« 2. De créer un Comité du Conseil de sécurité composé des cinq membres permanents du Conseil, et qui aura pour attributions :

« a) De tenir le Conseil de sécurité au courant de la situation en ce qui concerne la Palestine et de lui faire des recommandations quant à l'orientation et aux instructions que le Conseil pourrait utilement donner à la Commission pour la Palestine<sup>39</sup> ;

« b) D'examiner si la situation, en ce qui concerne la Palestine, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et de faire rapport de ses conclusions au Conseil à titre de question urgente, en les accompagnant de toutes recommandations qu'elle jugera utiles touchant les mesures à prendre par le Conseil de sécurité ;

c) De se concerter avec la Commission pour la Palestine, la Puissance mandataire et les représentants des principales communautés de Palestine au sujet de l'application de la recommandation de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. »

Le projet de résolution se terminait par un appel adressé à tous les gouvernements et à toutes les populations pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles pour empêcher les désordres.

A la 260<sup>e</sup> séance, tenue le 2 mars, le représentant des Etats-Unis a expliqué que son projet de résolution comportait la réserve suivante : « On ne peut employer de forces armées pour la mise à exécution du plan, car la Charte limite expressément l'emploi d'une force des Nations Unies aux cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'agression ayant un effet sur la paix internationale. » Les mesures de mise en œuvre seraient donc des mesures pacifiques. Aux termes de la résolution, le Conseil de sécurité serait invité à déterminer, conformément à la demande qui figurait à l'alinéa b de la résolution de l'Assemblée générale, si la situation en Palestine représentait une menace contre la paix et, au cas où il déciderait qu'une telle menace existait, le Conseil pourrait donner à la Commission des Nations Unies pour la Palestine tous pouvoirs pour l'aider à maintenir la paix et il pourrait prendre des mesures en application des Articles 40 à 42 de la Charte. Quant à la demande formulée à l'alinéa c de la résolution de l'Assemblée générale, il serait entendu que le Conseil pourrait considérer que toute tentative tendant à modifier par la force le règlement prévu par cette résolution constituait une menace contre la paix ; toutefois, cette position devait procéder des propres constatations du Conseil et ne pas résulter seulement d'une demande de l'Assemblée générale.

A la 258<sup>e</sup> séance, tenue le 27 février, le représentant de la Belgique a présenté un amendement au projet de résolution des Etats-Unis<sup>40</sup> visant à supprimer la disposition par laquelle le Conseil acceptait les demandes formulées par l'Assemblée générale. Il a expliqué qu'en supprimant cette disposition, il voulait permettre au Conseil de sécurité de décider s'il y avait lieu de donner suite à la résolution de l'Assemblée générale, une fois qu'il aurait reçu le rapport du Comité dont la création a été proposée et de laisser toute liberté d'appréciation à ce comité. A la 261<sup>e</sup> séance, tenue le 3 mars, le représentant du Canada a appuyé l'amendement belge en

<sup>37</sup> Pour l'examen du projet de résolution de la Colombie, voir le cas n° 29.

<sup>38</sup> S/684, 255<sup>e</sup> séance, pp. 294-295.

<sup>39</sup> L'alinéa a du paragraphe 2 a été amendé par les Etats-Unis à la 263<sup>e</sup> séance ; voir le chapitre V, cas n° 68. Pour les relations entre le Conseil de sécurité et la Commission pour la Palestine, voir le chapitre VI, cas n° 16.

<sup>40</sup> S/688, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. de janvier, février et mars 1948*, pp. 30-31.

déclarant qu'à son avis, avant d'examiner la situation à la lumière de l'Article 39, le Conseil devait d'abord s'assurer, par ses propres enquêtes, que la situation avait dépassé le stade où il était possible d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends prévus par le Chapitre VI de la Charte.

Le représentant de la Syrie a approuvé l'amendement de la Belgique en alléguant les arguments suivants : a) Le Conseil de sécurité n'avait pas le pouvoir d'imposer des règlements politiques ; supprimer l'opposition d'une des parties à la résolution de l'Assemblée générale reviendrait à imposer un règlement politique. b) La question de l'ordre public en Palestine ne relevait pas de la compétence du Conseil de sécurité, dont les fonctions se limitaient au maintien de la paix internationale. Il a également affirmé qu'on ne saurait invoquer l'Article 39 à propos de la situation en Palestine, étant donné que le mot « paix » signifiait la paix internationale et non pas l'ordre public dans un territoire.

A la 263<sup>e</sup> séance, tenue le 5 mars, l'amendement de la Belgique a été rejeté (il y a eu 5 voix pour et 6 abstentions). Les paragraphes 1, 2, b, et 2, c, du projet de résolution amendé des Etats-Unis n'ont pas été adoptés. Dans sa résolution du 5 mars 1948, le Conseil de sécurité s'est borné à inviter les membres permanents du Conseil à se concerter et à faire des recommandations au Conseil quant aux instructions à donner à la Commission pour la Palestine<sup>41</sup>.

#### CAS N° 23, iii<sup>42</sup>

A la 270<sup>e</sup> séance, tenue le 19 mars, le représentant des Etats-Unis a rendu compte, au nom de la Chine, de la France et des Etats-Unis, du résultat des consultations entre les membres permanents.

Le rapport contenait les recommandations ci-après<sup>43</sup> :

« 1. A la suite des consultations qu'ils ont eues en ce qui concerne la situation en Palestine, les membres permanents ont constaté et signalent que si des groupes et des individus dont l'intention est de prendre part à des actes de violence continuent de s'infiltrer, par terre et par mer, en Palestine, la situation ne fera qu'empirer et ils recommandent :

« a) Que le Conseil de sécurité fasse clairement comprendre aux parties et aux gouvernements intéressés qu'il est déterminé à ne pas tolérer l'existence d'une menace à la paix internationale en Palestine ; et

« b) Que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures nécessaires, par tous les moyens dont il dispose, pour mettre fin immédiatement aux actes de violence et pour rétablir l'ordre et la paix en Palestine. »

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il approuvait les recommandations a et b, mais qu'il n'acceptait pas le préambule, qui ne faisait aucune distinction entre l'infiltration « par terre » et l'infiltration « par mer ».

<sup>41</sup> Pour le texte de la résolution, voir le chapitre VIII, p. 350.

<sup>42</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

270<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, pp. 141-143 ; URSS, pp. 146-147.

271<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 170-171 ; Etats-Unis, pp. 166-168 ; URSS, pp. 171-172.

275<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, pp. 246-248 ; URSS, pp. 249-253.

277<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, pp. 31-32.

<sup>43</sup> 270<sup>e</sup> séance : pp. 142-143.

A la 271<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, le représentant des Etats-Unis a proposé, au nom de son seul gouvernement, « des conclusions et des recommandations supplémentaires concernant la Palestine » ; puisque le plan de partage ne pouvait être mis en œuvre par des moyens pacifiques, le Conseil de sécurité devrait recommander à l'Assemblée générale et à la Puissance mandataire d'établir un régime de tutelle temporaire pour la Palestine, destiné non seulement à maintenir la paix, mais encore à fournir une nouvelle occasion d'aboutir à un accord. Il faudrait, à cette fin, convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devrait donner pour instruction à la Commission des Nations Unies pour la Palestine de suspendre ses efforts tendant à la mise en œuvre du plan de partage. Le représentant des Etats-Unis a insisté sur le fait qu'aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité avait une obligation inéluctable et le pouvoir absolu d'amener une cessation des hostilités en Palestine. Il a ajouté que les pouvoirs énoncés aux Articles 39 à 42 étaient très étendus et que le Conseil de sécurité ne devait pas hésiter à les exercer tous, s'il en était besoin, pour rétablir la paix. Le régime de tutelle temporaire devrait être institué pour maintenir la paix et ne préjugerait en rien le caractère du règlement politique définitif.

Le représentant de l'URSS a contesté qu'il fût généralement reconnu, comme l'a déclaré le représentant des Etats-Unis, que le plan de partage ne pouvait être mis en œuvre par des moyens pacifiques. Il a souligné en outre qu'il n'y avait rien de commun entre les propositions des Etats-Unis et les formules adoptées à la suite des consultations entre membres permanents.

Conformément aux recommandations de quatre des membres permanents, le représentant des Etats-Unis a déposé, à la 275<sup>e</sup> séance (30 mars), deux projets de résolution. Le premier<sup>44</sup>, rappelant que le Conseil de sécurité était principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, invitait les parties à conclure une trêve en Palestine. A la 277<sup>e</sup> séance (1<sup>er</sup> avril), le représentant des Etats-Unis a expliqué que le but de ce projet de résolution était entièrement conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 80 et que, tant que le régime du mandat existait en Palestine, c'était au Conseil de sécurité qu'incombait la responsabilité de maintenir l'ordre et la paix en Palestine. Le second projet de résolution invitait le Secrétaire général à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine<sup>45</sup>. Le Conseil a adopté les deux projets de résolution à sa 277<sup>e</sup> séance<sup>46</sup>.

CAS N° 24<sup>47</sup>. — LA QUESTION PALESTINIENNE : A propos de la décision du 1<sup>er</sup> septembre 1951 invitant l'Egypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands de tous pays par le canal de Suez

[Note. — A la suite de la plainte d'Israël concernant les restrictions imposées par l'Egypte au passage des

<sup>44</sup> S/704, 275<sup>e</sup> séance : p. 247.

<sup>45</sup> S/705, 275<sup>e</sup> séance : pp. 247-248.

<sup>46</sup> 277<sup>e</sup> séance : pp. 34-35. Pour le texte des résolutions, voir chapitre VIII, p. 350.

<sup>47</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

553<sup>e</sup> séance : Egypte, pp. 22-25.

555<sup>e</sup> séance : Egypte, pp. 16-17.

navires marchands par le canal de Suez à destination d'Israël<sup>48</sup>, le Conseil a été saisi, le 16 août 1951, d'un projet de résolution qui affirmait qu'étant donné le régime d'armistice, aucune des deux parties ne pouvait raisonnablement se considérer comme étant en état de belligérance active ni revendiquer l'exercice du droit de visite, de fouille ou de saisie en invoquant la légitime défense. Le représentant de l'Égypte s'est opposé à cette vue.]

A la 553<sup>e</sup> séance, tenue le 16 août 1951, le représentant de l'Égypte a fait la déclaration suivante :

« Nous ne songeons nullement à prétendre que les fonctions et les pouvoirs du Conseil se limitent aux pouvoirs énoncés expressément au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte. Cependant, nous affirmons que les pouvoirs et les obligations dévolus au Conseil ont une portée limitée et que leur exercice doit être réglementé et régi par les buts et principes fondamentaux énoncés au Chapitre premier de la Charte. Le paragraphe 2 de l'Article 24, relatif aux « fonctions et pouvoirs » du Conseil stipule que « dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies ». Ces buts et principes sont définis au Chapitre premier de la Charte et le paragraphe 1 de l'Article premier prévoit qu'il faut réaliser l'ajustement ou le règlement des différends internationaux « conformément aux principes de la justice et du droit international ». Le projet de résolution commun soumis par les délégations de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis est contraire, de façon flagrante, aux buts des Nations Unies, tels qu'ils sont définis à l'Article premier de la Charte, qui régissent les fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Les mesures que ce projet de résolution propose au Conseil de sécurité de prendre reposent notamment sur l'intention de retirer à l'Égypte ou sur le refus de lui recon-

<sup>48</sup> Pour la présentation de la question, voir chapitre VIII, p. 367.

naître le droit de belligérance qu'elle exerce conformément aux stipulations de la Convention d'armistice et aux principes du droit international.

« La Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël ne contient aucune disposition qui prévoie la cessation, du point de vue technique ou juridique, de l'état de guerre existant entre l'Égypte et Israël. Quant au droit international, ses principes et ses pratiques n'empêchent aucun pays d'exercer ses droits de belligérance tant qu'un règlement de paix n'est pas intervenu. Ce projet de résolution, qui vise surtout à ôter à l'Égypte ses droits de belligérance avant même qu'un règlement de paix avec Israël ne soit intervenu, propose donc, en fait, que le Conseil de sécurité porte atteinte aux principes et aux pratiques du droit international, ainsi qu'aux dispositions de l'Article premier et de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies...

« En adoptant une résolution arbitraire qui priverait l'Égypte de ses droits de belligérance, le Conseil essaierait d'imposer à l'Égypte un règlement politique. Or, le Conseil n'a pas qualité pour imposer des règlements politiques...

« Nous estimons que si le Conseil de sécurité s'arroge néanmoins le droit de prendre une décision sur cette affaire, il doit respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris celles qui prévoient qu'il doit agir en conformité des principes de la justice et du droit international et conformément aux buts et principes des Nations Unies.

« Nous estimons que le Conseil de sécurité n'a pas autorité pour abroger les droits des États ou des individus. »

A la 558<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> septembre, le projet de résolution commun a été adopté par 8 voix avec 8 abstentions<sup>49</sup>.

<sup>49</sup> 558<sup>e</sup> séance : p. 3. Pour le texte de la résolution, voir chapitre VIII, p. 367, et, en particulier, les paragraphes 5 à 7.

### Troisième partie

## EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE

### NOTE

Les débats relatifs à l'Article 25 ont porté principalement sur le caractère obligatoire des décisions prises par le Conseil de sécurité en application de l'Article 34 de la Charte. On trouvera donc aussi des renseignements sur l'Article 25 dans la deuxième partie du chapitre X. Dans un cas seulement, on a jugé bon d'extraire les renseignements sur l'Article 25 pour les inclure dans la présente partie.

Les deux principaux débats sur l'Article 25 se sont déroulés lors de l'examen des incidents survenus le long de la frontière grecque. En premier lieu, on a contesté la validité de la résolution du 18 avril 1947, mise en œuvre par la résolution de la Commission d'enquête en date du 29 avril 1947<sup>1</sup>, en soutenant qu'elle comportait des vices de fond et qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de la Charte<sup>2</sup>. A cette occasion, on a soutenu

que les parties étaient obligées de se conformer à la décision que le Conseil avait prise de procéder à une enquête<sup>3</sup>. Ultérieurement, au cours du débat sur le projet de résolution des États-Unis tendant à créer une commission d'enquête et de bons offices<sup>4</sup>, la majorité des membres n'ont pas admis que les résolutions adoptées, en application du Chapitre VI de la Charte eussent un caractère obligatoire ; la discussion a porté sur ce point et, plus précisément, sur la question de savoir si une décision prise en application de l'Article 34 avait force obligatoire<sup>5</sup>.

A propos de la reprise des hostilités en Indonésie<sup>6</sup>, on a formulé des observations sur l'application de l'Article 25 touchant les décisions prises en vertu du

<sup>3</sup> Voir cas n° 25 et chapitre X, cas n° 12.

<sup>4</sup> Voir chapitre VIII, p. 333.

<sup>5</sup> Voir chapitre X, cas n° 13 et 15.

<sup>6</sup> Voir chapitre XI, cas n° 4, pour la déclaration des États-Unis (398<sup>e</sup> séance : p. 3). Voir aussi chapitre XI, cas n° 7, et les déclarations ci-après de l'Australie : 390<sup>e</sup> séance : p. 7 ; 395<sup>e</sup> séance : p. 62 ; 397<sup>e</sup> séance : p. 27.

<sup>1</sup> Voir chapitre VIII, p. 333.

<sup>2</sup> Voir chapitre X, cas n° 12.

Chapitre VII de la Charte. La question de l'effet des dispositions de l'Article 25 sur les décisions du Conseil s'est posée à propos de la question du statut du Territoire libre de Trieste<sup>7</sup>.

Le débat sur la question de savoir si l'obligation énoncée à l'Article 25 est l'une des obligations touchant

<sup>7</sup> Voir cas n° 26.

le règlement pacifique des différends que les Etats non membres des Nations Unies doivent accepter conformément aux Articles 32 et 35 de la Charte a été exposé à propos du débat pertinent sur la participation aux discussions du Conseil<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Voir chapitre III, cas n° 80. Pour l'application des dispositions de l'Article 25, dans ses rapports avec l'Article 94, voir également chapitre VI, cas n° 8.

### Article 25 de la Charte

Les Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, conformément à la présente Charte.

CAS N° 25<sup>9</sup>. — LA QUESTION DES INCIDENTS SURVENUS LE LONG DE LA FRONTIÈRE GRECQUE : A propos du projet de résolution de l'URSS tendant à modifier le mandat du Groupe subsidiaire : ce projet a été mis aux voix et rejeté le 22 mai 1947

[*Note.* — A la suite du refus de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie de participer aux travaux du Groupe subsidiaire, le Conseil s'est demandé si la décision qui créait le Groupe était obligatoire aux termes de l'Article 25. Le projet de résolution qui a fait l'objet de cette discussion a été rejeté.]

A la 133<sup>e</sup> séance, tenue le 12 mai 1947, le Conseil de sécurité a été saisi d'un télégramme du 5 mai 1947<sup>10</sup>, par lequel le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque informait le Conseil que les représentants de liaison de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie avaient déclaré qu'ils ne participeraient pas aux travaux du Groupe subsidiaire que la Commission avait créé en vertu des pouvoirs que lui avait conférés la résolution adoptée par le Conseil à sa 131<sup>e</sup> séance (18 avril 1947)<sup>11</sup>. En soumettant l'affaire au Conseil, le Président de la Commission a exposé les vues des représentants des Etats-Unis et de l'URSS à la Commission. Le représentant des Etats-Unis a estimé

« ... que les obligations des quatre pays intéressés envers le Groupe subsidiaire découlaient de la résolution du 19 décembre et que, malgré l'absence de l'obligation pour les quatre pays intéressés de désigner des représentants pour le Groupe subsidiaire, ils n'en seront pas moins tenus de faciliter le travail de ce Groupe — la Yougoslavie et la Grèce, en vertu des dispositions de l'Article 23 de la Charte, la Bulgarie et l'Albanie, aux termes des lettres que leurs gouvernements respectifs avaient adressées au Conseil de sécurité avant de prendre part aux débats du Conseil. »

Le représentant de l'URSS, contestant cette thèse, a rappelé qu'il avait protesté contre les directives assignées au Groupe subsidiaire en déclarant que la Com-

mission « n'était pas qualifiée pour transférer son mandat au Groupe subsidiaire ». Il a ajouté que la résolution du 18 avril portant création du Groupe subsidiaire ne contenait pas non plus de directives qui permettraient à la Commission de conclure que les obligations que les représentants de liaison avaient acceptées, conformément à la résolution du 19 décembre 1946, portant création de la Commission, devaient automatiquement s'appliquer à eux dans le cas du Groupe subsidiaire<sup>12</sup>.

A la même séance, le représentant de l'URSS, après avoir présenté au Conseil ses vues sur l'affaire qui lui était soumise par la Commission, a déposé un projet de résolution<sup>13</sup> tendant à modifier le mandat du Groupe subsidiaire.

A la 134<sup>e</sup> séance, tenue le 16 mai, le représentant de la Belgique a soutenu que la résolution du 18 avril, comme celle du 19 décembre 1946, était applicable à la Yougoslavie, à l'Albanie et à la Bulgarie comme elle l'était à la Grèce. Il a ajouté ce qui suit :

« ... cette résolution leur est-elle applicable à titre impératif ou à titre de simple recommandation ? Il semble bien que ce soit à titre impératif. Les termes mêmes de l'Article 34 indiquent qu'il s'agit d'une décision obligatoire : il n'est pas question de recommander une enquête ; il est formellement spécifié que « le Conseil peut enquêter »...

« Par conséquent, selon l'interprétation la plus plausible, les Etats parties au différend, à savoir la Grèce, la Yougoslavie l'Albanie et la Bulgarie sont tenus de se conformer à la résolution du 18 avril.

« Cette conclusion est renforcée par l'Article 25 de la Charte... Cet Article s'applique à la Grèce et à la Yougoslavie qui ont signé et ratifié la Charte ; il s'applique à l'Albanie et à la Bulgarie qui non seulement ont déferé à l'invitation du Conseil à participer à ses discussions mais ont, en même temps, assumé, pour les besoins du différend, les obligations imposées par la Charte.

« Dès lors que la résolution du Conseil en date du 18 avril est obligatoire pour les quatre Etats, ceux-ci sont, en principe, tenus par la décision que la Commission d'enquête a prise le 22 avril... Il n'est nullement nécessaire que cette décision rallie leur accord ; il suffit qu'elle ait été prise... »

A la 135<sup>e</sup> séance, tenue le 20 mai, le représentant des Etats-Unis a déclaré que la Yougoslavie, en tant qu'Etat

<sup>9</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

133<sup>e</sup> séance : URSS, p. 830.

134<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 842-844 ; Yougoslavie, p. 846.

135<sup>e</sup> séance : Albanie, pp. 867-868 ; Brésil, pp. 880-881 ; Chine, pp. 882-883 ; Etats-Unis, pp. 874-875.

136<sup>e</sup> séance : Bulgarie, p. 892 ; France, pp. 905-906 ; Royaume-Uni, p. 899 ; Yougoslavie, pp. 900-902.

137<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 917-918.

<sup>10</sup> S/343, S/341/Corr.1, S/342/Corr.1, S/345, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 11, pp. 123-125, 126-128. Voir chapitre VIII, p. 333.

<sup>11</sup> 131<sup>e</sup> séance : pp. 799-800.

<sup>12</sup> S/343, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 11, pp. 123-124.

<sup>13</sup> 133<sup>e</sup> séance : p. 832. Pour le texte du projet de résolution et le débat concernant l'Article 34, voir chapitre X, cas n° 12.

Membre de l'Organisation des Nations Unies, était tenue d'accepter les décisions prises et que l'Albanie et la Bulgarie avaient accepté, dans la présente affaire, de se soumettre aux obligations qui incombent aux Membres de l'Organisation et de respecter les dispositions de la Charte. Il a ajouté :

« ... Il est absolument inadmissible que le Conseil accepte leur refus de coopérer, que ces Etats se fassent ou non représenter par des agents de liaison. S'ils refusent de coopérer lorsque le Groupe subsidiaire le leur demandera, ils prendront, me semble-t-il, une attitude grave de défi délibéré à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, ce qui constituerait, dans le cas de la Yougoslavie, un refus de la part d'un Etat Membre de remplir ses obligations et, dans le cas des autres pays, un refus de respecter des obligations qu'ils ont volontairement acceptées pour les besoins de l'affaire présente. »

Le représentant du Brésil, après avoir cité l'Article 25, a fait la déclaration suivante :

« L'Albanie et la Bulgarie ont accepté l'invitation du Conseil de sécurité à participer à la discussion. De ce fait, elles ont formellement accepté la juridiction du Conseil de sécurité et assumé du même coup l'obligation de se soumettre à ces décisions. Il serait illogique de raisonner autrement. Le fait que des Etats acceptent de prendre part aux discussions signifie que la juridiction du Conseil s'étend à ces Etats. S'il en était autrement, tout le mécanisme prévu au Chapitre VI de la Charte pour la solution pacifique des différends cesserait de fonctionner. Les fonctions assumées par le Conseil de sécurité en tant qu'organisme chargé du règlement pacifique des différends seraient réduites à néant.

« Dans le cas qui nous occupe, l'Albanie et la Bulgarie, Etats non membres qui ont accepté de prendre part à la discussion sans droit de vote, se trouvent dans la même obligation d'appliquer les décisions du Conseil que la Yougoslavie et la Grèce, Etats Membres de l'Organisation. »

A la même séance, le représentant de la Chine a déclaré qu'à son avis, l'opposition des trois pays intéressés et leur refus de coopérer avec le Groupe subsidiaire n'était pas plus valable que l'opposition qu'ils avaient mise, au début, à la création de la Commission principale elle-même. Il a poursuivi en ces termes :

« Ma délégation estime que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie sont juridiquement et moralement dans l'obligation d'assister le Groupe subsidiaire dans ses travaux. La Yougoslavie est Membre de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de l'Article 25 de la Charte, ce pays a convenu d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. L'Albanie et la Bulgarie, bien qu'elles ne soient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ont accepté d'assumer les obligations que la Charte impose aux Etats Membres. »

A la 136<sup>e</sup> séance, tenue le 22 mai, le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que si, à la suite du débat, le Conseil rejetait le projet de résolution de l'URSS, les trois Etats intéressés se conformeraient à la décision du Conseil et ne persisteraient pas dans une attitude qui, à son avis, constituerait une violation de l'Article 25 de la Charte.

Le représentant de la Yougoslavie a fait observer que l'Article 25 stipulait expressément que les Membres de l'Organisation devaient accepter et appliquer les décisions du Conseil de sécurité « conformément à la présente Charte ». L'application de cette dernière clause, a-t-il déclaré, était « l'essence de toute la question ». Il a ajouté :

« ... Or, l'Article 25, en parlant de l'obligation qui incombe aux Membres des Nations Unies, ne fait allusion qu'aux décisions du Conseil de sécurité ; il n'impose pas aux Membres de l'Organisation l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions d'un autre organisme... »

« ... En déléguant l'autorité du Conseil de sécurité à d'autres organismes, on n'outrepasse pas seulement les prescriptions de la Charte : on va à l'encontre même de l'esprit dans lequel elle a été rédigée. C'est commettre une erreur de raisonnement que d'accuser un Etat Membre de ne pas appliquer la décision de l'organisme compétent pour le motif qu'il n'a pas appliqué ou n'accepte pas comme faisant autorité la décision d'un organisme non compétent auquel l'organisme compétent a délégué son autorité dans un cas particulier, alors qu'il n'était pas habilité à le faire.

« On ne peut soutenir qu'une décision de la Commission soit une décision du Conseil. En conséquence, on ne peut, en traitant d'une décision de la Commission, s'appuyer sur l'Article 25 de la Charte. En vertu du même raisonnement, cette Commission ne saurait être dotée d'un pouvoir coercitif sur les Membres de l'Organisation.

« ... »

« ... Si le Conseil délègue son autorité à d'autres organes, toutes les garanties accordées aux Etats qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 31 de la Charte deviennent illusoire dans tous les cas où s'applique cet Article. Le Conseil pourrait simplement décider de créer des organes subsidiaires et ce sont ces organes subsidiaires qui, en fait, prendraient les décisions.

« L'Article 31 de la Charte se réduirait ainsi à garantir aux pays intéressés le droit d'assister aux discussions du Conseil concernant la création d'organes subsidiaires, mais il leur refuserait le droit d'assister aux délibérations de ces organes. Si l'on ajoute que, selon certains membres du Conseil, les décisions de ces organes subsidiaires ont pleine autorité en vertu de l'Article 25, on peut en conclure que les nations intéressées se verraient interdire toute participation à l'élaboration de décisions sur des questions de fond ; en d'autres termes, la garantie qui assure aux Etats non membres la participation aux discussions du Conseil de sécurité dans les cas visés par l'Article 31 se trouverait réduite à la permission de participer à l'examen des questions de procédure. »

A la 137<sup>e</sup> séance, tenue le 22 mai, le représentant de l'URSS a fait la déclaration suivante :

« ... On a affirmé ici que le représentant des trois pays — la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie — s'étaient déclarés prêts à exécuter les décisions du Conseil de sécurité relatives à la question grecque. Il est parfaitement exact que ces pays ont consenti à appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Mais ce sont les décisions de la Commission que nous exa-

minions en ce moment et non pas celles du Conseil de sécurité. Or, les représentants de ces pays ne se sont jamais engagés à exécuter les décisions de la Commission et encore moins celles du Groupe subsidiaire... »

A cette même séance, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions<sup>14</sup>.

CAS N° 26<sup>15</sup>. — LA QUESTION DU STATUT DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE : A propos de la décision du 10 janvier 1947, par laquelle le Conseil a approuvé les trois annexes au projet de traité de paix avec l'Italie et accepté les responsabilités qui en résultaient

[*Note.* — A la suite de la demande adressée au Conseil de sécurité d'accepter certaines responsabilités concernant le Territoire libre de Trieste, on s'est demandé à quels Etats incomberaient ces responsabilités et, plus précisément, si ces responsabilités devaient être assumées par un membre non permanent, qui ne ferait plus partie du Conseil. Un membre a déclaré que l'Article 25 visait les décisions prises par le Conseil en exécution de l'Article 24 et des Chapitres conférant des pouvoirs précis au Conseil<sup>16</sup>.]

Le Président du Conseil des ministres des affaires étrangères ayant adressé au Conseil de sécurité, pour approbation, certaines parties du traité de paix avec l'Italie, le représentant de l'Australie a fait observer que cette question soulevait certains problèmes d'ordre constitutionnel. Après s'être demandé si la Charte habilitait le Conseil à accepter les responsabilités prévues dans le projet de traité de paix, le représentant de l'Australie a déclaré :

« Si le Conseil de sécurité approuve la résolution proposée, nous nous trouverons en présence d'autres problèmes très importants. Ces problèmes concernent les obligations acceptées non seulement par le Conseil de sécurité, en tant qu'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, mais par les Etats Membres des Nations Unies pris individuellement. Quels Etats seront liés par l'obligation de garantir l'intégrité et l'indépendance du Territoire libre ? Cette obligation liera-t-elle les Etats qui étaient membres non permanents du Conseil au moment où cette résolution a été adoptée, mais qui n'en font plus partie lorsque vient le moment de s'acquitter de cet engagement ? Liera-t-elle les Etats, membres du Conseil de sécurité au moment où il faut s'acquitter de cet engagement, mais qui n'étaient pas membres du Conseil au moment où a été adoptée la résolution par laquelle le Conseil a accepté ses obligations ? Liera-t-elle des Etats qui n'étaient membres du Conseil ni au moment où la résolution a été adoptée, ni au moment de s'acquitter des obligations qui en découlent ?

« Présumer que tous ces pays seraient liés serait trop forcer le sens des dispositions de la Charte, sur-

tout si les mesures que l'on propose au Conseil de sécurité ne reçoivent pas l'appui de l'Assemblée générale... »

En réponse à ces questions, le représentant du Royaume-Uni a fait observer ce qui suit :

« Le Conseil de sécurité a déjà des fonctions très vastes et tout Etat élu comme membre non permanent les assume lorsqu'il est admis au Conseil ; il cesse, je suppose, de les assumer quand son mandat prend fin. Si nous chargions le Conseil de sécurité d'autres responsabilités, la situation serait identique, à mon avis ; l'Etat qui serait élu pour siéger au Conseil partagerait ses responsabilités pendant la durée de son mandat, mais, une fois celui-ci terminé, il jouirait de nouveau du statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies, au nom de laquelle agit le Conseil de sécurité. Telle est, à mon avis, la bonne réponse. »

La déclaration du Secrétaire général dont on a donné lecture à la 91<sup>e</sup> séance (10 janvier 1947) contenait le passage suivant :

« 2. Obligation qui incombe aux Membres d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité.

« La question s'est posée de savoir « quels pays seront soumis à l'obligation d'assurer l'intégrité et l'indépendance du Territoire libre ». La réponse est fort simple. L'Article 24 prévoit que, dans l'accomplissement de ses fonctions, le Conseil de sécurité agit au nom des Membres des Nations Unies. Par ailleurs, l'Article 25 stipule expressément que « les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la présente Charte ».

« Les délibérations de San-Francisco ont montré que ce paragraphe s'applique à toutes les décisions prises par le Conseil de sécurité. Comme il est indiqué plus haut, une proposition a été présentée à la Commission III/1 visant à limiter cette obligation uniquement aux décisions prises par le Conseil en vertu des pouvoirs spécifiques énoncés aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. Mis aux voix au Comité, ce projet d'amendement fut repoussé (document 597, III/1/30). Le rejet de cet amendement montre clairement que l'obligation qui incombe aux Membres d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité vaut également pour les décisions prises en vertu de l'Article 24 et pour les décisions prises en vertu des pouvoirs spécifiques. »

A la même séance, le représentant de l'Australie a déclaré ce qui suit :

« ... nous ne pensons pas qu'une réponse satisfaisante ait été donnée à la question de savoir à quels pays incomberait l'obligation d'assurer l'intégrité et l'indépendance du Territoire libre. Comme je l'ai déjà souligné, la Charte n'impose pas aux membres l'obligation d'assurer l'intégrité et l'indépendance d'un territoire quelconque et cette omission est voulue.

« Si, maintenant, le Conseil de sécurité donne, de son propre gré, une telle assurance, à qui incombera l'obligation ? Le représentant du Royaume-Uni a proposé qu'elle incombe au Conseil de sécurité en tant qu'organisme et que la responsabilité soit partagée par ceux des Membres des Nations Unies qui se trouveraient être membres du Conseil de sécurité à un

<sup>14</sup> 137<sup>e</sup> séance : pp. 924-925.

<sup>15</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

89<sup>e</sup> séance : Australie, p. 7 ; Royaume-Uni, p. 10.

91<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 57-58 ; Secrétaire général, p. 45.

<sup>16</sup> Pour la présentation de la question, voir chapitre VIII, p. 335 ; pour l'étude de la question du point de vue de l'Article 24, voir cas n° 22.

moment donné. Cela signifie-t-il que les membres actuels du Conseil, en particulier les membres non permanents, doivent assumer maintenant des obligations qu'ils pourront ne pas avoir à assumer à l'avenir et que quelques autres Membres des Nations Unies, qui ne participent pas à la décision actuelle,

devront les assumer ? Il semble que ce soit là la position, puisque la mesure que le Conseil de sécurité est invité à prendre n'a pas l'appui de l'Assemblée générale<sup>17</sup>. »

<sup>17</sup> Pour la décision du Conseil, voir chapitre VIII, p. 312.

#### Quatrième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE

#### NOTE

Etant donné que la Charte impose des obligations aux Membres des Nations Unies et aux organismes régionaux<sup>1</sup>, l'attention du Conseil a été attirée sur les communications suivantes que le Secrétaire général lui a adressées, mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour provisoire :

#### 1. Communications du Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains

- i) En date du 15 décembre 1948 : transmettant les résolutions adoptées par le Conseil au sujet du Costa-Rica et du Nicaragua<sup>2</sup> ;
- ii) En date du 24 décembre 1948 : transmettant la résolution adoptée par le Conseil au sujet de la même affaire<sup>3</sup> ;
- iii) En date du 23 février 1949 : au sujet du Pacte d'amitié conclu entre le Costa-Rica et le Nicaragua<sup>4</sup> ;
- iv) En date du 23 mai 1950 : transmettant le rapport de la Commission d'enquête et les décisions prises par le Conseil au sujet des affaires soumises par les Gouvernements d'Haïti et de la République Dominicaine<sup>5</sup>.

#### 2. Communications du Président de la Commission interaméricaine de la paix

- i) En date du 7 avril 1949 : au sujet du conflit qui aurait opposé Haïti à la République Dominicaine<sup>6</sup> ;
- ii) En date du 20 juin 1949 : au sujet du règlement de la même affaire<sup>7</sup> ;
- iii) En date du 7 septembre 1949 : transmettant le texte d'une note adressée aux représentants des Membres de l'Organisation des Etats américains<sup>8</sup> ;
- iv) En date du 7 septembre 1949 : concernant le règlement de l'incident survenu entre Cuba et le Pérou<sup>9</sup> ;
- v) En date du 15 septembre 1949 : communiquant le texte des conclusions de la Commission interaméricaine de la paix au sujet de la situation dans la mer des Antilles<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> Pour les communications du secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, qui sont toutes directement liées à la question palestinienne, voir S/745, *Procès-verbaux off., 3<sup>e</sup> année, Suppl. de mai 1948*, pp. 83-88 ; S/906, *Procès-verbaux off., 3<sup>e</sup> année, Suppl. de juillet 1948*, pp. 79-80 ; S/908, *Procès-verbaux off., 3<sup>e</sup> année, Suppl. de juillet 1948*, pp. 82-86 ; S/958, *Procès-verbaux off., 3<sup>e</sup> année, Suppl. d'août 1948*, p. 151.

<sup>2</sup> S/1171.

<sup>3</sup> S/1172.

<sup>4</sup> S/1268.

<sup>5</sup> S/1492.

<sup>6</sup> S/1307.

<sup>7</sup> S/1346.

<sup>8</sup> S/1389.

<sup>9</sup> S/1390.

<sup>10</sup> S/1407.

#### 3. Communications du Secrétaire général à l'Organisation des Etats américains

- i) En date du 24 janvier 1949 : transmettant le texte du traité interaméricain d'assistance mutuelle, à propos des résolutions adoptées par le Conseil de l'Organisation des Etats américains au sujet du Costa-Rica et du Nicaragua<sup>11</sup> ;
- ii) En date du 10 juillet 1950 : transmettant le rapport de la Commission spéciale pour les Caraïbes<sup>12</sup> ;
- iii) En date du 21 mai 1951 : transmettant le deuxième rapport et le rapport final de la Commission spéciale pour les Caraïbes<sup>13</sup> ;
- iv) En date du 11 septembre 1951 : transmettant le texte officiel de l'Acte final de la quatrième réunion de consultation des Ministres des relations extérieures<sup>14</sup>.

#### 4. Communications d'Etats parties à des différends ou impliqués dans des situations

- i) En date du 18 août 1948 : République Dominicaine, transmettant une demande adressée à la Commission interaméricaine de la paix<sup>15</sup> ;
- ii) En date du 7 octobre 1948 : République Dominicaine, transmettant les propositions de la Commission interaméricaine de la paix au sujet de la même affaire<sup>16</sup> ;
- iii) En date du 12 décembre 1948 : Costa-Rica, alléguant que des forces armées venues du Nicaragua avaient envahi le territoire du Costa-Rica<sup>17</sup> ;
- iv) En date du 28 novembre 1951 : Cuba, communiquant le texte d'une note adressée à la Commission interaméricaine de la paix<sup>18</sup> ;
- v) En date du 27 décembre 1951 : Cuba, annonçant les mesures prises par la Commission interaméricaine de la paix au sujet de la même affaire et les résultats obtenus<sup>19</sup>.

Outre la distribution de ces communications aux membres du Conseil, il a été d'usage de donner dans les rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale un bref compte rendu des différends ou des situations dont il est question dans ces communications<sup>20</sup>.

<sup>11</sup> S/1239.

<sup>12</sup> S/1607.

<sup>13</sup> S/2180.

<sup>14</sup> S/2344.

<sup>15</sup> S/982.

<sup>16</sup> S/1036.

<sup>17</sup> S/1116.

<sup>18</sup> S/2425.

<sup>19</sup> S/2460.

<sup>20</sup> Voir rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1948-1949 (*Doc. off. de l'Assemblée générale, 4<sup>e</sup> session, Suppl. n° 2*), p. 109 ; rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1949-1950 (*Doc. off. de l'Assemblée générale, 5<sup>e</sup> session, Suppl. n° 2*), p. 69 ; rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1950-1951 (*Doc. off. de l'Assemblée générale, 6<sup>e</sup> session, Suppl. n° 2*), pp. 97-98.

## Chapitre VIII de la Charte. — Accords régionaux

## Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

## Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.

2. Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

## Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

CAS n° 27<sup>21</sup>. — LA QUESTION PALESTINIENNE : A propos de la décision du 29 mai 1948 invitant les parties à cesser les hostilités pour une période de quatre semaines

[Note. — A la suite de l'ouverture des hostilités en Palestine, le Conseil de sécurité a été saisi, à la 296<sup>e</sup> séance, d'un projet de résolution aux termes duquel la situation constituait une menace contre la paix et une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte<sup>22</sup>. Cette disposition du projet de résolution n'a pas été adoptée. Au cours du débat, on s'est demandé si les termes des Articles 51 et 52 justifiaient l'entrée en Palestine des forces armées égyptiennes et jordaniennes.]

A la 296<sup>e</sup> séance, tenue le 18 mai 1948, le représentant de la Belgique a fait observer que les communications des Gouvernements de l'Égypte et de la Transjordanie

informant le Conseil de sécurité que leurs forces armées avaient pénétré dans le territoire palestinien ne permettaient pas, à elles seules, d'appliquer à ces États les dispositions de l'Article 39 de la Charte. Il a déclaré :

« ... Le seul fait que les forces armées d'un État pénétrant sur un territoire étranger n'implique pas nécessairement que cet État s'est rendu coupable d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Sinon, qu'advierait-il du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte ? Le même raisonnement s'applique d'ailleurs dans le cas d'un État ou d'une nation qui se bat sur son propre sol. »

Le représentant de l'Agence juive pour la Palestine\* a déclaré que l'Article 51 de la Charte ne pouvait pas s'appliquer à la situation en Palestine. La Charte autorise les États Membres à faire usage de leurs forces armées dans deux circonstances. Le premier cas est celui d'un pays en état de légitime défense. L'Article 51 consacre le « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ». Or, il n'y a pas eu d'agression de ce genre ni même de menaces d'agression contre l'Égypte ou la Transjordanie dont les forces armées ont pénétré en Palestine. Le second cas dans lequel la Charte autorise le recours

<sup>21</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

296<sup>e</sup> séance : Belgique, p. 11 ; Agence juive pour la Palestine, pp. 13-14.

297<sup>e</sup> séance : Haut Comité arabe, pp. 12-13.

298<sup>e</sup> séance : Syrie, p. 20.

299<sup>e</sup> séance : Syrie, pp. 13-15.

302<sup>e</sup> séance : Syrie, p. 48 ; États-Unis, pp. 42-43.

307<sup>e</sup> séance : États-Unis, p. 22.

<sup>22</sup> Voir chapitre VIII, p. 353. Pour le débat sur l'application éventuelle des Articles 39 et 40 de la Charte, voir chapitre VI, cas n° 10.

à la force armée est celui où des Etats Membres entreprennent des opérations militaires avec l'autorisation de l'Organisation. Cette autorisation n'a pas été donnée en ce qui concerne la Palestine.

A la 297<sup>e</sup> séance, tenue le 20 mai, le représentant du Haut Comité arabe\* a soutenu que la majorité de la population arabe de Palestine avait incontestablement le droit d'exercer sa souveraineté sur le pays depuis que le mandat était expiré.

« En se révoltant et en proclamant son intention de créer un Etat séparé, la minorité juive a suscité une grave menace à la paix du pays tout entier. Dans ces conditions, nous avons été contraints de faire appel au concours des pays voisins, auxquels nous attachent à la fois des liens nationaux et le Pacte de la Ligue arabe, afin de restaurer la paix et l'ordre dans l'intérêt de toute la population de la Palestine. »

A la 299<sup>e</sup> séance (21 mai), le représentant de la Syrie a déclaré que l'intervention des Etats arabes en Palestine ne violait en aucune façon les dispositions de l'Article 52 de la Charte. La Palestine était membre de la Ligue arabe qui constituait un organisme régional. Les Etats de la Ligue arabe étaient intervenus en Palestine pour répondre à la requête de la majorité du peuple palestinien qui lui avait demandé de l'aider à réprimer une rébellion. De l'avis du représentant de la Syrie, le paragraphe 2 de l'Article 52 autorisait la Ligue arabe à régler le différend régional de Palestine. La nature de cette pacification dépendait des moyens utilisés par la partie qui avait provoqué la rébellion. Si ces moyens étaient dépourvus de violence, la pacification pouvait encore s'effectuer. Sinon, pacifier voulait dire « rétablir la paix... supprimer le désordre en prenant les mesures nécessaires à cet effet ».

Après avoir cité le paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte et avoir fait observer que le Conseil de sécurité n'avait pas réussi à régler le différend de Palestine comme il en avait le devoir, le représentant de la Syrie a ajouté :

« Il [s'est abstenu d'agir] non pas simplement parce qu'il ne dispose d'aucune force armée, mais parce que l'on considère qu'il s'agit ici d'un différend d'ordre local et non pas d'un différend d'ordre international, mettant aux prises deux nations. Dans un cas de ce genre, le Conseil de sécurité n'est pas censé intervenir. Mais les Membres des Nations Unies qui sont parties à un accord régional sont obligés d'intervenir au nom de l'Organisation des Nations Unies, au nom de la paix et de la sécurité internationales. »

A la 302<sup>e</sup> séance, tenue le 22 mai, le représentant des Etats-Unis a soutenu qu'en envahissant la Palestine, les forces armées arabes avaient violé les dispositions de la Charte. Les Articles 51 et 52 ne justifiaient nullement cette invasion, car, aux termes de l'Article 53, aucune action coercitive ne peut être entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Quant à l'argument de la délégation syrienne selon lequel les Etats arabes avaient agi à la demande de la majorité du peuple palestinien, le représentant des Etats-Unis a fait l'observation suivante :

« ... La partie de la Palestine qui est gouvernée de fait par le Gouvernement provisoire d'Israël ne fait pas partie de l'organisation régionale... Il s'agit plutôt d'un acte d'hostilité de la part d'un groupe, d'une coalition, d'une région — qualifiez-la, si vous voulez, d'organisation régionale — contre une communauté organisée qui, tout au moins, prétend devant nous qu'elle constitue un Etat... »

### Cinquième partie

## EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 82 ET 83 DE LA CHARTE

### NOTE

Le Conseil de sécurité a été saisi d'un accord de tutelle qu'il a approuvé. On trouvera au chapitre IX le résumé des débats qui ont abouti à cette décision. La cinquième partie du présent chapitre est consacrée aux déclara-

tions prononcées au cours de ces débats qui se rapportent plus directement aux dispositions des Articles 82 et 83 de la Charte. La troisième partie du chapitre VI du Répertoire donne des renseignements sur les rapports que la mise en vigueur de l'Accord de tutelle a établis entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle.

### Article 82

Un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du Territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'Article 43.

### Article 83

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle, ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.

2. Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.

3. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale et en matière d'instruction dans les zones stratégiques.

CAS N° 28. — A propos de la décision du 2 avril 1947 approuvant l'accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais

[*Note.* — Au sujet de la position que le Conseil occupait sur le plan constitutionnel en ce qui concerne la tutelle des zones stratégiques, on a demandé : i) si le Conseil était compétent pour placer les îles sous tutelle, étant donné qu'elles avaient eu le statut de territoire sous mandat et que le traité de paix avec le Japon n'était pas encore conclu ; ii) s'il convenait d'amender le préambule de l'accord afin de justifier juridiquement la cessation du mandat japonais ; iii) si le Conseil était habilité à modifier les termes de l'accord de tutelle.

L'amendement sur la question de la compétence a été retiré ultérieurement. Les amendements touchant le préambule de l'accord de tutelle et le droit du Conseil à modifier les termes de cet accord ont été rejetés par le Conseil.]

#### CAS N° 28, i<sup>1</sup>

A la 113<sup>e</sup> séance, tenue le 26 février 1947, le représentant des Etats-Unis a soumis à l'approbation du Conseil le texte d'un projet d'accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais<sup>2</sup>. Il a déclaré que ces îles — les îles Marshall, les îles Carolines et les îles Mariannes — formaient un ensemble de points stratégiques d'une importance vitale pour la sécurité des Etats-Unis et devaient, conformément à l'Article 82 de la Charte, être proclamées zone stratégique et placées sous la tutelle des Etats-Unis. Il faudrait attendre la conclusion du traité de paix avec le Japon pour régler définitivement le sort de ces îles. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'avis que la question des îles antérieurement placées sous mandat japonais relevait de la compétence du Conseil de sécurité, et que cet organe avait le pouvoir de prendre sans autre délai une décision à ce sujet.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'aux termes de la Charte le Conseil ne possédait pas véritablement la compétence nécessaire pour approuver à ce stade un accord de tutelle sur ces îles, avant que le traité de paix avec le Japon n'ait décidé de leur sort. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que le Japon n'avait jamais exercé de souveraineté sur les îles sous mandat et que la tutelle était dévolue à l'Organisation des Nations Unies en tant que successeur de la Société des Nations. Une fois que le sort de ces îles aurait été réglé conformément au projet d'accord de tutelle, la question des titres à la souveraineté ne se poserait plus.

Le représentant de l'Australie a déclaré que cet accord devait être conclu sous réserve de confirmation par le traité de paix, provisoire ou définitif, entre le Japon et les Puissances alliées victorieuses dans la guerre contre le Japon et il a déposé, à la 118<sup>e</sup> séance, un amendement dans ce sens<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 113<sup>e</sup> séance : Australie, p. 414 ; Etats-Unis, pp. 407-414 ; URSS, p. 415.

116<sup>e</sup> séance : Australie, p. 465 ; Chine, p. 467 ; Pologne, pp. 468-470 ; Syrie, pp. 470-471 ; Royaume-Uni, pp. 463-465.

119<sup>e</sup> séance : Président (Brésil), p. 518 ; Australie, pp. 519-522 ; Etats-Unis, pp. 523-528.

123<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 627-628.

<sup>2</sup> Voir chapitre IX, p. 396.

<sup>3</sup> 118<sup>e</sup> séance : p. 516.

A la 119<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mars, les représentants des Etats invités à participer aux débats ont pris place à la table du Conseil. Le Président (Brésil) a souligné que l'amendement de l'Australie soulevait une question d'ordre constitutionnel relative à la compétence du Conseil de sécurité en matière de tutelle dans les zones stratégiques.

« En raison des pouvoirs conférés au Conseil de sécurité aux termes du paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte, relatif au régime de tutelle dans les zones stratégiques, il me semble très difficile d'accepter l'idée qu'une décision prise à ce sujet par le Conseil puisse dépendre de la confirmation d'un autre organe international, rattaché ou non à l'Organisation des Nations Unies. Si nous approuvons l'accord de tutelle qui nous a été présenté, cette décision aura un caractère définitif en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, et ne pourra être rapportée que par une autre décision du Conseil de sécurité lui-même. Nous ne devrions jamais oublier qu'aux termes de l'Article 24 de la Charte, nous agissons ici au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est le Conseil de sécurité qui détient, à cet égard, l'autorité la plus élevée. ... D'autre part, il ne me paraît nullement souhaitable que le Conseil donne... des directives à une conférence qui, à dessein, ne se réunit pas sous les auspices des Nations Unies. »

Le représentant de l'Australie a déposé une version révisée du texte initial aux termes de laquelle l'accord deviendrait effectif à la date de l'entrée en vigueur du traité de paix qui serait conclu avec le Japon. Le représentant des Etats-Unis contesta le bien-fondé de l'amendement australien qui constituait, à son avis, une tentative inconstitutionnelle pour enlever à l'Organisation des Nations Unies une partie de ses pouvoirs et pour les confier à un autre organe. A la 123<sup>e</sup> séance (28 mars), le représentant de l'Australie a décidé de ne pas insister sur son projet d'amendement car, en invitant à participer au débat les représentants des autres pays qui avaient combattu le Japon, le Conseil avait fait droit aux objections de la délégation australienne<sup>4</sup>.

#### CAS N° 28, ii<sup>5</sup>

A la 124<sup>e</sup> séance, tenue le 2 avril 1947, le Conseil a commencé à examiner en détail les termes du projet d'accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais, en étudiant plusieurs amendements au préambule. Sous sa forme initiale, ce préambule était ainsi libellé :

« *Considérant* que l'Article 75 de la Charte des Nations Unies prévoit l'établissement d'un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords ultérieurs,

« *Considérant* qu'en vertu de l'Article 77 de ladite Charte, le régime de tutelle peut s'appliquer aux territoires actuellement sous mandat,

« *Considérant* qu'à la date du 17 décembre 1920, le Conseil de la Société des Nations a confirmé l'octroi

<sup>4</sup> 123<sup>e</sup> séance : pp. 627-628.

<sup>5</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

124<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 645-646 ; Pays-Bas, pp. 650-651, 656 ; Pologne, pp. 647-656 ; URSS, pp. 648, 657 ; Etats-Unis, pp. 648, 650, 656.

au Japon d'un mandat sur les îles autrefois allemandes situées au nord de l'Equateur, qui serait exercé conformément à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations,

« *Considérant* que le Japon, à la suite de la deuxième guerre mondiale, a cessé d'exercer une autorité quelconque sur ces îles,

« *En conséquence*, le Conseil de sécurité des Nations Unies, s'étant assuré que les dispositions des Articles pertinents de la Charte ont été observées, décide par les présentes d'approuver les termes suivants du régime de tutelle pour les îles du Pacifique antérieurement placées sous mandat japonais. »

Le représentant de la Pologne a présenté alors un amendement visant à ajouter, après le quatrième paragraphe, la clause suivante :

« *Considérant* que le Japon a violé les termes du mandat susvisé de la Société des Nations et a par conséquent provoqué la déchéance de son mandat. »

A l'appui de son amendement, le représentant de la Pologne a déclaré que le Japon, en se retirant de la Société des Nations, en déclarant une guerre d'agression contre la Chine et en violant ainsi le Pacte de la Société des Nations, avait renoncé à tous les droits qu'il détenait en tant que membre de la SDN et notamment aux droits de Puissance mandataire. Le représentant de l'Australie a soutenu que l'additif proposé était inopportun. Il n'était pas fondé en droit, car une violation du mandat ne constituait pas en soi la déchéance de ce mandat. A son avis, le texte initial du préambule était préférable. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il préférerait, lui aussi, la version initiale du préambule. Il a indiqué qu'il n'existait aucun lien de continuité, juridique ou autre, entre le régime de tutelle prévu par la Charte des Nations Unies et le système des mandats de la Société des Nations. Rien n'autorisait donc le Conseil de sécurité à examiner cette question ni à prendre des décisions à ce sujet.

Le représentant des Etats-Unis a fait observer que le Conseil était saisi d'une affaire de tutelle, et non pas de titre. Après avoir déclaré qu'il acceptait l'amendement polonais sur la base des dispositions de l'Article 77 de la Charte, il a poursuivi en ces termes :

« [*Cet amendement*] ajoute au préambule une phrase qui en clarifie le sens et règle la question des droits que le Japon détenait sur les îles, en tant que Puissance mandataire. Cet amendement consacre une déchéance, et il y a toujours déchéance quand le fond d'un accord est violé. »

Le représentant des Pays-Bas a contesté que le seul fait d'avoir violé un mandat le rende caduc ; à son avis, une pareille affirmation devait émaner de l'organe compétent en la matière. Il a proposé que l'amendement polonais soit remplacé par le texte suivant :

« *Considérant* que, le Japon ayant signé un acte de capitulation sans conditions, le mandat qu'il détenait sur ces îles a pris fin. »

Le représentant des Etats-Unis a proposé alors, au lieu des amendements de la Pologne et des Pays-Bas, un nouveau projet dont voici le texte :

« *Considérant* que le mandat détenu par le Japon sur ces îles a pris fin. »

Cet amendement, qui a été accepté par les représentants de la Pologne et des Pays-Bas, a obtenu 5 voix pour, avec 6 abstentions ; il n'a donc pas été adopté. Le Conseil adopta ensuite, à l'unanimité, le texte initial de l'ensemble du préambule<sup>6</sup>.

#### CAS N° 28, iii<sup>7</sup>

A la 124<sup>e</sup> séance, tenue le 2 avril 1947, le Conseil a examiné un amendement que l'Union soviétique proposait d'apporter au texte de l'article 15 du projet d'accord de tutelle. Le texte initial de cet article, tel que les Etats-Unis l'avaient proposé, était ainsi libellé :

« Les termes du présent accord ne pourront être modifiés, amendés ou abrogés sans le consentement de l'Autorité chargée de l'administration. »

Le représentant de l'Union soviétique a proposé que cet article soit rédigé comme suit :

« Les termes du présent accord pourront être modifiés, amendés ou la durée de sa validité pourra être interrompue par décision du Conseil de sécurité. »

Il a fait observer que, par cet amendement, le texte de l'article 15 tiendrait mieux compte des droits et des pouvoirs du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'approbation des accords de tutelle visant les zones stratégiques. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ne pouvait accepter cet amendement, car il fallait deux parties à tout accord de tutelle et ce serait interpréter la Charte d'une manière étonnante que d'admettre que la partie qui, en vertu de la Charte, doit uniquement donner son approbation à l'accord ait seule le droit d'en déterminer les termes. En donnant au seul Conseil de sécurité le pouvoir de mettre fin à un accord de tutelle, on agirait en contradiction avec l'esprit de la Charte et avec la notion même d'accord. Le représentant de l'URSS a fait observer que, puisque le Conseil avait le pouvoir d'approuver un projet d'accord de tutelle lors de sa conclusion, il s'ensuivait qu'il avait également le droit de décider par la suite que l'accord était caduc et devait être amendé, abrogé ou remplacé par un nouvel accord. L'amendement de l'URSS avait pour objet de veiller à ce que les droits du Conseil fussent observés. Le représentant de la Pologne a proposé alors un autre amendement dont le texte suit :

« Les termes du présent accord ne pourront être modifiés, amendés ou abrogés que conformément aux dispositions de la Charte. »

Le représentant du Royaume-Uni s'est opposé à cet amendement en faisant valoir que la Charte ne prévoyait rien à ce sujet.

Les amendements soviétique et polonais, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, n'ont pas été adoptés. Le Conseil a approuvé l'article 15 sous sa forme initiale, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> 124<sup>e</sup> séance : p. 658.

<sup>7</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

124<sup>e</sup> séance, Président (Chine), pp. 674-675 ; Australie, p. 671 ; Belgique, p. 671 ; Pologne, p. 676 ; Syrie, pp. 672-673 ; URSS, pp. 669, 671-672, 678 ; Royaume-Uni, pp. 676, 678 ; Etats-Unis, p. 670.

<sup>8</sup> 124<sup>e</sup> séance : pp. 679-680.

## Sixième partie

## EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE

## NOTE

L'Article 106 de la Charte a été invoqué à propos de la question palestinienne qui a été étudiée plus haut à propos de l'Article 24<sup>1</sup>. On trouvera ci-après un exposé des débats qui ont porté sur l'Article 106<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir cas n° 23, ii.

<sup>2</sup> Cas n° 29. Pour d'autres observations de détail formulées à propos de l'Article 106, voir Colombie, 274<sup>e</sup> séance : p. 242 ; 292<sup>e</sup> séance : p. 24 ; 298<sup>e</sup> séance : p. 27 ; 308<sup>e</sup> séance : pp. 26-27 ; et Belgique, 309<sup>e</sup> séance : pp. 13-14.

A propos des Articles 106 et 107, il faut mentionner également le rapport du Comité d'état-major sur les principes qui régissent l'organisation des forces armées que les Membres des Nations Unies doivent mettre à la disposition de l'Organisation<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> S/336, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. spécial n° 1, pp. 1-32.

## Chapitre XVII de la Charte. — Dispositions transitoires de sécurité

## Article 106

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'Article 42, les parties à la Déclaration des quatre nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

## Article 107

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

CAS N° 29<sup>4</sup>. — LA QUESTION PALESTINIENNE : A propos du projet de résolution qui invoquait l'Article 106 de la Charte et que le représentant de la Colombie avait présenté puis retiré

[*Note.* — A la suite du rapport dans lequel la Commission pour la Palestine expliquait qu'elle ne serait pas en mesure de mettre en œuvre le plan de partage recommandé par l'Assemblée générale si elle ne recevait pas l'appui efficace de forces armées<sup>5</sup>, un membre du Conseil a présenté à la 254<sup>e</sup> séance, le 24 février 1948, un projet de résolution par lequel le Conseil inviterait ses membres permanents à se concerter, conformément à l'Article 106 de la Charte, pour prendre en commun, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires. A la 258<sup>e</sup> séance, tenue le 27 février 1948, le projet a été retiré en faveur d'un autre projet de résolution aux termes duquel le Conseil créait un comité composé des cinq membres permanents et le chargeait de lui présenter des recommandations sur la situation<sup>6</sup>.

A la 253<sup>e</sup> séance, tenue le 24 février 1948, après l'exposé que le Président de la Commission pour la

Palestine a fait sur la situation dans ce pays, le représentant des Etats-Unis a déclaré :

« Si [*le Conseil de sécurité*] décide qu'il est nécessaire de recourir à la force armée pour maintenir la paix internationale dans l'affaire de la Palestine, les Etats-Unis seront prêts à entamer les consultations prévues dans la Charte afin de maintenir la paix internationale. »

Ces consultations, a-t-il ajouté, s'imposaient, car le Conseil de sécurité ne disposait pas encore des forces armées prévues par l'Article 43 de la Charte.

A la 254<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, le représentant de la Colombie a déposé un projet de résolution<sup>7</sup> aux termes duquel le Conseil de sécurité, rappelant que la Commission pour la Palestine lui avait renvoyé la question de l'assistance des forces armées qui devaient permettre à la Commission de s'acquitter de sa tâche, et considérant

« Que les Articles 39 et 41 de la Charte [*envisageaient*] les mesures à prendre en cas de conflit ou de différend entre les Etats, mais [*n'autorisaient*] pas le Conseil de sécurité à créer des forces spéciales pour atteindre les objectifs indiqués par la Commission des Nations Unies pour la Palestine ; »

invitait

« Conformément à l'Article 106 de la Charte... les Parties à la Déclaration des quatre nations, signée à Moscou le 30 octobre 1943, ainsi que la France, à se

<sup>4</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

253<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, p. 287.

254<sup>e</sup> séance : Colombie, pp. 292-293.

255<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, pp. 294-295.

258<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 356-357 ; Colombie, pp. 361-365.

260<sup>e</sup> séance : URSS, p. 406.

262<sup>e</sup> séance : Syrie, p. 29 ; Chine, p. 30.

<sup>5</sup> Voir chapitre VIII, p. 349, et cas n° 23, ii.

<sup>6</sup> Pour l'examen du projet de résolution, voir également chapitre V, cas n° 68.

<sup>7</sup> S/684, 254<sup>e</sup> séance : pp. 292-293.

concerter pour prendre en commun, au nom de cette Organisation, les mesures qui pourraient être nécessaires pour prévenir ou faire disparaître toute menace contre la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression occasionné par l'application de la résolution prise par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 ; »

A la 258<sup>e</sup> séance, tenue le 27 février 1948, le représentant de la Colombie a soutenu qu'il n'existait pas d'accord conforme aux dispositions de l'Article 43 de la Charte ; en conséquence,

« ... S'il y a lieu pour l'Organisation d'entreprendre une action concertée en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales en Palestine, la responsabilité doit en incomber au premier chef aux membres permanents du Conseil de sécurité. »

A la 255<sup>e</sup> séance (25 février), le représentant des États-Unis a critiqué le projet de résolution de la Colombie et proposé de le remplacer par un projet tendant à créer un comité composé des cinq membres permanents du Conseil qui auraient pour attribution d'étudier la situation en Palestine et d'adresser au Conseil ses conclusions et ses recommandations<sup>8</sup>.

A la 258<sup>e</sup> séance (27 février), le représentant de la Belgique a appuyé le projet des États-Unis en déclarant que, dans l'affaire de Palestine, le Conseil en était encore au stade initial où il s'agissait d'exposer les faits, et qu'il était donc opportun que

« ... ce comité soit composé des membres permanents du Conseil, attendu que la possibilité de recourir à la coercition a été évoquée et que, selon l'Article 106 de la Charte, [c'est] aux cinq grandes Puissances qu'incombe la responsabilité d'y pourvoir. »

A la même séance, le représentant de la Colombie a retiré son projet de résolution afin de faciliter les travaux du Conseil<sup>9</sup>.

A la 260<sup>e</sup> séance, tenue le 2 mars, le représentant de l'URSS, tout en s'élevant contre la proposition des États-Unis qui tendait à créer un comité composé des cinq membres permanents, a fait la déclaration suivante :

« Il faudrait, à notre avis, que les Cinq Puissances se consultent directement et sans l'intermédiaire d'aucun comité. Etant donné que les membres permanents du Conseil de sécurité n'ont pas encore pris d'initiative dans ce sens, le Conseil pourrait s'adresser à eux en les priant de procéder immédiatement aux dites consultations et de lui en communiquer le résultat dans un délai de dix à quinze jours. »

Le représentant de la Syrie a exprimé l'avis que l'Article 106 ne serait applicable que si le Conseil de sécurité décidait qu'il fallait, pour régler une affaire déterminée, faire appel à des forces armées. A la 262<sup>e</sup> séance, tenue le 5 mars, il a déclaré :

« ... L'intervention des membres permanents, en vertu de cet Article, est justifiée lorsque le Conseil de sécurité a déterminé qu'il existe une situation susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, lorsque d'autres méthodes et moyens ont été essayés et se sont révélés insuffisants, et lorsqu'il est nécessaire d'agir en vertu de l'Article 42 de la Charte. Alors, tant qu'il ne s'agit pas d'appliquer

l'Article 43, les cinq membres permanents se réunissent pour déterminer la procédure à suivre. »

Le représentant de la Syrie a donc approuvé la suggestion selon laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité devaient se concerter, à condition, cependant, qu'ils ne s'appuient pas à cet effet sur l'Article 106.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la Chine, a fait l'observation suivante :

« J'ai déclaré que je serais heureux de participer aux travaux d'un comité ou à des consultations des cinq membres permanents. Je n'apporterai pas cette participation en vertu de l'Article 106. J'estime que ces consultations ou ces travaux du Comité, à l'heure actuelle, ne relèvent pas de l'Article 106 de la Charte. »

A la 263<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, le Conseil de sécurité a adopté une résolution invitant les membres permanents à se concerter et à faire, dans un délai de dix jours, des recommandations relatives à la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale concernant la Palestine<sup>10</sup>.

CAS N° 30<sup>11</sup>. — NOTIFICATIONS IDENTIQUES : A propos de la décision du 5 octobre 1948, par laquelle le Conseil a inscrit la question à l'ordre du jour

[Note. — Un membre s'est fondé sur l'Article 107 pour contester le droit du Conseil de sécurité d'examiner la question dont il était saisi. Plusieurs membres ont répondu que la question ne mettait pas en cause un Etat qui avait été en guerre avec les Alliés, mais concernait une menace à la paix résultant des mesures de contrainte qu'une Puissance occupante avait prises contre les autres Puissances occupantes<sup>12</sup>.

A la 361<sup>e</sup> séance, tenue le 4 octobre 1948, le représentant de l'URSS s'est élevé contre l'inscription de la question à l'ordre du jour en déclarant que la question n'était pas de la compétence du Conseil de sécurité et ne pouvait donc pas être débattue par cet organe.

Il a soutenu qu'aux termes de l'Article 107 de la Charte, toutes les questions qui ont trait au Gouvernement de l'Allemagne — notamment l'affaire de Berlin — relevaient, en vertu des accords internationaux pertinents, de la compétence des autorités chargées d'occuper l'Allemagne. Il a fait, à ce sujet, les observations suivantes :

« En soumettant la question de Berlin à l'examen du Conseil de sécurité, on violerait ouvertement l'Article 107. Conformément aux dispositions de l'Article 107 de la Charte des Nations Unies, la question de Berlin, qui fait partie du problème général de l'Allemagne, relève du jugement des gouvernements qui ont la responsabilité de l'occupation de l'Allemagne et ne saurait donc être soumise à l'examen du Conseil de sécurité.

<sup>10</sup> 263<sup>e</sup> séance : pp. 43-44. Pour le texte de la résolution, voir chapitre VIII, p. 349.

<sup>11</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

361<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 10-14, 18-19 ; Royaume-Uni, pp. 28-30 ; États-Unis, pp. 20-21, 23-27.

362<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 18-19 ; France, pp. 2-3 ; Syrie, pp. 5-7 ; RSS d'Ukraine, pp. 22-23 ; URSS, pp. 8-16, 22.

364<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 36.

366<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 12-13.

372<sup>e</sup> séance : URSS, p. 6.

<sup>12</sup> Pour la présentation des notifications identiques, voir chapitre VIII, p. 378.

<sup>8</sup> S/685, 255<sup>e</sup> séance : pp. 294-295.

<sup>9</sup> 258<sup>e</sup> séance : pp. 364-365.

« En effet, en ce qui concerne l'Allemagne et plus particulièrement Berlin, il existe toute une série de traités et d'accords internationaux importants intervenus entre les quatre Puissances... Ainsi donc, en vertu des accords et traités internationaux signés par les grandes Puissances, l'ensemble de la question de l'Allemagne, y compris la question de Berlin, doit être tranché par les gouvernements qui portent la responsabilité de l'occupation de l'Allemagne. Cela signifie que l'on ne saurait soumettre ce problème à un organe différent de celui qui est prévu dans les conventions internationales portant la signature des grandes Puissances... »

« C'est précisément sur cette position de principe que porte l'Article 107... »

A son avis, « cette façon d'envisager la question de Berlin, qui consiste à la soumettre à l'examen du Conseil des Ministres des affaires étrangères, est précisément la seule voie légitime ».

« ... [on dit que] la paix et la sécurité sont menacées et [que], par conséquent, la question relève directement de la compétence du Conseil de sécurité. »

« Tout d'abord, même si la paix et la sécurité étaient menacées, l'Article 107 de la Charte exclut l'ingérence de l'Organisation des Nations Unies dans cette question. C'est là le sens de l'Article 107. Mais cette menace existe-t-elle vraiment ? N'est-ce pas simplement un prétexte dont on se sert pour rejeter sur le Conseil de sécurité la responsabilité de l'examen de cette question par les quatre Puissances conformément aux dispositions d'un accord international ? Or, le Conseil de sécurité n'a jamais pris la responsabilité d'étudier le problème de l'Allemagne et il ne pouvait le faire, en raison de l'Article 107. »

Le représentant du Royaume-Uni a répondu dans les termes suivants :

« ... L'action de l'URSS, contre laquelle les Puissances occidentales protestent, n'a pas été entreprise vis-à-vis de l'Allemagne. Il s'agit essentiellement d'une action entreprise vis-à-vis des Puissances occidentales elles-mêmes et qui consiste à couper leurs communications avec une partie du territoire allemand qu'elles ont le droit d'occuper, et à tenter de leur en interdire l'accès et de les contraindre à l'abandonner. Le fait que cette action a lieu en Allemagne et affecte la population de Berlin ne suffit pas pour qu'on puisse la considérer comme une action entreprise vis-à-vis de l'Allemagne et à laquelle s'appliqueraient les dispositions de l'Article 107... L'expression « vis-à-vis d'un Etat ennemi » signifie bien une action dont l'Etat ennemi est l'objet et non pas seulement le sujet, ou l'occasion, ou le lieu. Dans l'affaire de Berlin, il est clair que l'action de l'URSS a pour objet les trois Puissances occidentales et la position qu'elles occupent... C'est pourquoi il est impossible de prétendre que l'action du Gouvernement de l'URSS à Berlin n'est pas visée par les dispositions de la Charte, ni qu'elle constitue le cas d'exception prévu par l'Article 107, car cet Article ne s'applique nullement à une action du genre de celle dont il s'agit. »

Le représentant des Etats-Unis a déclaré :

« D'après les arguments du représentant de l'URSS, c'est l'ensemble de la question de l'Allemagne qui a été soumis au Conseil de sécurité... Il ne s'agit pas de

cela. La question soumise au Conseil est différente, puisqu'elle concerne en fait la menace contre la paix et la sécurité internationales que constituent le maintien du blocus à Berlin et les autres mesures de contrainte prises par l'URSS à l'égard des trois autres Puissances occupantes.

« ... »

« L'Article 107 de la Charte n'a pas été élaboré en vue d'empêcher que tout différend opposant les Puissances victorieuses soit soumis au Conseil de sécurité, mais afin d'empêcher toute intervention des anciens Etats ennemis dans les mesures prises par les Puissances victorieuses dans les limites fixées de leur responsabilité. En d'autres termes, l'Article 107 interdit tout appel aux organes de l'Organisation des Nations Unies par les Etats ennemis vaincus au sujet de mesures prises contre eux, au cours de la période d'occupation militaire, par les Puissances alliées responsables ; mais il n'empêche pas l'une des Puissances alliées de soumettre aux organes des Nations Unies les différends qui l'opposent aux autres Puissances alliées, pour qu'ils soient examinés conformément aux dispositions des Chapitres IV, VI ou VII de la Charte. Il empêche encore bien moins le Conseil de sécurité de s'occuper de mesures prises par l'un des Etats Membres des Nations Unies si ces mesures constituent une menace contre la paix. »

Le représentant de l'Union soviétique a répondu que les trois Puissances occidentales avaient pris des « mesures » qui portaient préjudice à l'économie de la zone d'occupation soviétique en Allemagne et aux intérêts de la population de cette zone.

A la 362<sup>e</sup> séance, tenue le 5 octobre 1948, le Conseil, par 9 voix contre 2<sup>13</sup>, a adopté l'ordre du jour où figurait la question des notifications identiques. Avant le vote, le représentant de l'Argentine a déclaré :

« La délégation de l'Argentine votera... en faveur de l'adoption de l'ordre du jour, sans préjuger par ce vote les questions de compétence, de juridiction ou de fond. »

Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'URSS a fait la déclaration suivante :

« Au nom du Gouvernement de l'URSS, la délégation de l'URSS déclare que la majorité du Conseil de sécurité, en décidant d'examiner cette question, a contrevenu à l'Article 107 de la Charte, aux termes duquel cette question est du ressort des gouvernements responsables de l'occupation de l'Allemagne et ne doit pas être renvoyée devant le Conseil de sécurité. »

« Pour les raisons que je viens d'énoncer, la délégation de l'URSS déclare qu'elle ne participera pas à l'examen du problème de Berlin au Conseil de sécurité<sup>14</sup>. »

Le représentant de la RSS d'Ukraine a appuyé la déclaration de l'Union soviétique et a ajouté qu'il ne participerait pas, lui non plus, au débat sur la question.

<sup>13</sup> 362<sup>e</sup> séance : p. 21.

<sup>14</sup> Pour le texte des déclarations concernant l'application de l'Article 33, notamment pour les déclarations qui ont été prononcées après l'adoption de l'ordre du jour, voir chapitre X, cas n° 6. Pour le projet de résolution recommandant au Conseil des Ministres des affaires étrangères de reprendre les négociations une fois remplies certaines conditions, voir chapitre XI, cas n° 14.